

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La réorganisation des relations monétaires et financières internationales d'après-guerre. Les accords de Bretton Woods (suite) — Informations bancaires, monétaires et financières — Informations industrielles et commerciales — Législation économique — Statistiques

LA RÉORGANISATION DES RELATIONS MONÉTAIRES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES D'APRÈS-GUERRE

Les accords de Bretton Woods

(suite)

LA BANQUE INTERNATIONALE DE RECONSTRUCTION ET DE DEVELOPPEMENT

(*International Bank for Reconstruction
and Development*)

L'œuvre de restauration d'un système rationnel de paiements internationaux eût été incomplète si, à côté du statut prévu pour le règlement des transactions courantes, l'on n'avait pas élaboré également un mécanisme en vue de régulariser le mouvement international des capitaux. En effet, l'une des conditions essentielles d'une véritable économie mondiale, basée sur un développement harmonieux des échanges de biens et services, exige la mise en œuvre et la libre circulation de pays à pays d'un important volume de crédits et de capitaux destinés au financement des investissements extérieurs. Grâce à un tel système d'investissements, les ressources excédentaires des Etats à économie hautement productiviste peuvent être canalisées vers les territoires dont la mise en valeur nécessite au préalable l'engagement de capitaux substantiels sous forme de biens de production : matières premières, équipements industriels, moyens de transports, etc. Le financement des exportations destinées à cette fin, auxquelles ne correspond, au début, aucune contre-prestation des pays qui les reçoivent, ne peut être assuré que par l'octroi de cré-

aits à long terme. Ceux-ci devront et pourront, en principe, être remboursés plus tard au moyen du produit de la production accrue que ces investissements auront permis de réaliser dans les pays en développement. Les crédits peuvent être accordés soit par le pays exportateur des biens de production, soit, ce qui est généralement le cas, par des pays tiers disposant d'amples moyens de paiement internationaux. On voit par conséquent que, le plus souvent, plusieurs pays interviennent simultanément dans ce mécanisme de circulation des capitaux qui, pour être efficace, doit donc reposer sur un système de transferts multilatéraux.

Les caractéristiques particulières au mouvement international des capitaux, telles que nous venons de les esquisser brièvement, font toutefois que les règlements afférents à ces opérations exercent sur la situation monétaire et économique des pays intéressés des répercussions fort différentes de celles provenant des échanges courants de biens et services. Il était donc indiqué, en vue d'éviter des perturbations, d'introduire dans l'organisation d'un système d'ensemble des paiements internationaux une distinction nette entre les règlements en rapport avec les opérations commerciales et financières régulières, et les transferts d'un caractère plus exceptionnel provoqués par le flot des investissements extérieurs, c'est-à-dire par le mouvement des capitaux proprement dits. Ce sont ces rai-

sons qui amenèrent les promoteurs du nouveau statut des relations monétaires et financières internationales d'après-guerre élaboré à Bretton Woods, à scinder l'organisation en deux secteurs bien distincts et à prévoir pour chacun d'eux un régime et une institution séparés, spécialement conçus en fonction de leurs nécessités et de leurs caractères propres : d'un côté, le domaine des règlements afférents aux transactions courantes, en rapport avec les échanges journaliers de biens et services, et l'élaboration d'un système de facilités de change permettant de parer éventuellement à un déficit momentané de la balance des paiements; de l'autre, le mécanisme plus complexe et plus exceptionnel des transferts de capitaux correspondant aux investissements extérieurs à long terme, et la mise sur pied d'un organisme destiné à rassembler et à canaliser les fonds nécessaires pour financer ces placements. De là, la création, à côté du Fonds Monétaire International, d'une seconde institution : la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement (*International Bank for Reconstruction and Development* : I.B.R.A.D.).

La nécessité d'un flot important et continu d'investissements internationaux et les avantages attachés à un organisme qui se chargerait de faciliter et d'encourager les transferts de capitaux y relatifs étaient trop apparents que pour devoir rencontrer des objections sérieuses. Cette nécessité et ces avantages devaient d'ailleurs apparaître comme d'autant plus évidents encore dans la période d'après-guerre, vu l'ampleur de l'œuvre de restauration à entreprendre dans la plupart des pays et les perspectives de développement nouveau qui allaient s'ouvrir pour l'économie mondiale à la suite des progrès techniques réalisés pendant la guerre. Aussi, le projet, d'origine américaine, visant à créer une Banque Internationale en vue de hâter la reconstruction des pays dévastés par la guerre et le développement des régions à production peu évoluée, en mettant à leur disposition les moyens financiers pour leur permettre de réaliser d'importants programmes d'investissements nouveaux, fut-il très favorablement accueilli dans les pays alliés. Tant au cours des pourparlers préliminaires qu'à Bretton Woods même, l'accord au sujet des statuts de l'I.B.R.A.D. fut d'ailleurs beaucoup plus aisément réalisé que pour le Fonds Monétaire International.

Dans la première partie de cette étude, nous avons déjà attiré l'attention sur le caractère complémentaire des deux nouvelles institutions qui, pour opérer chacune dans un secteur différent et bien délimité, n'en sont pas moins appelées à collaborer très étroitement, au plus grand profit de l'équilibre et du développement des relations monétaires, financières et commerciales internationales : la stabilité et les facilités assurées par le Fonds dans le domaine monétaire, en éliminant ou du moins en réduisant fortement les risques de change et en fournissant des ressources supplémentaires de moyens de paiement internatio-

naux au pays en difficultés de change, tendront à accroître le volume des placements à l'étranger et élargiront ainsi le champ d'activité de la Banque; d'autre part, l'augmentation et la normalisation des investissements internationaux, à la suite de l'intervention de l'I.B.R.A.D., auront pour effet de développer les échanges internationaux, d'accroître la capacité de production des pays bénéficiant de ces apports de capitaux et de leur permettre ainsi d'équilibrer plus aisément leur balance des paiements, ce qui facilitera à son tour les tâches du Fonds.

On voit donc que les buts et les activités des deux organismes sont concordants et que leur collaboration fructueuse peut entraîner les effets les plus heureux pour le bien-être de l'économie mondiale dans son ensemble. C'est pourquoi les deux institutions en cause ne forment en somme qu'une seule entité organique, couvrant l'entièreté de la sphère monétaire et financière des relations internationales. C'est ce principe qu'on a voulu respecter en adaptant intimement l'un à l'autre le mécanisme d'organisation et la technique de fonctionnement des deux institutions.

Il faut bien reconnaître cependant, et c'est ce qui a été souligné à plusieurs reprises déjà, tant par les critiques que par les promoteurs du nouveau régime, que la normalisation des relations monétaires et financières ne constitue que l'un des deux aspects, peut-être même secondaire, du problème des échanges internationaux; l'autre étant représenté par le côté commercial et économique proprement dit, c'est-à-dire par l'ensemble des mesures plus concrètes et plus spécifiques (accords commerciaux, tarifs douaniers, etc.) conditionnant directement le volume physique des échanges de marchandises et de services. Il faudra donc que ce second aspect reçoive à son tour une solution rationnelle si l'on veut arriver réellement à une restauration complète et durable de l'économie internationale.

Objet de la Banque :

Aux termes de ses statuts, la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement a pour objet :

- 1) de collaborer à la reconstruction et à la mise en valeur des territoires des pays membres en y facilitant l'investissement de capitaux dans des buts productifs, y compris la restauration des économies nationales détruites ou détériorées par la guerre, l'adaptation des moyens de production aux besoins du temps de paix ainsi que le développement des possibilités et ressources productives des pays moins évolués au point de vue de l'exploitation économique;
- 2) de favoriser les investissements internationaux privés en garantissant ou participant à des prêts et autres placements effectués par des particuliers et, lorsque les capitaux privés ne peuvent être obtenus à des conditions raisonnables, de

suppléer aux investissements des particuliers en fournissant, dans une forme appropriée, les moyens financiers destinés à ces placements productifs et provenant soit du capital propre de la Banque, soit de fonds empruntés par elle ou procurés par ses autres ressources;

- 3) de stimuler l'accroissement harmonieux et à longue échéance du commerce international et le maintien de l'équilibre des balances de paiements en encourageant l'investissement international en vue de développer les ressources productives de ses membres, et de contribuer par là à augmenter le degré de productivité, le niveau de vie et les conditions de travail dans leurs territoires;
- 4) d'adapter les prêts consentis ou garantis par elle par rapport aux emprunts internationaux provenant d'autres sources, de telle sorte que les projets d'investissements les plus utiles et les plus urgents soient réalisés par priorité.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque Internationale s'efforcera de diriger ses opérations en tenant compte des répercussions des investissements internationaux sur la situation économique générale des pays membres, et, dans l'immédiat après-guerre, de coopérer avec ceux-ci afin de faciliter le passage de l'économie de guerre à l'économie du temps de paix.

En résumé donc, les deux objectifs fondamentaux de l'I.B.R.A.D. consistent, d'une part, à stimuler et amplifier le volume des investissements productifs à l'étranger au moyen de ses propres ressources ou des fonds empruntés ou garantis par elle, d'autre part, à veiller à la normalisation du marché international des capitaux par l'introduction de critères raisonnables en ce qui concerne les taux d'intérêt et autres conditions des crédits à long terme. Par ailleurs, l'intervention de la Banque tendra également à éliminer des abus tels que ceux qui se produisirent dans le domaine des investissements extérieurs après la première guerre mondiale et qui contribuèrent grandement à précipiter les débâcles monétaires et financières dans certains pays à partir de 1930.

Il est à remarquer que, tout comme le Fonds Monétaire dans le secteur des opérations de change, la Banque Internationale n'est pas appelée à supprimer, ni même à supplanter l'initiative privée en matière de placements internationaux. L'action de la Banque aura avant tout un caractère supplétif et régularisateur. De même que, sous le régime du Fonds, les besoins de change pour les transactions courantes continueront à être satisfaits en premier lieu par les voies usuelles (banques et intermédiaires privés) et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance des ressources normales que des facilités additionnelles seront fournies par le Fonds aux autorités monétaires centrales, la Banque Internationale n'interviendra pour accorder des crédits à long terme que lorsque ceux-ci n'auront pu être

obtenus auprès des sources privées d'investissements ou ne pourraient l'être qu'à des conditions par trop anormales. Les statuts de la Banque prévoient d'ailleurs que le capital de celle-ci ne pourra être utilisé qu'à concurrence de 20 p. c. pour l'octroi de prêts directs, tandis que les 80 p. c. restants ne pourront être appelés qu'en vue de couvrir des pertes ou engagements résultant de crédits consentis au moyen de fonds privés empruntés ou garantis par la Banque. Il n'y a donc pas de doute que le fonctionnement de l'I.B.R.A.D. est appelé à stimuler et accroître bien plutôt qu'à gêner ou restreindre le volume des investissements privés.

Remarquons également que la Banque ayant uniquement pour objectif de développer et régulariser le marché international des capitaux destinés à des investissements productifs, son action ne s'étendra en aucune façon à ces mouvements factices et désordonnés de capitaux errants, désignés communément sous le nom de *hot money*, et qui constituèrent l'une des manifestations les plus symptomatiques de la période des troubles monétaires et économiques précédant la seconde guerre mondiale. D'une instabilité extrême, effectués exclusivement dans des buts de sécurité ou de spéculation, ces transferts ou « fuites » de capitaux, qui avaient acquis dans les dernières années d'avant-guerre une importance considérable, étaient en grande partie responsables des ravages causés dans les structures monétaires et financières de plusieurs pays. Il va donc de soi que ce genre de ressources ne pouvait nullement convenir aux besoins de la Banque, de même que, d'une façon générale, par leur nature même ainsi que par les répercussions qu'ils entraînent, de tels transferts ne cadrent pas avec les visées fondamentales de stabilité et de rapports naturels qui se trouvent à la base du nouveau statut monétaire et financier élaboré à Bretton Woods. C'est pourquoi les transactions de change relatives à des mouvements de *hot money* ne tomberont pas non plus dans la sphère d'action du Fonds Monétaire. En effet, ainsi que nous l'avons signalé dans la première partie de cette étude, les facilités de change offertes par le Fonds ne pourront être utilisées pour couvrir des sorties considérables et prolongées de capitaux, tandis que tout membre aura le droit d'introduire les réglementations nécessaires pour contrôler ou empêcher de tels mouvements de capitaux. Il est donc permis d'espérer que les dispositions prises à Bretton Woods permettront d'éviter, à l'avenir, le retour de ces éléments de trouble dans les relations monétaires et financières internationales.

Membres, capital et souscriptions

1. Les membres originaires de la Banque sont ceux parmi les membres du Fonds Monétaire International qui ont accepté de devenir membres en ratifiant et signant l'accord constitutif de la Banque avant le 1^{er} janvier 1946. La qualité de membre pourra être

accordée à d'autres membres du Fonds à l'époque et dans les conditions à déterminer par la Banque.

Pour devenir membre de la Banque, les pays doivent donc obligatoirement être membres du Fonds. Ce principe a été introduit afin de réduire les risques de change des capitaux investis par ou à l'intermédiaire de la Banque, les Etats membres du Fonds contractant des engagements précis tendant à assurer la stabilité de leur parité monétaire. Pour la même raison, le retrait d'un membre du Fonds entraîne automatiquement son retrait de la Banque dans un délai de trois mois, à moins que la Banque, par un vote des trois quarts du total des voix, n'en décide autrement.

2. Le capital autorisé est de 10 milliards de dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} juillet 1944. Ce capital est divisé en 100.000 actions, d'une valeur au pair de 100.000 dollars chacune, qui seront mises en souscription uniquement entre les membres.

Le capital pourra être augmenté, lorsque la Banque l'estime nécessaire, par décision prise à la majorité des trois quarts du total des droits de vote. En cas d'augmentation du capital, chaque membre aura la faculté, mais non pas l'obligation, de souscrire un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation initiale.

3. Chaque membre devra souscrire un nombre minimum d'actions du capital de la Banque. Comme pour le Fonds Monétaire, les souscriptions des membres originaires devront être égales aux montants fixés selon un schéma pour tous les pays qui ont assisté à la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies (voir tableau page 85). Le nombre d'actions à souscrire par les membres ultérieurs sera déterminé par la Banque. Dans ce but, une fraction adéquate du capital autorisé de celle-ci a été réservée : alors que le capital total s'élève à 10 milliards de dollars, l'ensemble des participations à souscrire par les membres originaires représentés à Bretton Woods n'atteint que 9,1 milliards de dollars; il reste donc disponible une tranche de 900 millions de dollars pour être attribuée aux membres qui entreront ultérieurement dans l'organisation.

Le montant de la participation attribuée à Bretton Woods aux membres originaires ne constitue qu'une limite inférieure. Les pays adhérents peuvent donc, avec l'accord de la Banque, augmenter leur souscription au delà de ces minima. A cet effet, la Banque établira des règles fixant les conditions dans lesquelles ces majorations de souscriptions pourront s'effectuer.

En règle générale, les participations minima des membres originaires dans le capital de la Banque sont égales à leurs quotes-parts dans le Fonds Monétaire. Toutefois, des ajustements plus ou moins considérables ont été introduits, dans certains cas, notam-

ment dans le sens d'un renforcement des participations des pays qui sont appelés à devenir, après la guerre, d'importants exportateurs de capitaux, tandis que les souscriptions ont généralement été réduites pour les pays qui paraissent devoir continuer encore pendant une certaine période à importer plus de capitaux qu'ils ne pourront en exporter (1). C'est ainsi que les souscriptions des Etats-Unis et du Canada, pays riches et à potentiel de production très élevé, ont été portées respectivement de 2.750 et 300 millions de dollars à 3.175 et 325 millions de dollars; par contre, les participations des principaux Etats de l'Amérique latine par exemple ont subi des diminutions assez sérieuses par rapport à leur quote-part dans le Fonds Monétaire, de sorte que les souscriptions totales de ce groupe de pays au capital de la Banque seront inférieures de 154 millions de dollars à leur intervention globale dans le Fonds.

Les actions faisant partie de la souscription minimum des membres originaires seront émises au pair. Les autres actions à émettre éventuellement le seront au pair à moins que la Banque, à la majorité du total des droits de vote, ne décide, dans des circonstances spéciales, de les émettre à d'autres conditions.

Les actions ne doivent pas être mises en gage ou grevées d'aucune manière et elles ne peuvent être transférées qu'à la Banque seule.

4. La souscription de chaque membre sera divisée en deux parties :

a) 20 p. c. de la souscription serviront à constituer les moyens d'action directs de la Banque, destinés aux prêts à accorder en provenance de ses ressources propres. Cette fraction pourra être appelée selon les besoins de la Banque pour ses opérations;

b) les 80 p. c. restants formeront un fonds de garantie et ne seront susceptibles d'appel que pour couvrir les pertes que la Banque pourrait encourir du fait de prêts octroyés au moyen de fonds empruntés ou pour remplir ses engagements en rapport avec des opérations cautionnées par la Banque.

Dans le cas de la Belgique, dont la souscription s'élève à 225 millions de dollars, la fraction susceptible d'être consacrée à des prêts directs et que notre pays sera donc appelé à verser assez rapidement, est de 45 millions de dollars (20 p. c. de 225), soit 1.972 millions de francs belges; tandis que le montant qui pourrait éventuellement devoir être versé dans l'avenir, en cas de pertes subies par la Banque, atteint 180 millions de dollars ou 7.889 millions de francs belges.

Le tableau suivant reproduit, pour les principaux pays présents à Bretton Woods, le montant de leur participation dans le capital de la Banque, la fraction

(1) Le cas de la Chine, dont la participation au capital de la Banque est de 600 millions de dollars alors que sa quote-part dans le Fonds n'est que de 550 millions de dollars, semble constituer une exception à cette tendance.

(20 p. c.) de la souscription à verser en vue de constituer les moyens d'action directs de la Banque (fonds de prêts propre) et la partie (80 p. c.) qui ne pourra être appelée que pour couvrir les pertes ou engagements de la banque (1).

**Souscriptions dans le capital de la Banque
des principaux pays
représentés à Bretton Woods
(en millions de dollars E.-U.)**

Pays	Souscription totale	Fraction de la souscription destinée	
		à former le fonds de prêts propre de la Banque (20 p.c.)	à former le fonds de garantie (80 p. c.) et ne pouvant être appelée qu'en couverture de pertes ou engagements
Australie	200	40	160
Belgique	225	45	180
Bésil	105	21	84
Canada	325	65	260
Chili	35	7	28
Chine	600	120	480
Colombie	35	7	28
Cuba	35	7	28
Egypte	40	8	32
États-Unis	3.175	635	2.540
France	450	90	360
Grande-Bretagne	1.300	260	1.040
Grèce	25	5	20
Inde	400	80	320
Iran	24	4,8	19,2
Luxembourg	10	2	8
Mexique	65	13	52
Norvège	50	10	40
Nouvelle-Zélande	50	10	40
Pays-Bas	275	55	220
Pérou	17,5	3,5	14
Philippines	15	3	12
Pologne	125	25	100
Tchécoslovaquie	125	25	100
Union Sud-Africaine	100	20	80
U. R. S. S.	1.200	240	960
Uruguay	10,5	2,1	8,4
Venezuela	10,5	2,1	8,4
Yougoslavie	40	8	32
Autres pays	32,5	6,5	26
Total...	9.100 (a)	1.820	7.280

(a) 2 p. c. de ce montant, soit 182 millions de dollars, doivent être versés, à l'origine, en or ou en dollars américains.

L'encours total des prêts accordés ou garantis par la Banque ne pouvant dépasser le capital de la Banque augmenté de ses diverses réserves, les risques assumés par les membres sont limités au montant de leur souscription. En fait, la responsabilité des actionnaires ne sera donc engagée qu'à concurrence de la fraction impayée du prix d'émission des actions.

5. Dans les soixante jours à partir de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations, chaque pays devra verser 2 p. c. de sa souscription en or ou en dollars américains. Toutefois, tout membre originaire de la Banque dont le territoire a souffert de l'occupation ennemie ou des hostilités aura le droit

(1) Tableau composé d'après les données fournies dans l'article « Bretton Woods Agreements » de E. A. Goldenweiser et A. Bourneuf publié dans le *Federal Reserve Bulletin* de septembre 1944.

de différer le paiement de 1/2 p. c. pendant une période de cinq années après cette date.

Dans un délai d'un an à partir de l'entrée en activité de la Banque, une autre tranche de 8 p. c. de la souscription devra être payée, mais cette fois en monnaie nationale.

Ces divers paiements correspondront, pour la Belgique, à un décaissement immédiat de 4,5 millions de dollars ou 197 millions de francs en or ou dollars E.-U., tandis qu'un versement supplémentaire en francs belges de 18 millions de dollars ou 789 millions de francs belges devra être effectué dans l'année.

D'autres appels de fonds n'auront lieu qu'au fur et à mesure des besoins; toutefois, les versements ultérieurs qui pourraient être requis sur la fraction des souscriptions destinée à former le fonds de prêts propre de la Banque ne pourront excéder, au cours de toute période de trois mois, 5 p. c. du prix des actions.

6. Les fonds appelés par la Banque à concurrence de la tranche de 20 p. c. devant former les moyens d'action propres de la Banque seront payables en monnaie nationale, sauf la fraction initiale de 2 p. c. qui, comme dit plus haut, devra être acquittée en or ou en dollars américains. Les pays membres devront donc verser, dans un délai plus ou moins rapproché, 18 p. c. de leur souscription en leur propre monnaie.

Lorsque des appels de fonds auront lieu en vue de couvrir des pertes ou d'exécuter les engagements contractés par la Banque du chef de garanties accordées par elle, les membres pourront se libérer en payant, à leur choix, en or, en dollars E.-U. ou dans la monnaie dans laquelle les obligations de la Banque doivent être éteintes.

Comme pour le Fonds Monétaire, les versements en monnaie nationale à effectuer à la Banque pourront être remplacés, à concurrence des montants dont la Banque n'estime pas avoir besoin pour ses opérations courantes, par la remise de fonds d'Etat ou titres similaires non négociables, remboursables à vue et ne portant pas d'intérêt.

Des stipulations analogues à celles prévues pour le Fonds garantissent le maintien de la valeur de change des avoirs de la Banque dans les monnaies nationales des pays membres : des versements compensatoires devront donc être faits par le membre ou par la Banque suivant que la valeur de la monnaie d'un membre diminue ou augmente. Ces ajustements ne seront cependant pas applicables en cas de modification uniforme des parités monétaires des pays membres par le Fonds Monétaire.

Nature et conditions des prêts accordés ou garantis par la Banque

1. Trois sortes d'opérations pourront être traitées par la Banque :

a) octroi de prêts directs provenant des ressources propres de la Banque (il s'agit de la fraction de 20 p. c. du capital destinée spécialement à cette fin);

b) octroi de prêts consentis au moyen de fonds empruntés par la Banque auprès de prêteurs privés dans les pays membres;

c) garantie en tout ou en partie de prêts accordés par des personnes ou organismes privés.

2. Le montant total des engagements de la Banque résultant de ses opérations, sous forme de prêts directs, participations ou garanties, ne pourra, à aucun moment, dépasser le capital souscrit augmenté des réserves et des surplus.

3. Les ressources et les facilités de la Banque seront utilisées exclusivement au bénéfice des membres en tenant compte, équitablement et indistinctement, des projets de développement et des projets de reconstruction. En outre, en déterminant les conditions et termes des prêts à accorder à des membres dont le territoire a été dévasté par la guerre, la Banque veillera tout spécialement à alléger la charge financière de ces prêts, ainsi qu'à faciliter et hâter la restauration de ces économies.

4. La Banque ne traitera avec les membres (et vice versa) que par l'intermédiaire de leurs organes financiers centraux (Trésorerie, Banque d'Émission, Fonds de Stabilisation, etc.). Il ne faudrait cependant pas conclure de ceci que les prêts de la Banque ne pourront être accordés qu'à ces organismes. Des crédits ou des garanties pourront parfaitement être octroyés à des entités politiques ou administratives, à des particuliers ou à des sociétés et entreprises privées, mais toujours par l'entremise des institutions financières centrales de leurs pays respectifs.

5. En dehors des limites et stipulations mentionnées ci-dessus, les opérations de prêts, participations et garanties de la Banque seront soumises aux conditions générales suivantes :

a) Lorsque l'emprunteur n'est pas le membre lui-même, tous les prêts accordés ou mentionnés par la Banque doivent être complètement garantis en remboursement du principal et en paiement des intérêts et frais accessoires, soit par l'État membre, soit par l'un de ses organes financiers centraux agréés par la Banque.

b) La situation du marché des capitaux doit être telle que l'emprunteur ne pourrait pas, par une autre voie, obtenir le prêt à des conditions qui, selon l'opinion de la Banque, sont raisonnables pour l'emprunteur.

c) La Banque doit être convaincue que le taux d'intérêt et les autres frais sont normaux et que ces taux et charges ainsi que le tableau d'amortissement de l'emprunt sont adaptés au projet à financer.

d) En octroyant ou garantissant un prêt, la Banque devra tenir compte de la situation économique et

financière générale de l'emprunteur et/ou du garant, et spécialement des perspectives au sujet des possibilités que possèdent l'emprunteur et/ou le garant de faire face à leurs obligations dérivant de l'emprunt; à cette fin, la Banque agira avec prudence, à la fois dans l'intérêt du membre emprunteur et de l'ensemble de ses membres.

e) Les prêts consentis ou garantis par la Banque seront utilisés, excepté dans certains cas spéciaux, dans le but de permettre la réalisation de projets précis de reconstruction ou de développement économique.

La Banque nommera, pour chaque opération, un Comité compétent chargé d'étudier le projet soumis; celui-ci ne pourra être approuvé que si le Comité en recommande l'adoption dans un rapport écrit. Dans chaque cas, le Comité comprendra un expert représentant le membre dans le territoire duquel le projet devra être exécuté.

f) La Banque ne peut imposer comme condition aux prêts accordés ou garantis par elle que le produit du prêt soit dépensé dans les pays membres ou dans un pays particulier. En fait cependant, les pays emprunteurs ne pourront utiliser un emprunt direct obtenu auprès de la Banque pour effectuer des achats dans un pays déterminé que si la Banque est en mesure de fournir les devises nécessaires à cet effet.

La Banque prendra les mesures lui permettant de s'assurer que le produit de tout prêt est utilisé uniquement dans le but pour lequel il a été consenti; elle s'inspirera, à cette fin, de considérations d'économie ou d'efficacité, mais ne tiendra pas compte de considérations d'ordre politique ou sortant autrement du domaine économique.

Prêts directs consentis par la Banque :

a) *Au moyen de ses ressources propres*

De tels prêts pourront être octroyés à concurrence du montant représenté par la fraction de 20 p. c. des souscriptions qui devra être spécialement versée dans ce but, augmenté du surplus constitué ainsi que des réserves, à l'exception de la réserve spéciale dont il est question plus loin; en d'autres mots, la Banque aura la faculté de consacrer à des prêts directs un cinquième de son capital souscrit, plus une certaine somme provenant des réserves. Donc, lorsque le capital actuellement autorisé, soit 10 milliards de dollars, aura été entièrement souscrit, les prêts directs au moyen des fonds propres de la Banque pourront atteindre 2 milliards de dollars, additionnés le cas échéant d'une marge assez faible fournie par les réserves.

La tranche de 2 p. c. des souscriptions, payable immédiatement en or ou en dollars, peut être librement affectée par la Banque à n'importe quel usage. Par contre, les montants versés par les membres, en

monnaie nationale, ne pourront être prêtés ou convertis en d'autres monnaies que moyennant l'autorisation du membre souscripteur. A concurrence de leur contribution en monnaie nationale aux ressources propres de la Banque destinées à ses prêts directs, soit 18 p. c. des souscriptions totales, les Etats membres auront donc le droit d'examiner et d'autoriser ou de rejeter les projets de prêts libellés en leur monnaie nationale. Ils auront le même droit de veto en cas d'échange de leur monnaie contre une autre.

Les paiements en principal et intérêts relatifs à des prêts consentis au moyen de ces versements en monnaies nationales seront faits à la Banque dans la monnaie prêtée, sauf si le membre dont la monnaie est prêtée accepte une autre modalité. L'approbation du pays souscripteur est également requise pour reprêter ou échanger sa monnaie reçue par la Banque en remboursement en principal de prêts de cette catégorie consentis antérieurement.

Cependant, lorsque le capital de la Banque aura été intégralement versé, c'est-à-dire lorsque les 80 p. c. destinés à servir de fonds de garantie auront été entièrement appelés et que cela ne suffira pas encore pour couvrir les pertes ou engagements de la Banque, celle-ci pourra utiliser, dans ce but, toute monnaie en sa possession. En outre, la Banque sera toujours libre d'affecter à n'importe quel usage ses recettes provenant du paiement d'intérêts ou de commissions sur des prêts directs.

Les limitations imposées par ces règles à la libre utilisation des versements en monnaie nationale effectués par les membres se comprennent aisément. Chaque pays désire en premier lieu tirer lui-même avantage des crédits qu'il met à la disposition des autres en faisant servir ces facilités à l'achat de ses propres produits par l'emprunteur. C'est le souci nécessaire de l'intérêt légitime des pays souscripteurs qui a fait introduire, dans le mécanisme des prêts directs consentis au moyen des fonds propres de la Banque, les restrictions décrites plus haut. En versant leur monnaie à la Banque, les membres émettent en quelque sorte un chèque au porteur qui constitue entre les mains de la Banque et des emprunteurs éventuels un droit de prélèvement immédiat sur un montant équivalent de leurs ressources en biens et services et qui, en conséquence, entraîne ou peut entraîner des répercussions correspondantes dans leur situation économique et monétaire. Il était donc normal de compenser cet inconvénient en assurant par priorité aux pays souscripteurs les avantages pouvant résulter, au point de vue de leurs exportations et de leur niveau d'activité et d'emploi intérieur, des échanges commerciaux consécutifs à l'octroi de tels crédits d'investissement. L'approbation nécessaire du membre souscripteur pour permettre à la Banque de prêter ou convertir en une autre monnaie la fraction en monnaie nationale versée par ce membre pour constituer le fonds de prêts propre de la Banque donne à ce

membre le moyen d'éviter que sa monnaie ne soit utilisée en dehors de ses frontières, à moins que ce ne soit pour éteindre les pertes ou engagements de la Banque. D'autre part, ce même droit que possède chaque membre de refuser l'autorisation de convertir en une autre monnaie sa contribution en monnaie nationale au fonds de prêts propre de la Banque tendra à amener l'emprunteur à consacrer le montant de l'emprunt à des achats dans le pays dont la monnaie est en cause.

Toute monnaie due à la Banque du fait de prêts consentis au moyen de ses ressources propres devra être égale en valeur (exprimée en une autre monnaie désignée par la Banque) à celle des paiements contractuels au moment où le prêt a été consenti. Si, par exemple, un prêt est accordé et remboursable en florins et que la valeur du florin est fixée dans le contrat par rapport au dollar, les paiements des intérêts et les autres paiements en florins afférents à cet emprunt devront être d'une valeur égale à la contre-valeur en dollars des paiements contractuels stipulés au moment de la conclusion du prêt. Une exception est prévue à cette règle en cas d'un changement uniforme des parités des monnaies de tous les membres décidé par le Fonds Monétaire International.

b) *Au moyen de fonds empruntés*

La Banque peut également emprunter des fonds pour financer ses opérations de prêts. Les capitaux nécessaires à cette fin ne peuvent être empruntés que dans les pays membres et moyennant l'autorisation du membre sur le marché duquel l'emprunt doit être placé. Si le prêt consenti par la Banque au moyen des fonds empruntés est libellé dans une monnaie autre que celle du pays où les fonds ont été empruntés, l'approbation du membre dans la monnaie duquel le prêt est libellé devra également être obtenue. Toutefois, après que l'autorisation d'emprunt aura été donnée, la Banque pourra convertir les fonds empruntés de même que le produit du service du prêt consenti au moyen de ces fonds en n'importe quelle autre monnaie dont elle a besoin ou en or.

Afin d'empêcher la Banque d'assumer des risques de change, il est stipulé que la Banque, en octroyant des prêts au moyen de capitaux empruntés, ne pourra à aucun moment être créancière, du chef de tels prêts, de sommes en une monnaie déterminée dépassant le montant non amorti de ses emprunts en cette monnaie. Cette clause protège également les pays membres contre d'éventuelles prétentions de la Banque à recevoir paiement en une monnaie déterminée de sommes lui revenant du fait de prêts au moyen de fonds empruntés dans d'autres pays, sauf dans la mesure où la Banque possède elle-même des engagements dans cette monnaie. Ainsi la Banque ne pourrait recevoir à titre de paiements afférents à un prêt consenti au moyen de fonds empruntés un montant en dollars supérieur aux emprunts non éteints

contractés par la Banque aux États-Unis. C'est là une précaution qui s'imposait : en effet, si la Banque pouvait être portée trop facilement à exiger des remboursements ou autres paiements afférents à un prêt au moyen de fonds empruntés, en une monnaie forte telle que le dollar américain par exemple, les avoirs en dollars des pays emprunteurs auraient tendance à s'épuiser. En conséquence, il en résulterait une pression sur la position de leur monnaie vis-à-vis du dollar nullement en rapport avec leurs transactions commerciales et monétaires normales avec les États-Unis (1).

c) *Cession de devises pour l'exécution des prêts directs*

Les dispositions suivantes sont prévues pour permettre les transactions monétaires nécessaires en vue de la réalisation de l'objet des prêts directs :

1. La Banque fournira à l'emprunteur les monnaies étrangères dont il a besoin pour couvrir les dépenses à effectuer dans d'autres pays afin de mettre à exécution l'objet du prêt. En principe donc, la Banque ne cédera des devises que pour le financement des besoins des emprunteurs à l'extérieur de leurs frontières. Par contre, on estime que les emprunteurs devront et pourront normalement trouver à l'intérieur de leur pays les capitaux en monnaie nationale nécessaires pour couvrir les dépenses locales relatives à l'objet du prêt. C'est là une règle tout à fait logique puisque la Banque entend être et demeurer avant tout un organisme de financement des investissements *internationaux*. Il ne faut donc pas qu'elle devienne un distributeur de crédits destinés aux besoins intérieurs, ni qu'elle se substitue ainsi ou fasse concurrence aux établissements financiers existant dans les pays membres.

Toutefois une clause spéciale prévoit qu'au cas où l'emprunteur ne parviendrait pas à trouver sur place, à des conditions raisonnables, les montants en sa propre monnaie nécessaires à la réalisation de l'objet du prêt, la Banque peut mettre à la disposition de l'emprunteur, venant en déduction sur le montant total du prêt, une somme appropriée de la monnaie en question.

2. Lorsque l'exécution du projet de reconstruction ou de développement faisant l'objet du prêt provoque indirectement un besoin accru de devises étrangères de la part du membre dans le territoire duquel le projet est localisé, la Banque peut, dans des circonstances exceptionnelles, mettre à la disposition de l'emprunteur, comme partie du prêt accordé, un montant approprié d'or ou de devises étrangères qui ne dépassera pas la dépense locale de l'emprunteur se rapportant au but du prêt. Goldenweiser et Bourneuf (1) donnent l'exemple suivant d'un tel cas de

besoins de change accrus provoqués indirectement par l'objet du prêt : si l'exécution du projet d'investissement absorbe des facteurs de production (main-d'œuvre, matériaux, installations industrielles) supplémentaires qui étaient consacrés jusqu'à présent à la fabrication, à l'intérieur du pays, de certains produits destinés à l'exportation ou à la consommation intérieure, la production nationale de ces articles diminuera et il faudra, par conséquent, en exporter moins ou en importer davantage; ceci entraînera soit une diminution des rentrées de devises, soit une sortie accrue de devises; de toute façon, il en résultera une répercussion défavorable sur la position de change du pays en cause et la Banque pourra alors, si elle le juge opportun, intervenir pour lui fournir les devises nécessaires.

3. La Banque peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande du membre dans le territoire duquel une partie du prêt est dépensée, racheter contre de l'or ou des devises étrangères un certain montant de la monnaie du membre ainsi dépensée, mais en aucun cas, la partie ainsi rachetée ne devra dépasser le montant des besoins accrus de change étranger provoqués par la dépense du prêt dans le territoire de ce membre. Ceci permettra d'une part à la Banque de se réapprovisionner dans la monnaie du pays en question et procéder ainsi à l'octroi de nouveaux prêts en cette monnaie; d'autre part, le pays intéressé entrera par là en possession des ressources en moyens de paiement internationaux qui lui permettront de financer ses propres achats à l'extérieur nécessités directement ou indirectement par les fournitures faites par lui à l'occasion de la dépense du prêt, et de maintenir ainsi sa position de change. Pareille situation se présenterait notamment pour un pays qui, après avoir mis sa propre monnaie à la disposition des autres membres pour financer l'achat de ses marchandises (par exemple des machines) par des membres, se trouverait lui-même à court de change étranger pour importer les produits nécessaires pour fabriquer ces marchandises (le fer intervenant dans la construction des machines); dans ce cas également, la Banque pourra fournir au pays en cause les monnaies des autres pays (ou de l'or) à concurrence de ses besoins accrus résultant de la réalisation de l'objet du prêt.

Lorsque la Banque fournit des devises à un emprunteur, elle devra lui céder en principe les devises dont il a besoin pour la réalisation de l'objet du prêt, c'est-à-dire la monnaie des pays dans lesquels seront effectuées les dépenses. Les emprunteurs ne pourront donc acquérir auprès de la Banque des devises en vue de les vendre sur le marché des changes contre d'autres monnaies.

Toutefois, ainsi que nous l'avons vu, ce n'est que pour les monnaies fournies directement par les membres en vue de constituer le fonds de prêt propre de

(1) GOLDENWEISER et BOURNEUF, art. cit., p. 18.

(1) Art. cit., p. 18.

la Banque que jouent les dispositions restrictives concernant la convertibilité en d'autres monnaies (l'autorisation préalable du membre souscripteur est requise dans ce cas). Au début donc, les prêts octroyés par la Banque le seront le plus souvent en monnaies non convertibles et devront, par conséquent, être dépensés généralement dans les pays dans la monnaie desquels le prêt est conclu. Par après cependant, les moyens de la Banque en monnaies librement convertibles et utilisables auront tendance à augmenter d'une façon constante et à devenir même la fraction de loin la plus considérable des ressources de la Banque. En effet, en dehors de la quotité versée par les membres en monnaie nationale en vue de former le fonds de prêt propre de la Banque (18 p. c. des souscriptions) et des monnaies provenant des remboursements en principal de prêts accordés au moyen de cette fraction de 18 p. c. des ressources initiales de la Banque, toutes les autres monnaies détenues ou acquises par celle-ci seront en général librement convertibles et utilisables. Tel sera notamment le cas pour les monnaies empruntées par la Banque, pour celles reçues à titre de remboursement en principal ou de paiement des intérêts et autres frais de prêts consentis au moyen de ces fonds empruntés, celles obtenues par la vente d'or, celles reçues à titre de paiements d'intérêts et autres frais relatifs à des prêts directs consentis au moyen des fonds propres de la Banque, ou encore celles acquises en paiement de commissions ou autres frais pour les garanties accordées par la Banque. Après une certaine période de fonctionnement, la Banque possédera ainsi un important volume de monnaies au moyen desquelles elle pourra faire des prêts librement convertibles dans les monnaies des autres pays membres; de sorte que les emprunteurs pourront dès lors utiliser le produit de tels prêts pour financer leurs achats dans tous les pays membres. A partir de ce moment, le mouvement international des capitaux se trouvera donc caractérisé par un haut degré d'aisance et de mobilité.

Il est d'ailleurs à remarquer que, dès le début, la Banque disposera d'un certain montant de moyens de paiement internationaux librement convertibles : ceux provenant de la contribution initiale de 2 p. c. de leur souscription à verser par les membres en or ou en dollars américains. La Banque pourra donc immédiatement utiliser ce volant pour accorder des prêts disponibles pour effectuer des achats dans tous les pays.

d) *Charges et amortissement des prêts directs*

1. Les termes et conditions du paiement des intérêts et de l'amortissement, ainsi que les échéances et dates de paiement de chaque prêt seront déterminés par la Banque. La Banque fixera également le taux et tous autres termes et conditions de la commission à payer sur les prêts directs. Les taux des intérêts et commissions ainsi que le tableau d'amortissement

seront raisonnables et appropriés au projet faisant l'objet du prêt.

2. Dans le cas de prêts consentis durant les dix premières années du fonctionnement de la Banque au moyen de fonds empruntés, le taux de la commission appliqué par la Banque ne sera pas inférieur à 1 p. c. et pas supérieur à 1 1/2 p. c. l'an et sera calculé sur la fraction non amortie de ces prêts. A la fin de cette période de dix ans, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque, tant pour les fractions non amorties de tels prêts accordés antérieurement que pour les prêts futurs, si la Banque juge que ses réserves accumulées et autres gains sont suffisants pour justifier une réduction. Dans le cas des prêts futurs, la Banque aura également le pouvoir d'augmenter le taux de la commission au-dessus de la limite de 1 1/2 p. c. si l'expérience démontre qu'une augmentation est désirable.

Il est à remarquer que la commission portée en compte pour les prêts octroyés au moyen de fonds empruntés ne représente pas la marge exacte entre le taux de l'emprunt contracté par la Banque et le taux du prêt accordé par elle. Pour cette sorte de prêts, le coût total du prêt sera similaire pour l'emprunteur à ce qu'il aurait à payer pour un même prêt garanti par la Banque.

3. Si un membre souffre d'une pénurie extrême de devises de telle sorte qu'il ne peut plus effectuer de la façon convenue le service d'un emprunt direct contracté ou garanti par lui ou par l'un de ses organismes, ce membre peut demander à la Banque un allègement des conditions de paiement. Si la Banque reconnaît qu'un certain allègement est à la fois dans l'intérêt du membre demandeur, des opérations de la Banque et de l'ensemble de ses membres, elle a la faculté de recourir à l'une des deux modalités suivantes :

a) accepter pour une durée ne dépassant pas trois ans, les paiements au titre du service de l'emprunt dans la monnaie du membre débiteur, moyennant des arrangements appropriés relatifs à l'emploi de cette monnaie par la Banque, le maintien de sa valeur de change et son rachat ultérieur par le membre;

b) modifier les termes de l'amortissement ou prolonger la durée de l'emprunt, ou employer ces deux méthodes à la fois.

Ces diverses mesures permettront à la Banque d'alléger d'une façon adéquate les charges financières résultant des prêts directs lorsque par suite de circonstances changées ou imprévues, la position de change de l'emprunteur se trouve gravement compromise.

Garanties accordées par la Banque

En dehors des prêts directs consentis au moyen de ses ressources propres ou de fonds empruntés, la Banque pourra également accorder sa garantie à des

prêts accordés par des capitalistes ou organismes privés par les voies usuelles des placements extérieurs. C'est là le troisième moyen d'intervention de la Banque en vue de stimuler et régulariser le flot des investissements internationaux.

Les prêts garantis par la Banque doivent être conformes aux conditions générales applicables aux opérations de la Banque (voir énumération pages 85-86). La Banque ne peut garantir un prêt sans l'approbation préalable du membre dans le marché duquel les fonds sont levés, ainsi que du membre dans la monnaie duquel le prêt est libellé. En donnant leur autorisation, les membres acceptent que les fonds empruntés pourront être librement échangés par l'emprunteur contre les monnaies de tous les autres membres. Par conséquent, pour cette catégorie de prêts, tout comme pour ceux octroyés directement par la Banque au moyen de fonds empruntés par elle, les emprunteurs ne seront nullement obligés de dépenser le produit de leur emprunt à l'acquisition des marchandises du pays qui a fourni les fonds destinés au prêt.

Pour les prêts garantis par la Banque, aucune stipulation spéciale n'est prévue en ce qui concerne la mise à la disposition de l'emprunteur des fonds faisant l'objet du prêt, puisque de telles opérations s'effectueront par les voies normales des investissements à l'étranger; ces modalités seront donc fixées directement entre prêteurs et emprunteurs.

En garantissant un prêt accordé par d'autres organismes de placements, la Banque recevra une compensation adéquate pour les risques ainsi assumés par elle. Celle-ci consistera en une commission de garantie, payable périodiquement sur le montant non remboursé du prêt. Comme pour les prêts directs au moyen de fonds empruntés, cette commission de garantie ne sera pas inférieure à 1 p. c. ni supérieure à 1 1/2 p. c. l'an durant les dix premières années du fonctionnement de la Banque. Après dix ans, le taux de la commission pourra être réduit pour les prêts existants et futurs si les réserves et gains de la Banque sont suffisants; pour les prêts futurs, le taux pourra également être augmenté si une telle augmentation s'avère nécessaire.

Les commissions de garantie seront payées directement à la Banque par l'emprunteur.

Lorsqu'un emprunteur (ou son garant dans le cas où il en existe un) fait défaut, la Banque peut se libérer de ses engagements relatifs au paiement des intérêts sur un prêt garanti en rachetant les obligations ou autres titres au pair augmenté de l'intérêt échu jusqu'à une date déterminée dans l'arrangement.

La Banque aura le pouvoir de fixer tous les autres termes et conditions des garanties accordées par elle.

Réserve spéciale

Le montant des commissions perçues par la Banque sur ses prêts directs ainsi que sur les prêts garantis

par elle sera affecté à la constitution d'une réserve spéciale maintenue sous une forme liquide et destinée à couvrir les engagements de la Banque du chef d'emprunts contractés ou de garanties accordées.

Méthodes de couverture des engagements de la Banque en cas de défauts de paiements

En cas de défauts de paiements relatifs aux prêts accordés avec la participation ou la garantie de la Banque, celle-ci conclura, dans la mesure des possibilités, tous arrangements destinés à ajuster les obligations résultant des prêts.

Les paiements destinés à acquitter les engagements découlant des emprunts contractés ou des garanties accordées par la Banque seront prélevés tout d'abord sur la réserve spéciale, puis, à concurrence des montants nécessaires et selon l'appréciation de la Banque, sur ses autres réserves, surplus et capital.

Chaque fois qu'il est nécessaire de solder des paiements contractuels d'intérêts, autres frais et amortissements d'emprunts contractés par la Banque ou de solder des engagements de la Banque relatifs à des paiements de même nature afférents à des prêts garantis par elle, la Banque peut appeler un montant approprié de la fraction des souscriptions non payées de ses membres destinée à former le fonds de garantie (80 p. c.). En outre, si elle a des raisons de croire qu'un défaut peut se prolonger sur une longue période, la Banque peut appeler un montant additionnel de ces souscriptions non payées ne dépassant pas, sur une année donnée, 1 p. c. des souscriptions totales des membres :

soit pour racheter avant l'échéance, ou pour liquider d'une autre manière ses engagements y relatifs, la totalité ou une partie du principal non remboursé de tout prêt garanti par elle pour lequel le débiteur est en défaut;

soit pour racheter ou liquider d'une autre manière, ses engagements portant sur la totalité ou sur une partie de ses propres emprunts non remboursés.

Organisation et administration de la Banque

Le mécanisme d'organisation et d'administration de la Banque Internationale est analogue à celui prévu pour le Fonds Monétaire.

A la tête de la Banque se trouve le Conseil des Gouverneurs comprenant un représentant de chaque Etat membre et qui détient tous les pouvoirs de la Banque.

Ici également, la conduite générale des opérations de la Banque sera assumée par un Collège d'administrateurs-délégués auxquels le Conseil des gouverneurs déléguera les pouvoirs nécessaires à cet effet, sauf pour certaines questions particulièrement importantes qui restent de la compétence exclusive du Con-

seil des gouverneurs. Les administrateurs-délégués sont nommés ou élus comme dans le cas du Fonds, mais pour la Banque il ne devra pas y avoir deux administrateurs des Républiques de l'Amérique latine, ni des représentants nommés par les pays ayant fourni la plus grande partie des ressources de la Banque. Ces dispositions étaient inutiles ici puisque chaque pays, possédant le contrôle des fonds fournis par lui, peut ainsi protéger directement ses intérêts.

Les administrateurs-délégués désigneront un président qui dirigera les affaires courantes de la Banque. Le président de la Banque, chef administratif, présidera les séances des administrateurs-délégués, mais il n'aura pas droit de vote sauf le pouvoir de trancher en cas d'égalité des voix.

Un Conseil consultatif, comprenant au moins sept personnalités du monde international de la finance, des affaires et du travail, sera nommé par le Conseil des gouverneurs. Des Comités de Prêts fonctionneront conformément aux stipulations exposées plus haut.

La réglementation du droit de vote est la même que pour le Fonds : 250 voix par membre plus une voix supplémentaire pour chaque action de la Banque que le membre détient (c'est-à-dire pour chaque tranche de 100.000 dollars souscrite par lui). Le tableau ci-après reproduit, calculé d'après ces règles, le droit de vote absolu et relatif revenant aux principaux pays représentés à Bretton Woods (1).

Le siège principal de la Banque revient aux Etats-Unis comme pays ayant souscrit la plus forte partie du capital. Outre les agences ou succursales pouvant être créées dans les pays membres, la Banque pourra également établir des sièges régionaux, auxquels seront adjoints des conseils consultatifs régionaux.

La plupart des autres dispositions d'ordre administratif ou légal (dépositaires, publication de rapports et documents, répartition du revenu net, retrait et suspension des membres, règlement des comptes avec les membres démissionnaires ou en cas de suspension des opérations, immunités et privilèges, modifications et interprétations de l'Accord, etc.) sont identiques, ou presque, à celles prévues pour le Fonds.

Constitution effective de la Banque

Comme pour le Fonds Monétaire, l'Accord créant la Banque Internationale devait, avant de devenir effectif, être ratifié et signé, au plus tard le 31 décembre 1945, par les pays ayant participé à la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies et dont les souscriptions au capital de la Banque représentent au moins 65 p. c. des souscriptions totales telles qu'elles furent fixées à Bretton Woods. Ces conditions s'étant trouvées remplies à la date indiquée, l'accord relatif à la Banque Internationale est égale-

(1) Tableau composé d'après les éléments fournis dans l'article de Goldenweiser et Bourneuf, p. 20.

Droit de vote à la Banque Internationale des principaux pays représentés à Bretton Woods

Pays	Nombre de voix	Pourcentage du total des droits de vote (a)
Australie	2.250	2,2
Belgique	2.500	2,4
Bésil	1.300	1,3
Canada	3.500	3,4
Chili	600	0,6
Chine	6.250	6,1
Colombie	600	0,6
Cuba	600	0,6
Egypte	650	0,6
Etats-Unis	32.000	31,4
France	4.750	4,6
Grande-Bretagne	13.250	13,0
Grèce	500	0,5
Inde	4.250	4,2
Iran	490	0,5
Luxembourg	350	0,3
Mexique	900	0,9
Norvège	750	0,7
Nouvelle-Zélande	750	0,7
Pays-Bas	3.000	2,9
Pérou	425	0,4
Philippines	400	0,4
Pologne	1.500	1,5
Tchécoslovaquie	1.500	1,5
Union Sud-Africaine	1.250	1,2
U. R. S. S.	12.250	12,0
Uruguay	355	0,3
Venezuela	355	0,3
Yougoslavie	650	0,6
Autres pays	4.075	4,3
Total	102.000	100,0

(a) Les pourcentages mentionnés sont ceux dans l'hypothèse où tous les pays ayant participé à la Conférence de Bretton Woods adhèrent à la Banque. Si, en définitive, certains pays représentés ne devenaient pas membres, le pourcentage de chacun des autres augmenterait, tandis que le droit de vote relatif de chaque adhérent diminuera au fur et à mesure que des pays non représentés à la Conférence entreront dans l'organisme.

N. B. — Sur la base des chiffres figurant dans le tableau, l'Empire britannique contrôlerait 24,8 p. c. du total des voix, les pays de l'Europe occidentale (France, Belgique, Pays-Bas) 9,9 p. c. et l'Amérique latine 7,9 p. c.

ment entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1946 et les mesures en vue de la mise en fonctionnement de l'organisme sont actuellement en cours. Le mécanisme de mise en marche prévu pour la Banque est d'ailleurs relativement plus simple que pour le Fonds puisque la Banque n'a pas à s'occuper du problème complexe de l'établissement des parités initiales.

Les principales déflections pour l'adhésion à la Banque sont, jusqu'à présent, les mêmes que pour le Fonds, c'est-à-dire essentiellement la Russie en tant que grande puissance, et parmi les autres pays importants, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

LA BELGIQUE ET LES ACCORDS DE BRETTON WOODS

Le 20 décembre 1945, le Parlement belge a voté à l'unanimité le projet de loi portant approbation des Accords de Bretton Woods. Les raisons de cette ratification ont été exposées dans les déclarations gouvernementales, ainsi que dans les rapports et discussions parlementaires. L'opinion publique, par la voie de la presse, a également manifesté à l'époque sa pleine adhésion aux principes et aux buts se trouvant à la base du nouveau régime inauguré par la

constitution du Fonds Monétaire et de la Banque Internationale.

Un pays aussi largement importateur et exportateur que la Belgique, dont l'économie enregistre d'une façon directe et profonde les fluctuations de la conjoncture économique mondiale, a un intérêt évident à ce que l'ordre et la stabilité règnent dans les relations monétaires et financières internationales. C'est là, en effet, une condition indispensable à l'équilibre et au développement des échanges internationaux, et, par voie de conséquence, à la prospérité matérielle de notre pays. Les engagements et prévisions à plus ou moins longue échéance que nécessite le commerce extérieur ne peuvent se prendre et se faire normalement que dans un régime de sécurité monétaire, où les bases économiques de ces transactions ne risquent pas d'être bouleversées à tout moment par les perturbations intervenant dans les cours des changes. Aussi les troubles d'ordre monétaire et financier qui ont caractérisé la période comprise entre les deux guerres mondiales comptent-ils parmi les causes fondamentales de la dégénérescence et du rétrécissement continu des échanges internationaux au cours de ces deux décades, ainsi que de l'aggravation et du prolongement des crises intérieures qui en sont résultées dans la plupart des pays. Ceci est surtout vrai pour la Belgique, dont l'intervention dans l'ensemble du commerce mondial tomba de 4,2 p. c. en 1913 à 3,1 p. c. en moyenne au cours de la période de 1929 à 1938. Le fonctionnement d'un système libre mais ordonné de paiements internationaux, basé sur l'établissement et le maintien de cours des changes en équilibre, c'est-à-dire reflétant aussi fidèlement que possible le rapport des niveaux des prix intérieurs et extérieurs en fonction de leurs coûts de production respectifs, ne peut donc qu'être favorable à un pays dont l'économie demeure essentiellement tributaire de l'étranger comme c'est le cas pour la Belgique. Aussi l'intervention d'un organisme tel que le Fonds Monétaire International, visant à introduire et à faire respecter une stabilité raisonnable dans les parités monétaires, de même qu'à faciliter le système des paiements internationaux par l'octroi de ressources de change supplémentaires, a-t-elle immédiatement rencontré en Belgique l'approbation et l'appui complets des autorités et des milieux économiques et monétaires compétents.

D'autre part, la restauration de l'économie belge et plus particulièrement de son appareil de production, affaiblis dans une mesure sensible par les destructions, l'usure et les spoliations endurées au cours de cinq années de guerre et d'occupation, nécessitera la mise en œuvre d'un vaste programme de reconstruction et de réinvestissements industriels. Il est très vraisemblable qu'au cours des premières années d'après-guerre, les capitaux nécessaires à cet effet ne pourront être libérés par la seule épargne nationale. Pour pouvoir réaliser assez rapidement ce programme de rééquipement et permettre par là à notre pays de reprendre la place qu'il occupait avant la

guerre dans la production et les échanges mondiaux, il faudra donc, du moins dans une certaine mesure et uniquement dans un but d'investissement productif, faire appel aux capitaux étrangers. Un tel recours momentané à l'aide extérieure serait d'ailleurs d'autant plus indiqué qu'il pourrait contribuer à mettre notre pays plus vite en état d'assumer à nouveau son propre rôle traditionnel d'exportateur de capitaux. C'est pourquoi la création d'une Banque Internationale, destinée à rendre plus aisés et plus intenses les investissements internationaux effectués dans des buts de reconstruction ou de développement économique, intéresse également la Belgique : au début, notre pays pourra s'y procurer éventuellement des ressources en vue de surmonter les difficultés de la période de transition ; par après, il y trouvera un instrument apte à faciliter ses propres investissements extérieurs.

Enfin, les buts généraux de développement et d'équilibre des échanges internationaux et d'encouragement des productions nationales poursuivis par les institutions de Bretton Woods, cadrent parfaitement avec les conceptions et les besoins fondamentaux de l'économie belge.

Pour toutes ces raisons, la Belgique n'a pas hésité, en ratifiant les Accords de Bretton Woods et en acceptant, en pleine connaissance de ses responsabilités, les engagements qu'ils impliquent et les risques qui pourraient en résulter pour elle, notamment en ce qui concerne la limitation des droits souverains des Etats membres en matière de fixation ou de modification de leurs parités monétaires, à se ranger aux côtés des Nations Unies dans leurs efforts en vue de restaurer la stabilité monétaire du monde, et de contribuer par là au développement de la prospérité économique.

Dans cet ordre d'idées, il convient de s'arrêter un instant à un aspect du problème qui a été mis en évidence au cours de la discussion des Accords de Bretton Woods au Parlement. En dehors des avantages concrets que notre pays peut retirer de l'action du Fonds et de la Banque, l'adhésion sans réserve de la Belgique aux principes de Bretton Woods a, en effet, été inspirée par des considérations se situant sur un plan plus général et plus élevé. En tant que petit pays qui, à deux reprises en l'espace de vingt-cinq ans, a connu les horreurs de la guerre et de l'occupation et qui ne peut vivre et prospérer que pour autant que l'entente et la collaboration règnent dans les rapports politiques et économiques internationaux, la Belgique a le plus haut intérêt à s'associer à toute œuvre entreprise en vue de la restauration de la paix mondiale et d'une organisation solide et durable de la communauté des Nations Unies. C'est pourquoi notre pays a jusqu'à présent accordé son appui complet à tous les efforts tentés dans ce but. Après la Charte de San Francisco et la constitution effective de l'O.N.U. dans le domaine politique, les Accords de Bretton Woods sont appelés

de leur côté à apporter dans le domaine économique, du moins pour ce qui en concerne les aspects monétaires et financiers, leur contribution à cette vaste tentative de reconstruction et de réconciliation internationales. Or, plus personne n'en doute aujourd'hui, la pacification et la coopération en matière économique constituent l'une des bases essentielles — et même une condition indispensable — de toute véritable paix mondiale. Aussi, en ratifiant les Accords de Bretton Woods, qui sont précisément destinés à inaugurer une telle ère de rapprochements dans les relations monétaires et financières entre les pays, la Belgique a-t-elle voulu donner une nouvelle preuve de son attachement à la cause de la concorde et de la collaboration internationales, fût-ce même au prix de certains inconvénients sur le plan national. Le vote unanime du Parlement belge possède à cet égard une valeur symbolique. Il constitue un geste dont la signification ne saurait échapper à personne.

Dans le discours qu'il prononça à la Chambre pour défendre le projet de loi portant approbation des Accords de Bretton Woods, M. Spaak, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, a bien fait ressortir cet aspect capital du débat. « En vous demandant de ratifier les Accords de Bretton Woods », disait en substance le Ministre, « le gouvernement reste fidèle aux principes de coopération internationale qui sont à la base de sa politique étrangère et que vous avez ratifiée par vos votes à plusieurs reprises déjà.

» A plusieurs reprises aussi, j'ai affirmé dans cette Chambre, sans être contredit, qu'il fallait, dans une bonne politique étrangère, considérer l'économique avec autant de soin que le politique proprement dit, car les accords politiques n'avaient et n'auraient de valeur dans l'avenir que s'ils trouvaient leur base dans un monde où les problèmes du travail auraient trouvé leur solution.

» Les Accords de Bretton Woods constituent l'un des éléments de cette politique. Il faut les considérer en eux-mêmes, du point de vue technique, mais il faut aussi les considérer dans l'ensemble de ce qui est tenté pour réparer, dans tous les domaines, les ruines causées par la guerre et pour éviter le retour de certains désordres économiques et financiers, qui doivent, eux, figurer au premier rang parmi les causes mêmes de la guerre.

» La Charte des Nations Unies entrera bientôt en vigueur. Le Conseil de Sécurité et l'Assemblée veilleront au maintien de la paix et tenteront de résoudre les difficultés politiques et diplomatiques.

» Le Conseil économique et social pourra en même temps aborder la lourde tâche qui lui est dévolue; mais il semble indispensable de tâcher, en même temps, de régler certains problèmes financiers et d'aider à la reconstruction des pays dévastés, tout en facilitant la reprise du commerce international.

» C'est ici qu'interviennent les Accords de Bretton

Woods et la très importante conférence qui se tiendra au printemps prochain aux Etats-Unis.

» A cet ensemble, dont toutes les parties se tiennent, il faut adhérer complètement ou ne pas adhérer du tout.

» C'est-à-dire qu'il faut, pour la Belgique, ou prendre sa part des avantages mais aussi des charges et des obligations d'une politique de coopération internationale, ou se replier dans un isolement qui serait inconcevable et désastreux.

» Ce sont ces principes généraux qu'il faut avoir présents à l'esprit au moment où l'on examine les Accords de Bretton Woods; c'est dans ce cadre qu'il faut les placer pour les bien comprendre et les bien apprécier. » (1)

Des conceptions analogues furent exprimées par les rapporteurs et par les porte-parole des divers groupements politiques, témoignant par là de la parfaite unité de vues existant sur cette question.

Un autre point encore mérite d'être souligné. Dans son intervention à la Chambre, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur exprima également l'opinion que la Belgique, en raison de sa situation économique et financière, ne serait guère appelée à devoir solliciter dans une large mesure l'aide du Fonds ou de la Banque. « Et cependant, ajouta M. Spaak, je n'hésite pas un moment à vous demander de ratifier, par l'adoption du projet soumis à votre approbation, les Accords de Bretton Woods eux-mêmes. » Ce n'est donc pas tant en vue de pouvoir bénéficier directement des facilités offertes par les institutions de Bretton Woods dans le domaine des paiements internationaux que notre pays a approuvé le nouveau régime. Disposant de larges réserves d'or et de devises qui assurent à sa monnaie l'une des plus fortes couvertures qui existent à l'heure actuelle, et grâce d'autre part à un relèvement économique très rapide qui a déjà permis d'augmenter dans une mesure considérable le volume des exportations et de réaliser ainsi des progrès sensibles dans le rétablissement de l'équilibre de la balance des paiements, la Belgique ne devra probablement recourir que très peu à ces ressources, ou peut-être même pas du tout, du moins pour ce qui concerne le Fonds. Si notre pays a néanmoins tout intérêt à soutenir le nouveau régime, c'est avant tout parce qu'il peut retirer de son fonctionnement de grands avantages indirects, notamment par les répercussions favorables que la stabilité et la normalisation des relations monétaires et financières, ainsi que le développement des échanges internationaux qui résulteront de la mise en œuvre du statut de Bretton Woods, peuvent exercer sur l'évolution de son commerce extérieur et par là sur sa prospérité économique tout entière. C'est, sans aucun doute, dans ces effets indirects que réside pour la Belgique la signification fondamentale de la nouvelle organisation.

(1) *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, n° 12, séance du mercredi 19 décembre 1945, p. 176.

Cependant, si le principe même des Accords de Bretton Woods a recueilli l'adhésion totale du gouvernement et de l'opinion publique belges, certaines observations ou réserves ont été émises en ce qui concerne quelques points particuliers de ce régime et de l'interprétation à y donner dans l'intérêt de la Belgique. La principale réserve faite par le gouvernement, en accord avec le Parlement, porte sur le sens à attribuer à la notion du « déséquilibre fondamental ». Ainsi que nous l'avons expliqué dans la première partie de cette étude, celle-ci constitue la clef de voûte de tout le système puisque c'est de l'interprétation de cette notion, non définie dans le texte de l'Accord, que dépendront le degré de stabilité ou les possibilités plus ou moins larges d'adaptation des parités monétaires. Or, les vues du gouvernement belge sont formelles sur ce point : la notion de « déséquilibre fondamental » doit être comprise dans un sens suffisamment extensif pour ne pas empêcher un pays de procéder à une modification de sa parité monétaire lorsque celle-ci est justifiée ou rendue indispensable non seulement par suite de sa situation monétaire immédiate, mais aussi en fonction des conditions économiques générales dans lesquelles il se trouve.

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation des Accords de Bretton Woods dit à ce sujet : « L'expression « déséquilibre fondamental » ne peut évidemment viser seulement un déséquilibre de la balance des paiements, elle doit s'appliquer aussi à un déséquilibre pouvant, pour une raison quelconque, survenir à un moment donné dans le niveau des prix et des salaires entre deux pays.

» Un tel déséquilibre pourrait, par exemple, se trouver créé en Belgique d'une manière indépendante de notre volonté si un pays exerçant une influence prépondérante dans le commerce mondial se trouvait, pour une raison quelconque, amené à un moment donné à modifier sa propre parité. » (1)

Lors de la discussion au Parlement, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, approuvé par les divers orateurs ayant pris part au débat, a souligné à nouveau cette façon de voir de la Belgique.

Il ne peut, en effet, être douteux qu'un « déséquilibre fondamental » revient avant tout à une question de rapport des niveaux des prix intérieurs et extérieurs. C'est ce facteur économique qui est à l'origine des répercussions dans le domaine monétaire et financier qu'une telle situation finit par entraîner. Il faut donc qu'un pays ait le moyen de se défendre dès que la rupture de la parité de pouvoir d'achat entre sa monnaie et les monnaies des autres pays se produit, sans devoir attendre pour cela que cette disparité se soit préalablement traduite par des déficits aigus et prolongés dans la balance commerciale ou la balance des paiements jusqu'à ce qu'une phase par

trop critique soit atteinte. Une telle interprétation du « déséquilibre » pourrait exposer les membres aux rigueurs d'une déflation et de tous les inconvénients qui ne manqueraient pas d'en résulter au point de vue de leur situation économique intérieure. Aussi, la plupart des pays refuseraient-ils sans doute de s'y plier et c'est précisément cette conception que la réserve de la Belgique tend à éliminer en ce qui concerne son cas particulier. Les déficits et difficultés de change ne surviennent le plus souvent qu'un certain temps après la rupture d'équilibre dans les niveaux des prix. A ce moment, la position du pays au point de vue de son commerce extérieur peut déjà être affaiblie, ce qui serait d'autant plus grave pour un pays comme la Belgique. Les fluctuations de la balance des paiements sont d'ailleurs le résultat d'une multitude de facteurs, dont certains sont de nature extra-économique. En outre, on ne possède pas toujours des renseignements complets, précis et immédiats, pour pouvoir mesurer ces fluctuations. La solidité d'une monnaie sur le plan international ne dépend pas de sa seule position technique; elle est avant tout fonction de la situation économique du pays (volume de la production et ampleur des échanges extérieurs). Pour la Belgique, l'exemple de la dévaluation de 1935 qui, malgré une très forte position de change, s'avéra indispensable pour sauver l'économie nationale, est décisif à cet égard. Il est certain que notre pays ne pourrait accepter des engagements lui imposant le maintien d'une parité intangible au cas où une situation identique se présenterait à l'avenir.

Une autre question importante qui s'est posée en rapport avec la ratification des Accords de Bretton Woods est celle de savoir si les conventions monétaires que la Belgique a conclues avec plusieurs pays depuis sa libération sont compatibles avec l'adhésion au Fonds et à la Banque. Certains auteurs ont, en effet, estimé que, la visée de ces accords portant un caractère nettement universaliste, la conclusion de conventions particulières ou d'ententes régionales entre les pays participants, serait contraire, si pas à la lettre, du moins à l'esprit du nouveau régime (1). Un examen attentif fait cependant ressortir qu'une telle conception ne s'applique nullement aux accords monétaires conclus par la Belgique. Cette position a également été adoptée par le gouvernement belge. De l'avis général de tous les techniciens consultés et de ceux mêmes qui ont participé à la rédaction de la Charte de Bretton Woods, il appert que des conventions comme celles qui sont intervenues entre la Belgique et certains autres pays (notamment la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la France) ne sont pas contraires à ces Accords et peuvent donc subsister.

Enfin, en ce qui concerne l'aspect quantitatif des obligations contractées par la Belgique en adhérant aux Accords de Bretton Woods, il y aura lieu de veiller à ce que l'ampleur et la nature de ces engage-

(1) Documents parlementaires. Chambre des Représentants, n° 31, 1945-1946, p. 5.

(1) Cfr. François PERROUX : *Les Accords de Bretton Woods*, pp. 9-10.

ments n'entraînent pas des répercussions défavorables pour la situation économique et monétaire du pays. A cette fin, des modes de financement devront être élaborés, évitant à la fois toute tendance inflationniste ou déflationniste. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les sommes mises à la disposition du Fonds et de la Banque constituent des droits de prélèvement sur notre production nationale et que leur utilisation pourrait entraîner, sur le plan national, une expansion dans le secteur monétaire, tout en provoquant un rétrécissement du volume des biens restant disponibles pour la consommation ou l'investissement intérieurs. Un tel mouvement divergent aurait des conséquences d'autant plus fâcheuses durant la période de transition d'après-guerre. Or, étant donné l'avance prise par la Belgique dans le domaine de la restauration économique, il est vraisemblable que la demande de marchandises et de devises belges sera élevée au cours des prochaines années. La position

créditrice internationale qui en résulterait pour notre pays aurait alors précisément pour effet de placer la Belgique, tout en lui assurant par ailleurs de grands avantages, dans l'hypothèse envisagée ci-dessus : augmentation du volume monétaire intérieur par suite du règlement en francs belges des transactions commerciales financées à l'intermédiaire du Fonds ou à la Banque. Il y a cependant lieu d'observer que ce risque se trouve neutralisé en grande partie par les dispositions prévues dans le mécanisme de fonctionnement des organismes de Bretton Woods pour maintenir ou rétablir l'équilibre entre les facteurs économiques et monétaires dans chacun des Etats participants. De toute façon, il importera pour notre pays de ne pas négliger cet aspect du problème et de mettre au point, en vue du financement de la contribution belge au Fonds Monétaire et à la Banque Internationale, des modalités permettant d'éviter tout effet perturbateur.

INFORMATIONS BANCAIRES, MONÉTAIRES ET FINANCIÈRES

FRANCE

LA REFORME MONETAIRE

La dévaluation opérée le 26 décembre 1945 a réduit la teneur métallique de l'unité monétaire française à 0,008288 gr. d'or au titre de 0,900 ou 0,007461133 gr. d'or fin.

Le franc actuel ne représente plus que la 38,9^e partie du poids en or (0,32258 gr. au titre de 0,900) auquel il ressortait le 25 mars 1803, date de sa création, et qu'il a maintenu pendant plus de cent ans.

C'est la guerre de 1914-1918 qui a inauguré l'ère de ses vicissitudes et de ses glissements vers le bas.

La désorganisation économique, financière et politique issue de la conflagration et qui perdura pendant les premières années qui suivirent la cessation des hostilités, se traduisit par de fortes fluctuations de la monnaie. Stabilisé le 25 juin 1928 au poids de 0,0655 gr. d'or au titre de 0,900 (franc Poincaré), le franc allait, après une brève période d'accalmie, subir de nouvelles secousses lors de la crise mondiale. Le 1^{er} octobre 1936, il faisait l'objet d'un nouvel alignement sur la base de 0,049 gr. d'or au titre de 0,900 et son poids d'or cessait d'être fixe. Il pouvait osciller entre 0,049 et 0,043 gr. Un « Fonds d'égalisation des changes » était créé aux fins de maintenir sa valeur entre ces deux limites. Moins d'un an après, ces deux limites devaient être abandonnées et le franc devenait monnaie flottante.

Le 29 février 1940, il ne représentait déjà plus, en fait, que 0,02334 gr. d'or au titre de 0,900. C'est sur cette base, en effet, qu'avait été réévaluée, à ce moment, l'encaisse de la Banque de France.

Le 4 mai 1938, l'unité monétaire avait été détachée de l'or et accrochée à la livre sterling.

* * *

Les bases du nouveau franc sont déterminées par les textes officiels suivants :

— L'alignement sur la livre et le dollar décidé par le Ministre des Finances a été mis en vigueur par un simple avis de l'Office des Changes et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, publié au *Journal officiel* du 26 décembre 1945. Cet avis indique les cours d'achat et de vente des devises étrangères

traitées par le Fonds de Stabilisation des Changes et les parités fixées entre le franc, d'une part, les monnaies libellées en francs des territoires de la zone monétaire française, d'autre part.

Deux décrets publiés également dans le *Journal officiel* du 26 décembre, confirment, le premier, les dispositions relatives au taux de convertibilité de la piastre indochinoise en francs, le second, celles se rapportant à la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs.

— La modification de la valeur-or du franc est consacrée par la « loi monétaire du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone française ».

Cette loi approuve et annexe, en effet, une convention passée le 24 décembre 1945 entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France, au sujet de la réévaluation de l'encaisse de la Banque sur la base de 134.027,90 francs par kg. d'or fin en ce qui concerne l'encaisse-or, sur la base des cours d'achat déterminés par le Fonds de Stabilisation des Changes en ce qui concerne ses avoirs disponibles en devises étrangères. Nous verrons plus loin qu'elle prévoit également la réquisition des avoirs en or ou en devises étrangères, des valeurs mobilières étrangères et des avoirs à l'étranger.

* * *

Le remaniement monétaire opéré le 26 décembre 1945 comporte trois séries de mesures importantes consacrées par la loi :

- 1) la modification de la définition légale du franc et la fixation de nouvelles parités avec la livre et le dollar;
- 2) l'établissement de trois groupes monétaires distincts dans la zone française;
- 3) l'autorisation donnée au gouvernement de procéder à la réquisition des avoirs à l'étranger.

1. Modification de la définition légale du franc et fixation de nouvelles parités

Alors que, pendant les premières années qui ont suivi la guerre de 1914-1918, les francs belge et fran-

çais ont évolué d'une manière parallèle, leurs cours restant relativement solidaires et principalement influencés par la question des réparations allemandes, leurs positions respectives au lendemain du conflit de 1939-1945 sont nettement différentes.

En Belgique, les mesures financières rigoureuses imposées dès la libération du territoire ont atténué l'incidence des facteurs inflatoires qui caractérisent l'économie de guerre. En France, le gonflement de la circulation fiduciaire et la hausse des prix provoqués par l'état de guerre et l'occupation allemande n'ont pu être freinés. Partie de 108.780 millions de francs à la date du 8 décembre 1938, la circulation avait atteint, le 10 octobre 1944, 632.866 millions de francs (point culminant) sans compter les 7 milliards représentés par les billets évacués en Angleterre et utilisés par les armées alliées et les 17 milliards de billets émis pour échanger les marks introduits par les Allemands dans les départements annexés par eux, qui porteraient le montant total des billets à plus de 656 milliards de francs.

L'emprunt de la Libération, malgré le succès qu'il a remporté, n'a eu qu'un effet limité sur le volume de l'émission, lequel est tombé de 632.866 millions de francs au début d'octobre 1944 à 572.510 millions de francs à la fin de décembre 1944.

Quant à la contraction résultant de l'opération d'échange des billets, en juin 1945, que ne complétait aucune mesure de blocage, elle a été purement momentanée. Alors qu'il s'était réduit à 444.476 millions le 2 août, date de la première situation hebdomadaire de la Banque de France publiée après l'opération d'échange des billets, le montant des billets en circulation dépassait à nouveau, à la date du 20 décembre, le chiffre du mois de mai; il s'élevait, en effet, à 562.752 millions de francs.

La hausse des prix et salaires ne peut pas être déterminée avec autant de précision, par suite du manque de matériel statistique.

Des indices généraux des prix et des salaires risqueraient d'ailleurs de ne traduire qu'imparfaitement les modifications subies, étant donné, d'autre part, les disparités existant entre les produits, les régions et les secteurs d'activité, d'autre part, la coexistence d'un marché officiel et d'un marché clandestin. Mais la simple observation des faits et les renseignements partiels déjà publiés permettent d'affirmer que l'élévation générale du coût de l'existence est très importante. L'indice général provisoire des prix de gros réglementés, pondération 1938, calculé par le *Bulletin de la Statistique générale de la France*, atteignait 447 au mois d'octobre 1945 (numéro de janvier 1946).

Cet état de choses aggravé par de sérieuses difficultés budgétaires et par les entraves que constituaient pour la reprise des exportations des cours insuffisamment relevés (200 fr. = 1 £, 49,625 fr. = 1 \$), rendait un réajustement monétaire quasi inévitable.

Les parités de 480 fr. pour 1 livre et de 119,10669 fr.

pour 1 dollar fixées par le Ministre des Finances le 26 décembre, ne paraissent pas excessives eu égard aux prix et salaires français et aux écarts entre les prix intérieurs et les prix étrangers correspondants.

En conséquence de ces nouvelles parités, le Fonds de Stabilisation des Changes a fixé comme suit les cours d'achat et de vente des devises qu'il traite :

Devises	Versements		Billets de banque	
	Achat	Vente	Achat	Vente
	francs		francs	
Dollar des Etats-Unis ...	118,90	119,30	117,50	119,30
Dollar canadien	107,85	108,20	106,50	108,20
Livre sterling	479,70	480,30	475,—	480,30
Ecu portugais (100 écus) ..	482,50	484,—	475,—	484,—
Franc suisse (100 fr. s.) ..	2.759,—	2.768,—	2.750,—	2.768,—
Franc belge (100 fr. b.) ...	271,40	272,10	270,—	272,10
Couronne danoise (100 c.) ..	2.478,—	2.486,—	2.450,—	2.486,—
Couronne suédoise (100 c.) ..	2.836,—	2.845,—	2.800,—	2.845,—

(Remarque : L'avis de l'Office des Changes reproduisant ce tableau précise que ces cours sont fixés à titre provisoire et susceptibles d'être légèrement modifiés par la suite.)

La diminution de la valeur-or du franc entraîne la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque de France. Le bénéfice scriptural de 118 milliards de francs environ qui en résulte ne permettra pas de réaliser un assainissement monétaire important à cause des affectations que lui impose la loi du 26 décembre : 53 milliards de francs serviront à régler le prix de 400 tonnes d'or qui seront cédées par l'institut d'émission au Fonds de Stabilisation des Changes, aux fins de reconstituer ses réserves et de lui permettre de faire face aux paiements extérieurs.

40 milliards de francs seront employés à amortir les bons du Trésor négociables figurant au bilan de la Banque de France en contrepartie d'avances consenties par celles-ci à l'Etat en application des conventions du 29 février 1940 et du 20 septembre 1944.

10 milliards seront utilisés pour assurer le jeu de la garantie de change prévu par les accords monétaires ou financiers conclus entre la France, d'une part, divers pays, d'autre part.

Les 15 milliards restants ont été virés au compte courant du Trésor public à la Banque de France.

Avant l'opération de dévaluation, l'encaisse métallique de l'Institut d'émission se composait de 1.350 tonnes d'or qui valaient 65.162 millions de francs. Les 129.817 millions de francs qui constituent l'encaisse réévaluée ne représentent plus aujourd'hui que 950 tonnes d'or.

La Banque de France, qui a possédé jusqu'au 24 p. c., en 1932, du stock métallique total des banques centrales, n'en détient plus aujourd'hui que 3 1/2 p. c.

Le 27 décembre 1945, la couverture-or de l'émission se réduisait, malgré la réévaluation, à 23 p. c. Au

milieu de 1932, l'encaisse métallique — 82 milliards de francs — avait dépassé le montant des billets en circulation — 80 milliards de francs — et garantissait plus de 80 p. c. du total des engagements : billets + comptes courants, soit 107 milliards.

2. Etablissement de trois « groupes » monétaires distincts dans la zone franc

Pour la première fois dans l'histoire de l'Empire français, des valeurs légales différentes ont été conférées aux monnaies libellées en francs des divers territoires d'outre-mer.

Depuis 1940, l'unité paritaire avait, en fait, cessé d'exister par suite du ralentissement ou de la cessation des relations entre la métropole et les colonies et des changements dans le commerce extérieur de ces dernières qui en ont résulté.

En février 1943, le gouvernement d'Alger passait avec les Alliés des accords relevant le change en Afrique du Nord à 200 francs pour la livre sterling, à 49,627 francs pour le dollar.

Dès la libération du territoire français, l'adoption de la même parité, en France, effectuée en exécution des mêmes accords, rétablissait l'unité du franc dans l'Empire français.

Les décrets du 25 décembre 1945 la rompent à nouveau, et donnent naissance à trois groupes francs de parités différentes :

1. Le groupe du franc métropolitain, qui s'étend à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, aux Antilles et à la Guyane.

2. Le groupe des « francs des colonies françaises d'Afrique » (francs C.F.A.), qui englobe l'Afrique Equatoriale Française, l'Afrique Occidentale Française, le Togo, le Cameroun, la Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Parité : 1 franc C.F.A. = 1,70 franc métropolitain, ce qui porte les taux du change à 282,35 francs pour 1 livre, à 70,60 francs pour 1 dollar.

3. Le groupe des « francs des colonies françaises du Pacifique » (francs C.F.P.), qui comprend la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides et les Etablissements français d'Océanie.

Parité : 1 franc C.F.P. = 2,40 francs métropolitains.

La monnaie de ce secteur ne subit donc aucune dévaluation et ses parités vis-à-vis de la livre et du dollar restent inchangées.

Des modifications diversifiées ont été apportées également aux parités par rapport au franc, à la livre et au dollar, des monnaies de la zone franc non libellées en francs.

La piastre indochinoise vaut maintenant 17 francs français, ce qui correspond à un taux de change de 28,235 piastres pour 1 livre sterling, de 7,006 piastres pour 1 dollar.

La roupie française et la livre syro-libanaise, conservant leur valeur antérieure, s'échangent respectivement contre 36 et 54,35 francs français et leurs parités vis-à-vis de la livre et du dollar ne sont pas modifiées.

Le franc reste la seule devise de la zone franc, la libre convertibilité des diverses monnaies continuant à être assurée, sans limitation, à un taux fixe.

Cette diversification du taux des monnaies de l'Union française a été introduite aux fins d'ajuster les mesures de dévaluation aux conditions et besoins économiques propres à chaque groupe de colonies — degré d'adaptation de leurs prix intérieurs aux prix mondiaux, établissement ou développement de courants commerciaux avec l'étranger, spécialement avec le monde anglo-saxon — qui se sont affirmés du fait et au cours des hostilités.

Le gouvernement a été guidé, non seulement par le souci de se conformer aux décisions prises à la Conférence de Brazzaville, mais aussi par celui d'assurer la prospérité des colonies qu'aurait pu compromettre, par de brusques hausses des prix et salaires, une dépréciation exagérée de leur monnaie.

La monnaie des territoires dont la grosse majorité des échanges (exportations et importations) ont lieu avec la métropole, a été dévaluée dans la même mesure que le franc français. Celle des territoires qui entretiennent avec la France d'une part, avec l'étranger d'autre part, des relations commerciales d'importance à peu près égale, a subi une diminution de valeur inférieure à celle du franc français. Elle jouira ainsi (de même que la monnaie indochinoise, placée dans des conditions similaires) d'une prime de change modérée sur le franc, qui incitera, espère-t-on, les territoires qui en bénéficient à accorder la préférence aux produits métropolitains. D'autre part, sa dévaluation partielle empêchera un trop grand ralentissement des exportations, qui pourrait nuire à la prospérité générale de l'Empire.

Enfin, les parités avec la livre sterling et le dollar n'ont pas été modifiées pour les monnaies des territoires dont le volume des transactions avec la France ne constitue qu'un pourcentage négligeable du total du commerce extérieur.

Le système différencié ainsi élaboré a suscité de nombreuses critiques.

Les faits sur lesquels il s'appuie seraient d'une part, d'après certains avis, déjà dépassés; les écarts entre les prix et salaires de la France et ceux des colonies se sont, en effet, atténués depuis la libération et surtout depuis ces derniers mois, par suite de la hausse qui s'est étendue aux territoires d'outre-mer; d'autre part, ils ne résultent pas d'une évolution économique normale, mais des circonstances exceptionnelles créées par l'état de guerre; le relâchement des rapports avec la métropole, l'intensification des relations avec l'étranger; l'essor économique que certains territoires ont connu pendant la

durée des hostilités sont des phénomènes dont les effets, au lieu d'être consacrés et accentués, devraient, au contraire, être progressivement corrigés et aménagés.

L'existence d'un change intérieur et surtout de parités différentes entre les colonies elles-mêmes, soulève évidemment des difficultés jusqu'ici ignorées, d'autant plus que les coefficients de dévaluation adoptés pour chacun des trois groupes reposent sur des bases discutées, du point de vue de leur adaptation aux conditions économiques propres en vertu desquelles ils ont été déterminés.

Il faudra procéder à la révision de tous les accords financiers antérieurs; les inégalités créées entre les colonies de change différent, se livrant aux mêmes productions et partageant des débouchés communs, entraveront les livraisons en France des territoires dont la monnaie est la plus appréciée. Pour rétablir un certain équilibre, il faudra recourir à des systèmes de péréquation ou de subvention qu'on voulait précisément supprimer, ou procéder à des ajustements de prix qui augmenteront le coût des importations en France. Des relèvements ont déjà été effectués pour un certain nombre de produits.

Les adversaires des « francs coloniaux » mettent surtout l'accent sur le danger que la disparité du franc va faire courir à l'unité économique de l'Empire. Les colonies à monnaie plus appréciée auront tendance à faire appel à l'étranger, principalement aux Etats-Unis, plus largement qu'à la mère-patrie, pour se procurer les éléments nécessaires à leur équipement industriel; elles pourront être amenées à se développer en dehors de l'économie française et à établir avec l'extérieur des liens qui les en rendent économiquement dépendantes. Aussi le régime monétaire actuel paraît-il peu favorable à ceux qui désirent que la France continue à assurer le développement de ses territoires d'outre-mer en fonction des intérêts de la métropole et de l'ensemble de l'Union française. Beaucoup les considèrent comme devant être transitoire, destiné seulement à éviter aux colonies les perturbations qu'aurait pu y provoquer une adaptation brusque de leurs monnaies à celle de la métropole et à faciliter la satisfaction de leurs besoins les plus urgents. Et l'on souhaite le retour à une valeur uniforme du franc par une harmonisation progressive des cours.

3. Autorisation donnée au gouvernement de procéder à la réquisition des avoirs en or ou en devises étrangères, des valeurs mobilières étrangères et des avoirs à l'étranger

La loi monétaire du 26 décembre 1945 accorde au gouvernement le pouvoir de procéder à ces réquisitions par décrets contresignés par le Ministre des Finances, ainsi que par le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre des Colonies selon que les territoires visés

relèvent de la compétence de l'un ou de l'autre. Cette mesure, imposée par l'ampleur des charges extérieures de la France, constitue un moyen suprême mis à la disposition du Trésor pour suppléer, sans toucher au stock d'or national déjà considérablement amenuisé; à l'insuffisance de ses moyens de paiement extérieurs et lui permettre de soutenir le rythme des importations jugées indispensables à la reconstruction du pays, en attendant que la reprise de l'activité industrielle, du tourisme et des exportations lui fournisse à nouveau une contrepartie plus normale.

La réquisition des valeurs étrangères exige une application prudente et raisonnée sous peine de détruire les possibilités d'influence et d'expansion extérieures que constituent pour la France les participations étrangères de ses nationaux et le caractère international de la Bourse de Paris.

Le Ministre des Finances s'en est rendu compte quand il a assuré que les valeurs étrangères seraient réquisitionnées selon le critère de l'intérêt économique réel qu'elles présentent, du point de vue national, et que les avoirs à l'étranger non productifs seraient mobilisés en premier lieu.

Le procédé à utiliser par le gouvernement pour se procurer les devises représentées par les titres réquisitionnés pose également un problème — vente ou mise en gage — qui n'a pas été tranché en principe. La seconde solution évite le danger de dépréciation des valeurs qu'entraîne presque toujours une liquidation massive. De plus, elle préserve les droits acquis et répond mieux, de ce fait, aux intérêts permanents du pays.

Un décret de réquisition visant les avoirs en devises étrangères sous forme de compte, billets de banque, chèques, lettres de crédit et autres créances à vue ou à court terme de même nature, a été promulgué le 13 février 1946, en application de la loi. La conversion en francs de leur valeur en monnaie étrangère, laquelle sera égale au cours coté sur la place étrangère intéressée, s'effectuera au taux du change en vigueur le jour où la mesure de réquisition sera pratiquement appliquée. On ne sait pas encore si la somme sera versée au propriétaire en espèces ou en titres d'Etat.

* * *

Il serait prématuré et hasardeux de vouloir évaluer d'ores et déjà les conséquences et la portée économique de la dévaluation du franc.

Les effets qu'entraîne normalement cette opération : augmentation temporaire des exportations, diminution des importations, seront contrariés par les bouleversements résultant des longues années d'économie de guerre qui ont été imposées au monde : amoindrissement du potentiel de production des pays occupés, pénurie des éléments indispensables à leur reconstruction, étendue et incompressibilité de leurs

besoins qui réduisent l'influence du mouvement des prix, difficultés de transport.

Les importations, effectuées par l'Etat en fonction des nécessités nationales plus que de leur coût, seront peu influencées quant à leur volume, par la diminution du pouvoir d'achat de l'unité monétaire française. L'augmentation des prix à l'entrée n'affectera d'ailleurs pas tous les produits dans la même mesure, nombre d'entre eux ayant subi antérieurement des majorations destinées à protéger les producteurs nationaux.

Quant aux exportations, les possibilités nouvelles que leur ouvre la diminution du change restent modérées car le taux atteint par les salaires français maintient leur coût à un niveau assez élevé. Ce sont surtout les produits de luxe et de qualité qui en bénéficieront.

La reprise du mouvement d'exportation est conditionnée avant tout par l'augmentation de la production, la normalisation des transports et l'assainissement de la situation économique et financière générale.

INFORMATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

GRANDE-BRETAGNE

LE COMMERCE EXTERIEUR EN 1945

Dans le *Bulletin d'Information et de Documentation* de novembre 1944, nous avons donné de larges extraits du *White Paper* relatif au mouvement des exportations britanniques de 1938 à 1943.

On trouvera ci-après le tableau, pour les années 1944 et 1945, de la valeur respective des exportations et des importations de la Grande-Bretagne, groupées par catégories de marchandises.

L'effort poursuivi par ce pays pour atténuer le déséquilibre de sa balance du commerce extérieur ressort des chiffres suivants qui reflètent l'évolution du solde déficitaire de cette balance :

Montants trimestriels du déficit de la balance commerciale

Source : *Board of Trade Journal*.

(millions de £)

	1943	1944	1945
1 ^{er} trimestre	160,4	248,8	212,3
2 ^e trimestre	249,2	271,9	209,9
3 ^e trimestre	291,0	275,1	175,4
4 ^e trimestre	297,2	250,4	120,0

L'amélioration que ces données indiquent trouve son origine à la fois dans un redressement du chiffre des exportations et dans une contraction des courants d'importations. On sait, en effet, que la dénonciation des accords de *Lend-Lease*, la réduction des revenus provenant d'autres éléments de la balance des comptes, la charge d'importants engagements vis-à-vis des pays du bloc sterling ont amené le gouvernement britannique à se préoccuper d'accroître rapidement la production de biens destinés à l'exportation, pour financer les importations — réduites d'ailleurs au minimum possible — des produits indispensables au maintien d'un standard de vie suffisant et à l'entretien de l'activité industrielle du pays.

Les indications mensuelles ci-dessous éclaireront avec plus de détail les résultats de l'effort britannique.

Valeurs mensuelles des échanges commerciaux extérieurs

Source : *Board of Trade Journal*.

(millions de £)

	Exportations		Importations	
	1944	1945	1944	1945
Janvier	22,3	25,7	92,9	101,1
Février	17,1	23,1	104,6	90,6
Mars	19,9	24,1	110,6	93,5
Avril	22,5	36,3	107,7	97,7
Mai	30,7	28,6	119,3	103,7
Juin	18,3	38,9	116,4	112,3
Juillet	17,1	33,0	108,3	97,8
Août	13,9	37,0	113,6	99,3
Septembre	23,1	30,0	107,3	78,3
Octobre	24,8	43,1	110,2	71,4
Novembre	29,8	29,9	121,4	90,2
Décembre	25,2	43,5	98,6	74,9
	265,0 (1)	393,4	1.306,9 (1)	1.101,1

(1) Total de l'année corrigé.

Si le progrès des exportations ne présente pas un caractère continu, l'amélioration de la situation au cours de l'année écoulée est cependant évidente : mais c'est au cours du premier semestre qu'elle fut le plus rapide, du fait de l'expédition, vers les pays libérés, de grosses quantités de produits alimentaires et de biens de reconstruction dont ces pays étaient dépourvus. Le redressement opéré au cours du deuxième semestre traduit plutôt les premiers effets favorables de la « reconversion » ; en l'appréciant, il convient cependant de tenir compte de ce que les expéditions outre-mer ont été contrariées pendant l'automne par un facteur accidentel, à savoir la grève des dockers.

La valeur totale des marchandises exportées en 1945 dépasse de 128 millions de £, soit 48 p. c., celle de 1944. Pour que la comparaison aux données corres-

pondantes d'avant-guerre ait une réelle signification, il convient d'éliminer l'influence du facteur mouvement des prix : en réévaluant à cette fin les valeurs des exportations sur une base commune — les prix unitaires de 1935 — on constate que les marchandises écoulées sur les marchés étrangers représenteraient, pour les années 1938, 1944 et 1945, les montants respectifs de 418,4, 131,2 et 189 millions de £. Les exportations de 1945 n'atteignent donc en fait guère plus de 45 p. c. de celles de 1938 et si l'objectif proposé au peuple britannique est de réaliser un courant d'exportation qui dépasse de 50 p. c. celui de 1938, un sérieux effort reste à fournir pour étendre à due concurrence l'utilisation du potentiel de production qui travaille pour les marchés extérieurs : en effet, il conviendrait, dans l'hypothèse envisagée, de multiplier par 2,5 le chiffre atteint au cours de décembre 1945 — niveau maximum de l'année.

Si l'on examine la décomposition en grandes catégories des marchandises exportées, on constatera que les expéditions de produits alimentaires, de boissons et de tabacs (en valeur : 55,8 millions de £ pour 1945) témoignent en grandeur relative du redressement le plus favorable par rapport à 1938. Évaluées sur base des valeurs unitaires de 1935, les exportations de ces produits s'élevaient à 35.059.000 £ en 1938 et à 28.369.000 £ en 1945. Cependant il s'agit là, pour une part importante, de fournitures à l'U.N.N.R.A., aux N.A.A.F.I. des armées alliées, ou aux commissions d'achat étrangères, de sorte qu'il est à craindre que ces résultats ne puissent être considérés comme définitivement acquis du point de vue de la position commerciale britannique. D'ailleurs, les exportations de produits de cette catégorie ne présentent qu'une importance secondaire puisqu'en 1945, elles interviennent pour environ 1/7 seulement du total.

Au contraire, le volume des exportations de produits demi-finis ou finis (en valeur : 301,4 millions de £ pour 1945) ne représente encore que 45 p. c. — contre 35 p. c. l'année précédente — de ce qu'il était en 1938. Néanmoins, on remarque que les ventes à l'étranger de filés et tissus de soie naturelle et artificielle et de produits chimiques, pharmaceutiques, teintures et couleurs sont d'ores et déjà plus importantes qu'en 1938.

La situation est beaucoup moins favorable encore au chapitre des matières premières et produits bruts : le volume de ces exportations (en valeur : 15 millions de £ pour 1945) s'établit à 12 p. c. seulement de celui de 1938 et le progrès enregistré par rapport à l'année 1944 se chiffre par moins de 7 millions de £ : l'exemple du charbon, dans cette catégorie de produits, est typique : en 1938, les fournitures à l'étranger de houille britannique, sur base des valeurs unitaires de 1935, représentaient un montant de 28,6 millions de £ ; or, sur la même base, elles ne sont plus actuellement que de 2,16 millions de £.

Pendant l'année 1945, la valeur unitaire moyenne des produits exportés est restée sensiblement constante ; l'indice moyen, par rapport à 1938, s'établit à 186 pour l'ensemble des douze mois — il est légèrement supérieur à celui de 1944 : 180 — et à 187 pour le quatrième trimestre de l'année. Mais certaines disparités se manifestent suivant les catégories de marchandises : à l'indice moyen de 186 correspondent pour les aliments, boissons et tabacs, un indice de 192, pour les matières premières et les produits bruts, un indice de 215 (dû au renchérissement notamment des charbons, des cuirs bruts, des graisses végétales) et pour les produits finis et demi-finis, un indice de 185. A l'intérieur de ces rubriques mêmes, de sensibles écarts s'observent dans les indices des prix : c'est ainsi que, parmi les produits finis ou demi-finis, la hausse subie depuis 1938 par les cours des produits en métal ne dépasse guère, dans l'ensemble, 65 p. c. alors que le pourcentage est de 132 p. c. pour la moyenne des divers produits textiles.

La fin des hostilités et le maintien des restrictions sur la consommation ont permis, d'autre part, de réduire les importations totales — c'est-à-dire y compris les produits réexportés — de 1.306,9 millions de £ en 1944 à 1.101,1 millions de £ en 1945. Les chiffres mensuels que nous avons donnés ci-dessus n'accusent sans doute pas une allure bien nette, notamment du fait des perturbations de trafic provoquées en octobre-novembre par la grève des dockers, mais la contraction ressort mieux de la comparaison de la valeur totale des importations par semestre, soit respectivement 598,9 millions et 511,9 millions de £. La suppression des primes d'assurance risque de guerre et les modifications dans la nature des produits importés qui comprennent moins de produits finis ont favorisé cette diminution de la valeur des importations, de sorte que la diminution en volume est un peu moins sensible.

Si l'on considère, d'autre part, les chiffres nets pour l'année, après déduction des réexportations, on observera qu'en valeur les importations de 1945 représentent — après avoir été ramenées à une base comparable — 63 p. c. de celles de 1938, contre 80 p. c. en 1944. A l'inverse de ce que l'on constatait pour les exportations, le rapport au niveau de 1938 est, en 1945, sensiblement égal pour chacune des trois principales catégories de produits. Il n'en était pas de même pour l'année 1944 et cette comparaison souligne l'importance de la diminution des importations des produits demi-finis ou finis qui, en volume, se fixaient encore en 1944, à l'indice 102. Un des facteurs importants de cette évolution doit être cherché dans la réduction drastique des importations de pétrole. Comme ce produit a une grande valeur spécifique, la suspension de ses importations massives après la fin des hostilités a contribué également à l'abaissement de la valeur unitaire moyenne des produits importés dont nous avons fait mention plus haut. Cette valeur unitaire

moyenne avait d'ailleurs crû jusqu'à la fin du premier semestre au point d'atteindre le double de celle de 1938 et ce n'est que dans la seconde moitié de l'année qu'elle eut tendance à diminuer; pour l'ensemble des douze mois, elle s'établit à l'indice 195 par rapport au niveau de 1938.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner comment se répartissent géographiquement les courants commerciaux entretenus par la Grande-Bretagne et quelles modifications sont intervenues depuis 1938 dans leur distribution.

Distribution géographique du commerce extérieur britannique

Source : *Board of Trade Journal*.

Pays	Exportations		Importations	
	Moyenne trimestrielle 1938	4 ^e trimestre 1945	Moyenne trimestrielle 1938	4 ^e trimestre 1945
	(millions de £)			
Valeur totale.....	117,7	116,2	229,9	231,3
Soit en p. c. :				
1) France et Europe septentrionale	29,7	31,5	28,5	15,3
2) Pays restants de l'Europe.....	6,9	6,1	5,0	3,2
3) Afrique.....	15,6	18,7	6,9	9,6
4) Indes et Asie occidentale.....	10,2	15,1	8,6	11,9
5) Pays restants de l'Asie.....	6,4	2,0	4,8	0,9
6) Océanie.....	12,3	11,7	13,1	8,7
7) Amérique du Nord.....	9,3	8,9	21,7	33,2
8) Amérique centrale et Indes occidentales.....	2,2	2,2	3,8	4,8
9) Amérique du Sud.....	7,4	3,8	7,6	12,4
	100,0	100,0	100,0	100,0
Soit en p. c. :				
1) Ensemble des pays britanniques	49,9	53,8	40,4	52,7
2) Ensemble des pays étrangers..	50,1	46,2	59,6	47,3
	100,0	100,0	100,0	100,0

Le tableau ci-dessus, qui met en regard les données afférentes à la moyenne trimestrielle de 1938 et les

données du dernier trimestre de 1945, indique nettement un développement relatif des échanges avec l'ensemble des pays britanniques. Le mouvement est particulièrement sensible — et ceci s'explique sans doute pour des raisons de devises — en ce qui concerne les importations en provenance de ces pays qui interviennent actuellement pour 52,7 p. c. dans le total contre 40,4 p. c. en 1938.

Au chapitre des exportations, on ne constate guère de modifications essentielles, si ce n'est l'extension des expéditions vers les Indes et l'Asie occidentale et une contraction symptomatique des ventes à destination de l'Amérique du Sud — dont les pays se sont tournés vers les Etats-Unis pour obtenir les produits que la Grande-Bretagne ne pouvait leur fournir pendant les hostilités; de même, les exportations vers les pays de l'Extrême-Orient accusent une réduction compréhensible — la guerre avec le Japon n'ayant pris fin qu'assez tard dans l'année; on constatera que la première place parmi les débouchés des produits britanniques revient aux pays de l'Europe septentrionale et à la France.

Les déplacements survenus dans les courants d'importations sont plus marqués : l'Amérique du Nord est actuellement le plus important fournisseur de la Grande-Bretagne, alors que ce rôle était dévolu à la France et aux pays de l'Europe septentrionale, avant guerre; les raisons de ce glissement sont évidentes. Les autres changements survenus dans la distribution géographique des importations britanniques correspondent à ceux que nous avons signalés pour les exportations; une exception mérite d'être signalée : c'est celle des pays de l'Amérique du Sud auxquels le Royaume-Uni fournit bien moins qu'avant-guerre, mais auxquels il a davantage recours pour ses approvisionnements.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté-loi du 20 septembre 1945

étendant aux gens de maison le bénéfice de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — Erratum (Moniteur du 21-22 janvier 1946, p. 525).

Arrêté-loi du 22 novembre 1945

portant modification de certaines dispositions des textes coordonnés de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés. — Errata (Moniteur du 25 janvier 1946, p. 619).

Arrêté ministériel du 8 décembre 1945

portant agrégation du bureau définitif du Conseil professionnel de l'Electricité (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 243).

Arrêté ministériel du 12 décembre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 17 mars 1945, portant création du Conseil professionnel de l'Industrie pharmaceutique (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 244).

Loi du 14 décembre 1945

approuvant la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour Internationale de Justice, signés à San-Francisco, le 26 juin 1945 (Moniteur du 1^{er} janvier 1946, p. 1).

Arrêté ministériel du 17 décembre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 16 novembre 1944, modifié par l'arrêté du 18 septembre 1945, portant réglementation de la production, de la distribution et de la consommation du gaz (Moniteur du 2-3 janvier 1946, p. 40).

Arrêté du Régent du 19 décembre 1945

créant une commission pour l'étude de la sécurité sociale des travailleurs indépendants (Moniteur du 10 janvier 1946, p. 476).

Arrêté ministériel du 26 décembre 1945

modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 19 avril 1945 fixant une première série de barèmes provisoires de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 247).

Arrêté du 29 décembre 1945

modifiant les tarifs des redevances pour l'occupation du domaine public par des lignes électriques (Moniteur du 5 janvier 1946, p. 90).

Arrêté du Régent du 29 décembre 1945

portant relèvement du taux des allocations de chômage (Moniteur du 24 janvier 1946, p. 592).

Arrêté du 29 décembre 1945

relatif au relèvement des minima exonérés de la taxe professionnelle (Moniteur du 25 janvier 1946, p. 618).

Arrêté du Régent du 31 décembre 1945

Loi du 14 juin 1921

instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, article 5 — Industries où les limites normales de la durée du travail sont reconnues inapplicables — Tramways électriques de Charleroi (Moniteur du 24 janvier 1946, p. 592).

Arrêté ministériel du 31 décembre 1945

fixant des salaires de référence en vue de l'application de l'article 79 de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945 organique du Fonds provisoire de soutien des chômeurs (Moniteur du 24 janvier 1946, p. 593).

Arrêté du Régent du 4 janvier 1946

modifiant les articles 9, 11 et 12 de l'arrêté du Régent du 31 janvier 1945 concernant la liquidation des communes et des commissions d'assistance publique de fait créées durant l'occupation (Moniteur du 21-22 janvier 1946, p. 516).

Arrêté du 5 janvier 1946

complétant l'arrêté du 16 novembre 1944, modifié par les arrêtés des 18 septembre et 17 décembre 1945, réglementant la production, la distribution et la consommation du gaz (Moniteur du 7-8 janvier 1946, p. 151).

Arrêté-loi du 8 janvier 1946

relatif au recouvrement de la taxe communale spéciale sur les traitements, salaires et pensions, visée à l'article 83, § 3, 2°, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus (Moniteur du 19 janvier 1946, p. 468).

Arrêté ministériel du 9 janvier 1946

portant création d'une Commission d'étude chargée de préparer la révision de la législation sur le fonds de commerce (Moniteur du 12 janvier 1946, p. 277).

Arrêté-loi du 10 janvier 1946

modifiant les articles 6 et 11 de l'arrêté-loi du 17 janvier 1945 relatif au séquestre des biens des inculpés de crimes ou de délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et des biens des suspects (Moniteur du 18 janvier 1946, p. 434).

Arrêté du Régent du 10 janvier 1946

portant modifications au Statut des contrôleurs sociaux (Moniteur du 21-22 janvier 1946, p. 524).

Arrêté du Régent du 11 janvier 1946

portant codification du régime des indemnités allouées aux médecins non fonctionnaires collaborant aux différents services du Ministère de la Santé publique (Moniteur du 27 janvier 1946, p. 708).

Arrêté du Régent du 21 janvier 1946

portant création d'une commission d'études chargée de préparer la révision de la législation sur le Registre du Commerce et l'élaboration d'un statut légal des Chambres de Commerce (Moniteur du 24 janvier 1946, p. 587).

Arrêté du Régent du 22 janvier 1946

fixant le taux et les conditions de perception de la cotisation due au Fonds national d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs (Moniteur du 31 janvier 1946, p. 808).

II. — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Loi du 18 octobre 1945

contenant le règlement définitif des budgets des exercices 1929, 1930, 1931 (Moniteur du 6 janvier 1946, p. 114).

Arrêté du Régent du 22 novembre 1945

relatif au paiement des impôts extraordinaires. — Erratum (Moniteur du 10 janvier 1946, p. 236).

Arrêtés du Régent des 24-26-28 novembre 1945
pris en exécution de la loi du 17 octobre 1945, établissant un impôt sur le capital. — Errata (Moniteur du 10 janvier 1946, p. 236).

Arrêté-loi du 28 novembre 1945
contenant des dispositions temporaires en matière de prescription (Moniteur du 5 janvier 1946, p. 82).

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et spécialement le 3^o de l'article 1^{er};

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Colonies, et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Article 1^{er}. — Le délai de cinq ans fixé pour la prescription des intérêts et arrrages non prescrits au 10 mai 1940 sur les titres de la Dette publique et autres valeurs spécifiées à l'article 2 du présent arrêté et le délai de trente ans fixé pour la prescription du capital des titres de l'espèce, remboursables et non prescrits avant la même date, sont prolongés de six ans, sans que toutefois la prescription puisse s'accomplir avant le 31 décembre 1946.

Quant aux intérêts ou arrrages échus et au capital devenu exigible du 10 mai 1940 au 31 décembre 1945, ils seront prescrits à l'expiration de la sixième année pour les intérêts ou arrrages et de la trentième année pour le capital, délais à compter uniformément à partir du 1^{er} janvier 1946, soit respectivement le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables aux titres de la dette directe et indirecte de l'Etat, aux titres des emprunts émis par les provinces, les communes, le Crédit communal de Belgique ou la Colonie du Congo belge, ainsi qu'aux titres des emprunts auxquels l'Etat ou la colonie du Congo belge a attaché sa garantie.

Art. 3. — Pour les emprunts émis à l'étranger, dont les termes de prescription, fixés contractuellement, sont différents de ceux prévus par la loi belge, la prolongation de six ans, telle qu'elle résulte du premier alinéa de l'article 1^{er}, s'ajoute, pour les intérêts et les titres remboursables non prescrits au 10 mai 1940, aux délais de prescription insérés dans les contrats d'emprunt.

Quant aux intérêts et obligations de ces emprunts devenus exigibles du 10 mai 1940 au 31 décembre 1945, les délais de prescription contractuels commencent à courir uniformément à partir du 1^{er} janvier 1946.

Art. 4. — Il est mis fin, sans effet rétroactif, à la validité temporaire de l'arrêté du 6 août 1941 contenant des dispositions temporaires en matière de prescription.

Art. 5. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 7 décembre 1945
pris en exécution de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936, réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 246).

Arrêté-loi du 21 décembre 1945
relatif aux avances sur indemnités de dommages de guerre (Moniteur du 9 janvier 1946, p. 180).

Loi du 28 décembre 1945
ouvrant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets à établir pour l'exercice 1945 (Moniteur du 20 janvier 1946, p. 498).

Arrêté-loi du 4 janvier 1946
portant modification à l'arrêté-loi du 30 novembre 1944 et à ceux du 12 juin 1945, relatifs au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par des faits de guerre à des biens meubles ou immeubles (Moniteur du 9 janvier 1946, p. 179).

Arrêté-loi du 7 janvier 1946
modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 1937, relatif à la création d'un Institut national de Crédit agricole (Moniteur du 19 janvier 1946, p. 471).

Cet arrêté porte de 100 à 300 millions le plafond des engagements que peut prendre l'Institut National de Crédit Agricole; le fonds de premier établissement mis à la disposition de l'Institut par l'Etat et la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite — auparavant fixé à 30 millions — sera de 100 millions, la part de l'Etat passant de 15 à 85 millions.

Arrêté-loi du 7 janvier 1946
relatif à la mise en liquidation des Caisses d'Epargne régionales d'Eupen et de Malmédy et de la Caisse d'Epargne de la ville d'Eupen (Moniteur du 20 janvier 1946, p. 501).

Arrêté ministériel du 8 janvier 1946
relatif à des mesures d'assainissement en matière d'opérations de capitalisation, dite « immobilière » (Moniteur du 19 janvier 1946, p. 477).

Arrêté ministériel du 11 janvier 1946
relatif à la libre circulation des titres belges et étrangers (Moniteur du 17 janvier 1946, p. 408).

Revu les arrêtés ministériels des 26 mai et 27 novembre 1945, relatifs à la libre circulation des titres négociés en Bourse, considérant que ces arrêtés ministériels se réfèrent à des dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers qui ont cessé d'être applicables à partir du 1^{er} janvier 1946, et notamment aux articles 14, 3^o alinéa, 15, 2^o alinéa, 19, 20, 27 et 31 du dit arrêté-loi;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de généraliser le système de la délivrance des certificats de déclaration et de coordonner l'ensemble de la réglementation en vigueur,

Article 1^{er}. — Les articles 14 et 15 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers ne sont pas applicables aux titres munis d'un certificat de déclaration du modèle joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le certificat de déclaration ne peut être établi que sur les formulaires mis par le Ministre des Finances à la disposition des banques et des commissions des bourses, qui en sont comptables envers le Trésor.

Art. 3. — Le certificat de déclaration est établi par la banque qui a fait ou reçu la déclaration en exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 ou auprès de laquelle les titres ont été transférés après leur déclaration.

Art. 4. — Toutefois, le déclarant peut faire transférer sa déclaration auprès d'un agent de change. Dans ce cas, le certificat de déclaration est établi sur demande de l'agent de change par le service institué à cet effet par la Commission de la Bourse.

Art. 5. — En cas de conversion de titres belges nominatifs en titres au porteur, le certificat de déclaration est établi par la Commission de la Bourse de Bruxelles, sur demande de l'organisme émetteur.

Art. 6. — En ce qui concerne les titres belges déclarés à l'étranger ou déclarés en Belgique par des rapatriés, les dispositions qui précèdent ne sont applicables que s'il a été satisfait au prescrit de l'article 18 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers. En ce qui concerne les titres étrangers, ces mêmes dispositions ne portent pas préjudice à l'arrêté du Régent du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes.

Art. 7. — Un fonctionnaire du Ministère des Finances est délégué auprès des commissions des bourses en vue de veiller à l'application du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 15 janvier 1946
modifiant les articles 3 et 6 de l'arrêté du 28 novembre 1945 relatif à l'émission d'un emprunt de \$ 45.000.000 aux Etats-Unis d'Amérique (*Moniteur* du 18 janvier 1946, p. 440).

Revu notre arrêté du 28 novembre 1945, relatif à l'émission d'un emprunt de \$ 45.000.000 aux Etats-Unis d'Amérique; Sur la proposition du Ministre des Finances,

Article 1^{er} — Les articles 3 et 6 de l'arrêté du 28 novembre 1945 susvisé sont modifiés comme suit :

« *Art. 3.* — Les intérêts sur les promesses seront payables semestriellement le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

» Les promesses sont remboursables le 31 mars 1951; toutefois l'Etat belge a la faculté de les échanger à leur échéance contre des obligations définitives, suivant les modalités déterminées à l'article 6 ci-après :

» *Art. 6.* — A l'échéance des promesses émises en couverture du crédit, il sera délivré en échange de celles-ci des obligations définitives datées du 31 mars 1951, dont le montant total en principal sera remboursable en 30 semestrialités de montants approximativement égaux suivant les modalités ci-après :

» a) les 10 premières semestrialités échéant successivement du 30 septembre 1951 au 31 mars 1956 seront représentées par des obligations portant intérêt au taux de 2,5 p.c. l'an, à partir du 31 mars 1951;

» b) les 10 semestrialités suivantes seront représentées par des obligations portant intérêt au taux de 3 p.c. l'an, à partir du 31 mars 1951 et remboursables semestriellement du 30 septembre 1956 au 31 mars 1961;

» c) les 10 dernières semestrialités seront représentées par des obligations portant intérêt au taux de 3,5 p.c. l'an, à partir du 31 mars 1951 et remboursables semestriellement du 30 septembre 1961 au 31 mars 1966.

» Les intérêts des obligations définitives seront payables semestriellement le 31 mars et le 30 septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 1951. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté du 15 janvier 1946

Loterie Coloniale. Montant des tranches émises en 1946 (*Moniteur* du 20 janvier 1946, p. 506).

Le montant de chacune des tranches de la Loterie coloniale qui seront émises en 1946, est fixé à vingt-cinq millions de francs.

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 20 décembre 1945
portant nomination du président délégué, des membres et du secrétaire du Conseil supérieur de perfectionnement de l'enseignement agricole et horticole (*Moniteur* du 11 janvier 1946, p. 242).

Arrêté ministériel du 27 décembre 1945
relatif à la mobilisation du tabac brut indigène (*Moniteur* du 1^{er} janvier 1946, p. 26).

Arrêté du 31 décembre 1945

abrogeant les dispositions relatives à la mobilisation des légumes secs de la récolte de 1945 (Moniteur du 4 janvier 1946, p. 68).

Arrêté du 31 décembre 1945

abrogeant les dispositions relatives à la mobilisation des céréales fourragères de la récolte 1945 (Moniteur du 4 janvier 1946, p. 69). — Erratum (Moniteur du 18 janvier 1946, p. 445).

Arrêté du 31 décembre 1945

abrogeant les dispositions relatives à la mobilisation du froment (Moniteur du 7-8 janvier 1946, p. 150).

Arrêté-loi du 7 janvier 1946

modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 1937, relatif à la création d'un Institut national de Crédit agricole (Moniteur du 19 janvier 1946, p. 471). (Voir aussi rubrique II.)

Arrêté du 10 janvier 1946

modifiant celui du 26 novembre 1945, relatif aux livraisons obligatoires de viande (Moniteur du 20 janvier 1946, p. 507).

Arrêté du 15 janvier 1946

portant suppression de l'inventaire permanent du cheptel chevalin (Moniteur du 25 janvier 1946, p. 619).

Arrêté du 16 janvier 1946

modifiant celui du 26 novembre 1945 relatif à la livraison de produits laitiers (Moniteur du 24 janvier 1946, p. 587).

IV. — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 19 octobre 1945

prescrivant l'élaboration d'une statistique trimestrielle de l'activité dans l'industrie céramique (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 242).

Arrêté ministériel du 22 janvier 1946

abrogeant certaines dispositions relatives aux moulins industriels (Moniteur du 30 janvier 1946, p. 797).

Arrêté ministériel du 29 janvier 1946

abrogeant, en ce qui concerne les bois en provenance du Congo belge et les panneaux comprimés à base de bois ou de matières végétales de même origine, certaines dispositions de la réglementation prévue par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1945, réglant l'achat, la vente, la livraison et l'utilisation du bois (Moniteur du 31 janvier 1946, p. 807).

Arrêté du Régent du 28 décembre 1945

relatif aux eaux de boisson (Moniteur du 21-22 janvier 1946, p. 517).

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté-loi du 14 avril 1945

relatif à l'octroi de prêts à faible intérêt aux ouvriers mineurs, en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation. — Erratum (Moniteur du 17 janvier 1946, p. 402).

Vu la loi du 7 septembre 1939, modifiée et complétée par celle du 14 décembre 1944, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires;

Revu l'arrêté-loi du 14 avril 1945, allouant des primes aux ouvriers qui s'embauchent pour les travaux du fond de la mine;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'étendre à tous les travailleurs recrutés pour les travaux du fond le bénéfice des primes d'embauchage;

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre du Charbon, et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Arrêté-loi du 29 novembre 1945

allouant des primes aux ouvriers qui s'embauchent pour le travail du fond de la mine (Moniteur du 2-3 janvier 1946, p. 34).

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté-loi précité du 14 avril 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« A partir du 1^{er} février 1945, le Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires accordera aux travailleurs belges et étrangers résidant habituellement en Belgique, recrutés pour les travaux du fond des charbonnages, et qui n'ont jamais été occupés antérieurement à des travaux de l'espèce, une prime de deux mille francs, payable :

» a) mille francs à l'embauchage, à la condition qu'ils souscrivent devant le bureau régional du Fonds provisoire de soutien des chômeurs l'engagement de rester au travail pendant six mois. Une partie de cette

prime peut être payée en nature suivant les modalités arrêtées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

b) mille francs après six mois de travail régulier, à la condition qu'ils souscrivent à nouveau le même engagement devant le dit bureau. »

Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

VI. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté du 19 novembre 1945

concernant le commerce et le débit des sulfamidés. —
Erratum (*Moniteur du 19 janvier 1946*, p. 475).

Arrêté ministériel du 27 décembre 1945

modifiant et complétant l'arrêté du 15 juin 1945, portant réglementation de la distribution des combustibles (*Moniteur du 31 janvier 1946*, p. 802).

Arrêté du 5 janvier 1946

réglementant la distribution des articles de la chaussure et du cuir pour ressemelage (*Moniteur du 14-15 janvier 1946*, p. 343).

Arrêté ministériel du 24 janvier 1946

fixant les rations de combustibles à usage domestique pour le mois de février 1946 (*Moniteur du 26 janvier 1946*, p. 679).

Arrêté ministériel du 29 janvier 1946

abrogeant, en ce qui concerne les bois en provenance du Congo belge et les panneaux comprimés à base de bois ou de matières végétales de même origine, certaines dispositions de la réglementation prévue par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1945, réglementant l'achat, la vente, la livraison et l'utilisation du bois (*Moniteur du 31 janvier 1946*, p. 807).

VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté du 9 janvier 1946

Police sanitaire des animaux domestiques. Importation des solipèdes (*Moniteur du 19 janvier 1946*, p. 473).

Arrêté ministériel du 10 janvier 1946

modifiant celui du 28 octobre 1938, concernant l'exportation des chicorées-witloof pour une destination autre que celle du Grand-Duché de Luxembourg (*Moniteur du 14-15 janvier 1946*, p. 350).

VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté du 22 décembre 1945

fixant les tarifs des droits à percevoir aux passages d'eau publics exploités obligatoirement au moyen d'embarcations à vapeur ou à moteur et situés sur l'Escaut, la Durme, le Rupel, la Dyle inférieure et la Senne inférieure, voies navigables administrées par l'Etat (*Moniteur du 9 janvier 1946*, p. 183).

Arrêté du 3 janvier 1946

Chemins de fer vicinaux. — Prix à percevoir pour le transport des marchandises (*Moniteur du 11 janvier 1946*, p. 256).

Arrêté du 11 janvier 1946

Règlement particulier du canal de Charleroi à Bruxelles et de ses embranchements. — Modifications aux articles 3, 4, 5, et 14 (*Moniteur du 26 janvier 1946*, p. 676).

Tarif international

pour le transport des voyageurs et des bagages entre les Pays-Bas et la Belgique, d'une part, et la Suisse, d'autre part (*Moniteur du 26 janvier 1946*, p. 681).

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du 21 décembre 1945

fixant les marges bénéficiaires maxima des grossistes et détaillants en chaussures (articles rationnés) et prévoyant l'inscription obligatoire de la marque de fabrique sur chaque chaussure (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 244).

Arrêté ministériel du 22 décembre 1945

réglementant les prix des tabacs bruts indigènes de la récolte 1945 (Moniteur du 1^{er} janvier 1946, p. 27).

Arrêté du 22 décembre 1945

modifiant l'arrêté du 13 décembre 1944 réglementant les prix de certaines denrées alimentaires vendues au consommateur dans leur emballage d'origine (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 245).

Arrêté du 26 décembre 1945

réglementant les prix des conserves de haricots en boîtes (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 245).

Arrêté ministériel du 26 décembre 1945

fixant les prix maxima du battage (Moniteur du 12 janvier 1946, p. 278).

Arrêté du 3 janvier 1946

Chemins de fer vicinaux. — Prix à percevoir pour le transport des marchandises (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 256).

Arrêté-loi du 7 janvier 1946

accordant au personnel rétribué par le Trésor une indemnité d'attente (Moniteur du 9 janvier 1946, p. 177).

Arrêté du 9 janvier 1946

modifiant celui du 27 juillet 1945 et fixant le prix du sulfate d'ammoniaque (Moniteur du 24 janvier 1946, p. 588).

Arrêté du 9 janvier 1946

modifiant celui du 28 avril 1945 et fixant le prix du nitrate de soude et du calciammon (Moniteur du 24 janvier 1946, p. 589).

Arrêté du Régent du 11 janvier 1946

portant modification de l'arrêté royal du 28 janvier 1935 relatif au régime des rétributions du personnel de l'Etat (Moniteur du 25 janvier 1946, p. 610).

Arrêté du 17 janvier 1946

relatif aux prix maxima de vente des vêtements de dessus pour hommes et dames (Moniteur du 21-22 janvier 1946, p. 518).

Arrêté du 17 janvier 1946

relatif aux prix maxima de vente au consommateur des produits textiles de la nouvelle fabrication (Moniteur du 21-22 janvier 1946, p. 521).

Arrêté ministériel du 18 janvier 1946

modifiant l'arrêté ministériel du 10 septembre 1945, réglementant les prix des semences indigènes de céréales (Moniteur du 24 janvier 1946, p. 590).

Arrêté ministériel du 21 janvier 1946

concernant la publication et l'affichage des prix des articles et produits textiles (Moniteur du 24 janvier 1946, p. 590).

Arrêté ministériel du 22 janvier 1946

réglementant les prix maxima des radicelles de malt et du malt d'orge de brasserie (Moniteur du 26 janvier 1946, p. 679).

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du 20 décembre 1945

réglementant la distribution des produits manufacturés du tabac. — Errata (Moniteur du 5 janvier 1946, p. 91).

Arrêté du 21 décembre 1945

modifiant ceux des 16 octobre 1944 et 14 mai 1945, relatifs à la distribution de rations supplémentaires aux malades en traitement dans les hôpitaux, cliniques, préventoriums et sanatoriums ou se soignant à domicile (Moniteur du 2-3 janvier 1946, p. 45).

Arrêté du 29 décembre 1945
modifiant l'arrêté du 5 juin 1945 relatif à l'octroi de matières grasses et de viande à certaines catégories de producteurs (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 249).

Arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1946
relatif au rationnement en matière de savon (Moniteur du 14-15 janvier 1946, p. 346).

Arrêté du 5 janvier 1946
réglementant la distribution des articles de la chaussure et du cuir pour ressemelage (Moniteur du 14-15 janvier 1946, p. 343).

Arrêté ministériel du 6 janvier 1946
concernant l'alimentation des malades (Moniteur du 18 janvier 1946, p. 440).

Arrêté ministériel du 8 janvier 1946
concernant les autorisations d'approvisionnement (Moniteur du 16 janvier 1946, p. 392).

Arrêté du 8 janvier 1946
relatif à la fabrication de pain du genre « intégral » (Moniteur du 24 janvier 1946, p. 891).

Arrêté ministériel du 24 janvier 1946
fixant les rations de combustibles à usage domestique pour le mois de février 1946 (Moniteur du 26 janvier 1946, p. 679).

Arrêté du 24 janvier 1946
modifiant ceux des 6 novembre et 15 décembre 1945 relatifs aux farines de froment et de seigle (Moniteur du 28-29 janvier 1946, p. 740).

XI. — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté-loi du 21 décembre 1945
relatif aux avances sur indemnités de dommages de guerre (Moniteur du 9 janvier 1946, p. 180).

Arrêté ministériel du 26 décembre 1945
relatif au mode de constatation et d'évaluation des dommages de guerre aux biens privés (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 250).

Arrêté-loi du 4 janvier 1946
portant modification à l'arrêté-loi du 30 novembre 1944 et à ceux du 12 juin 1945, relatifs au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par des faits de guerre à des biens meubles ou immeubles (Moniteur du 9 janvier 1946, p. 179).

Arrêté du 5 janvier 1946
Domages de guerre aux biens privés. — Déclaration. — Date de la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 (Moniteur du 11 janvier 1946, p. 249).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE												CALL-MONEY
	Escompte					Prêts et avances sur (*)							
	Acceptés de banques prélabl. visés par B.N.B., traites accept. ou docum. représentant d'import. ou d'export. de marchandises	Traites acceptées domiciliées en banque et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à court	Certificats ayant maximum 8 mois à court	Certificats ayant maximum 12 mois à court	Certificats à plus de 12 mois	Certificats prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en réglem. des créances financières belges à l'étranger	Autres effets publics	
Moyennes annuelles :													
1944	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,65
1945	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,46	2,58	3,—	2,375	3,50	3,—	0,82
Moyennes mensuelles :													
1944 Décembre	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,875
1945 Janvier	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—
Février	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—
Mars	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,846
Avril	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,583
Mai	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Juin	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Juillet	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Août	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Septembre	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Octobre	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Novembre	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Décembre	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
1946 Janvier	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Février	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5

(*) Quotité de l'avance en février 1946 :

Certificats de trésorerie à 4, 8, 12 mois et plus	95 %	Bons de caisse de la Caisse Nationale de Crédit aux Classes moyennes, à 1 an d'échéance maximum	95 %
Certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	95 %	Autres effets publics	80 %
Obligations décennales (1940-1950)	90 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).	
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946)	90 %	Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) ..	90 %	Quotité des avances consenties uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943) ..	90 %		
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944)	90 %		
Bons de caisse à 1 an de la S.N.C.I.	95 %		

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse Générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie Comptes de dépôts à 1 an
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	
Moyennes annuelles :									
1944	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,25
1945	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Moyenn. mensuelles :									
1944 Décembre	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Janvier	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Février	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1946 Janvier	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Février	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(*) Moyenne de quatre banques.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. stand.	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre	149/7 1/2	35			20,0625	42 3/4		
1944 31 décembre	168/0	35	74.2	296/6	23,50	44 3/4	132.4	63
1945 31 décembre	172/3	35	81.8	326/0	44,—	70 5/8	134.4	64
Moyennes mensuelles :								
1944 Décembre	168/0	35	68.5	273/3	23,50	44 3/4	126.7	61
1945 Janvier	168/0	35	72.12	291/0	(1) 25,50	44 3/4	128.13	62
Février	168/0	35	71.14	287/6	25,50	44 3/4	124.13	60
Mars	168/0	35	73.5	293/3	25,50	44 3/4	128.6	62
Avril	168/0	35	74.9	298/3	25,50	44 3/4	131.15	63
Mai	168/0	35	74.6	297/6	25,50	44 3/4	129.6	62
Juin	172/3	35	77.4	309/0	25,50	44 3/4	133.14	64
Juillet	172/3	35	78.10	314/5	25,50	44 3/4	136.12	66
Août	172/3	35	72.6	289/6	25,50	44 3/4	128.5	62
Septembre	172/3	35	74.1	298/6	30,125	52	128.3	62
Octobre	172/3	35	76.7	305/0	44,—	70 5/8	132.2	63
Novembre	172/3	35	81.5	325/3	44,—	70 5/8	132.14	64
Décembre	172/3	35	82.2	328/6	44,—	70 5/8	133.14	64
1946 Janvier	172/3	35	86.9	346/3	44,—	70 5/8	138.1	66
Février	172/3	35	90.10	362/6	44,—	70 5/8	145.0	70

(1) A partir du 3 janvier 1945, cotat. par oz. fin.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 28 FEVRIER 1946

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

10

DEVICES	Cours officiel moyen (1)	Transferts		Billets (2)	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling	FB. 176,625	FB. 176,50	FB. 176,75	FB. 175,85	FB. 176,80
1 dollar U. S. A.	—	FB. 43,70	FB. 43,96	FB. 43,50	FB. 44,—
1 dollar canadien	—	FB. 39,50	FB. 39,86	FB. 39,60	FB. 40,—
100 francs français	FB. (3) 36,7969	FB. 36,75	FB. 36,84	FB. 36,40	FB. 36,95
100 florins Pays-Bas	FB. 1.652,—	FB. 1.648,—	FB. 1.656,—	FB. 1.635,—	FB. 1.662,—
100 francs congolais	FB. —	FB. 100,—	FB. 100,—	—	—
100 francs luxembourgeois	FB. —	FB. 100,—	FB. 100,—	—	—
1 couronne suédoise	FB. 10,4512	FB. 10,42	FB. 10,48	FB. 10,35	FB. 10,50
1 franc suisse	FB. 10,1275	FB. 10,10	FB. 10,15	FB. 10,05	FB. 10,20
1 couronne danoise	FB. 9,1326	FB. 9,10	FB. 9,16	FB. 9,05	FB. 9,25
1 couronne norvégienne	FB. 8,83125	FB. 8,80	FB. 8,85	FB. 8,75	FB. 8,90

(1) Cours contractuel.

(2) Les billets français et néerlandais achetés par les banques agréées suivant les règles fixées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sont repris par la Banque Nationale de Belgique.

(3) Depuis le 26 décembre 1945. Cours précédent: FB. 88,3175.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	31 août 1944	3 janvier 1946	1 ^{er} février 1946	1 ^{er} mars 1946
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 ½ %	100,—	51,75	83,50	76,20	73,20	72,25
Dette 3 % 2 ^e série	100,—	65,80	99,65	92,25	91,50	90,90
Dette 3 ½ % 1937	100,—	69,25	100,60	92,—	90,20	90,—
Dette 3 ½ % 1943	100,—	—	95,—	88,40	86,—	85,—
Dette unifiée 4 %	100,—	79,50	109,50	100,—	100,—	100,—
Emprunt de la Libération 4 % 1945	100,—	—	—	—	98,—	97,30
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	102,75	101,—	100,70	100,—
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 ½ % 1941-1946	100,—	—	103,25	100,25	99,90	99,75
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ % 1942	100,—	—	103,75	102,25	101,75	101,15
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ % 1943	100,—	—	101,85	99,75	98,—	99,—
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ % 1944	100,—	—	100,10	97,30	95,40	95,25
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.303,—	1.208,—	1.158,—	1.163,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	591,—	537,—	522,—	521,—
Emprunt à lots 1941 (3 ½ % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.031,—	1.007,—	995,—	994,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	633,—	575,—	564,—	560,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	751,—	680,—	681,—	680,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	711,—	677,—	662,—	679,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	—	640,—	578,—	575,—	575,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 % coup. janvier-juillet	100,—	56,—	93,25	85,35	83,75	82,25
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ % 1943	100,—	—	94,65	90,80	89,80	89,35
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert).						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,—	129,50	340,—	328,—	321,—	321,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	90,25	88,25	88,20	87,75
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	106,35	100,—	100,—	99,80
(*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100,—	65,50	97,50	91,65	90,60	90,50

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobili. hypothécaires et hôteliers	Tranways, chemins de fer et vicinaux	Tranways et électricité (trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
-------	-------------------	---	--	--	--	-----------------------	-------------	--------------	----------------------------	---------------------------	-------------------------	------------	--------------	-----------------------	--------

Indices par rapport aux cours du mois précédent.

1946 1 ^{er} février	94	89	96	90	91	94	96	88	94	96	93	97	100	98	101
1 ^{er} mars	104	106	99	100	107	111	106	110	106	104	103	101	101	104	101

Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100.

1944 3 avril	245	224	325	201	228	216	186	344	166	231	293	296	345	208	247
1 ^{er} mai	254	233	343	203	237	216	185	347	176	253	303	318	359	211	249
1 ^{er} juin	260	242	351	206	239	214	189	348	180	282	307	331	398	210	257
3 juillet	278	253	381	218	253	234	218	383	199	301	332	334	440	233	271
1 ^{er} août	273	253	371	216	252	228	221	373	197	301	327	323	428	228	276
31 août	274	253	370	216	253	228	220	373	197	301	327	323	430	228	278
1945 2 juillet	289	256	391	223	242	187	229	326	208	399	383	390	505	259	297
1 ^{er} août	306	274	417	251	261	199	259	323	220	408	412	402	501	291	312
4 septembre	293	258	427	235	240	185	242	306	213	385	411	395	467	306	310
1 ^{er} octobre	265	232	396	217	214	170	225	260	184	325	375	359	397	281	282
6 novembre	248	213	352	195	203	159	214	239	170	313	349	338	370	265	266
3 décembre	255	209	344	190	205	167	217	262	173	336	360	345	404	268	271
1946 3 janvier	259	212	346	178	204	159	230	254	174	344	384	359	418	282	277
1 ^{er} février	245	196	434	159	185	149	222	223	164	329	358	348	419	276	280
1 ^{er} mars	256	208	331	160	198	166	235	245	175	342	370	352	423	287	283

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

PÉRIODES	BRUXELLES (*)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1944 (1)	167	4.666	7.231	166	192	2.252	4.868	9.483
1945 (1)	134	3.908	6.810	137	123	1.620	4.031	8.439
1944 Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.059	21	30	305	789	1.364
Août (1)	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423
1945 Juin	15	398	688	18	12	242	410	930
Juillet	20	877	1.533	21	24	289	901	1.822
Août	21	996	1.741	19	24	253	1.020	1.994
Septembre	19	481	827	19	19	197	500	1.024
Octobre	22	462	814	23	18	224	480	1.038
Novembre	18	419	723	19	14	260	433	983
Décembre	19	275	484	18	12	164	287	648
1946 Janvier	21	552	1.053	21	22	366	574	1.419
Février	20	569	1.036	20	21	313	590	1.626

(*) En 1944, cette statistique concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception: a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937. Ensuite, elle tient uniquement compte des obligations et des actions.

(1) Les bourses ont été fermées du 1^{er} septembre 1944 au 2 juin 1945 inclus.

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Types divers	
	I	II	III	IV		I	II	III	IV		Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes.	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1944 1 ^{er} mars ...	105,20	102,90	101,47	101,08	106,96	3,80	3,89	3,94	3,96	4,21	105,41	4,19
3 avril	103,45	103,75	100,51	100,79	106,15	3,87	3,86	3,98	3,97	4,25	104,98	4,22
1 ^{er} mai	104,15	103,75	100,41	99,54	105,57	3,84	3,86	3,99	4,01	4,27	104,20	4,24
1 ^{er} juin	104,60	104,—	99,30	99,67	105,09	3,82	3,85	4,03	4,01	4,29	103,98	4,25
3 juillet	104,75	103,—	101,63	102,03	106,38	3,82	3,88	3,94	3,92	4,24	105,49	4,19
1 ^{er} août	106,15	103,15	102,75	101,44	108,32	3,77	3,88	3,90	3,91	4,16	106,82	4,14
31 août	109,50	106,35	102,93	103,54	112,—	3,65	3,76	3,89	3,86	4,02	109,58	4,03
1945 1 ^{er} août	99,70	99,65	101,03	100,16	102,90	4,01	4,01	3,96	3,99	4,37	102,96	4,27
4 septembre..	99,90	99,90	100,68	99,55	102,85	4,00	4,00	3,98	4,01	4,38	102,73	4,28
1 ^{er} octobre..	100,—	100,—	100,78	98,79	102,86	4,00	4,00	3,97	4,04	4,38	102,37	4,29
5 novembre	100,—	100,—	100,08	98,76	100,77	4,00	4,00	4,00	4,13	4,47	100,21	4,39
3 décembre	100,—	100,—	99,50	97,40	100,38	4,00	4,00	4,02	4,10	4,48	99,91	4,40
1946 3 janvier	100,—	100,—	98,54	96,77	99,32	4,00	4,00	4,06	4,13	4,50	99,08	4,43
1 ^{er} février	100,—	100,—	p 97,31	p 96,71	p 100,05	4,00	4,00	p 4,11	p 4,14	p 4,50	p 99,36	p 4,47
1 ^{er} mars	100,—	99,80	p 96,92	p 96,37	p 100,31	4,00	4,01	p 4,13	p 4,15	p 4,49	p 99,55	p 4,46

N. B. — Méthode d'établissement: voir Bulletin d'Informations et de Documentation de mars 1939, p. 167.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES

Tableau rétrospectif

(milliers de francs)

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1944.....	130	207.615	172.348	733	300.330	284.492	195	472.412	456.166	410.798
1945.....	870	749.335	512.803	1.542	423.196	382.670	279	1.307.965	602.926	482.024
1944 Novembre.....	16	11.950	7.362	45	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946
Décembre.....	34	20.080	12.867	82	16.593	13.633	34	51.145	130.246	97.610
1945 Janvier.....	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	3.515	3.263
Février.....	36	31.959	22.515	96	22.385	20.521	6	3.560	14.665	4.013
Mars.....	61	28.494	22.614	130	34.351	30.302	19	186.030	97.460	81.276
Avril.....	58	24.080	16.356	90	19.836	17.756	19	37.901	29.222	20.276
Mai.....	63	40.108	27.766	108	29.571	26.101	14	7.575	14.090	9.290
Juin.....	62	57.501	43.417	129	28.168	26.536	18	42.532	36.158	27.201
Juillet.....	74	60.411	45.812	130	37.640	34.380	23	10.338	53.231	46.933
Août.....	83	76.736	48.034	132	34.073	30.344	15	9.775	22.110	18.230
Septembre.....	95	116.134	63.275	129	34.128	30.796	25	25.025	23.555	16.245
Octobre.....	92	86.305	65.975	160	48.355	40.990	42	32.440	49.410	43.205
Novembre.....	86	60.055	41.077	161	44.108	40.660	39	101.000	52.279	31.257
Décembre.....	128	155.254	107.550	197	64.402	59.705	56	850.084	207.231	170.835
1946 Janvier.....	124	163.542	145.088	164	53.220	44.963	21	302.565	96.350	95.384

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Emissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1944.....	27	636.600	1.600.701	2.832	471.804	31.793	43.567	959.991
1945.....	30	1.093.840	2.869.297	140.699	647.526	17.065	11.989	1.935.456
1944 Novembre.....	—	—	49.141	125	25.485	—	—	15.092
Décembre.....	—	—	166.919	450	51.771	4.875	—	67.614
1945 Janvier.....	2	80.000	121.994	—	26.000	—	—	90.254
Février.....	1	30.000	99.009	—	21.786	—	—	55.293
Mars.....	2	45.000	205.365	—	114.864	2.170	11.989	60.169
Avril.....	4	115.000	188.138	—	34.277	180	—	134.931
Mai.....	3	17.000	100.767	—	36.128	190	—	43.839
Juin.....	1	4.000	125.827	6	38.236	—	—	62.924
Juillet.....	—	—	151.262	—	39.953	180	—	86.992
Août.....	2	17.000	149.919	330	47.818	—	—	66.120
Septembre.....	6	451.840	625.657	—	44.160	699	—	517.297
Octobre.....	3	61.000	245.070	750	72.696	2.288	—	136.936
Novembre.....	2	200.000	356.442	313	36.662	3.512	—	273.133
Décembre.....	4	73.000	499.887	139.300	134.946	7.846	—	407.596
1946 Janvier.....	3	151.000	464.112	900	122.104	—	—	315.211

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Comprises dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Comprises dans les augmentations de capital.

(4) Comprises dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Détail des émissions

(milliers de francs)

JANVIER 1946

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOL. DES SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)				
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Constitutions de sociétés	Augmen- tations de capital		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre
							anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre		Montant	Nombre			Montant					
1a Banques privées.....						1	10.000	9.000	9.000													
1b Banques d'intérêt public.....																						
2. Assurances.....																						
3. Opérations financières.....	8	5.950	5.250	3	450	450	1	50	2.200	2.200				1.900	285	250						
4. Importations, exportations.....	9	5.500	3.502	4	350	350								1.290								
5. Commerce de matériaux.....	2	1.550	350	5	812	512									100							
6. Commerce d'habillem. et d'ameub.....	11	5.030	5.009	25	7.400	6.470	2	180	200	120				2.068	3.287							
7. Commerce de produits alimentaires.....	12	6.810	5.420	12	3.124	2.966	1	400	600	600				2.345	1.791	550						
8. Commerces divers.....	34	18.216	16.641	65	16.209	13.297	8	3.000	3.750	2.900				4.760	6.668							
9. Sucreries.....																						
10. Meuneries.....																						
11. Brasseries.....	1	1.000	1.000	1	2.500	2.500								800	2.400							
12. Distilleries.....																						
13. Autres industries alimentaires.....				2	490	490	1	200	300	300					47	300						
14. Carrières.....																						
15. Charbonnages.....																						
16. Mines et industries extractives.....	1	50	10																			
17. Gaz.....																						
18. Electricité.....							1	280.000	70.000	70.000	1	100.000										
19. Constructions électriques.....	1	300	300	1	1.000	520									88	360						
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	2	5.000	2.600												295							
21. Imprimerie, publicité.....	10	13.065	13.085	7	925	583	2	260	540	540				180	198	261						
22. Textiles.....	2	8.000	8.000	5	6.300	4.469	1	5.000	7.000	7.000				6.610	1.988	6.468						
23. Matériaux artificiels et céramiques.....				1	400	400									150							
24a Sidérurgie.....																						
24b Construction mécanique.....	2	54.000	54.000	4	2.950	2.860	2	3.345	2.670	2.614	1	1.000		50.252	2.180	100						
24c Métaux non ferreux.....																						
25. Construction (bâtim. et trav. publ.).....	2	366	366	8	1.975	1.325								110	500							
26. Papeteries.....																						
27. Plantations et sociétés coloniales.....	1	2.000	1.000																			
28. Produits chimiques.....	7	12.450	10.460	3	1.300	1.300	1	150	90	90				8.725	1.000							
29. Industries du bois.....	2	1.000	1.000	8	2.000	1.706								663	785							
30. Tanneries et corroiries.....																						
31. Automobiles.....																						
32. Verreries et cristalleries.....																						
33. Glaceries.....																						
34. Industries diverses.....	10	12.025	9.685	7	2.615	2.345								7.162	1.878							
35. Chemins de fer.....																						
36. Chemins de fer vicinaux.....																						
37. Navigation et aviation.....	3	10.500	6.500	1	300	300								400	250							
38. Télégraphes et téléphones.....																						
39. Tramways électriques.....																						
40. Autobus.....																						
41. Transports non dénommés.....	4	930	930	1	120	120								707	55							
42. Divers non dénommés.....				1	2.000	2.000									1.900							
Totaux.....	124	163.542	145.088	164	53.220	44.963	21	302.565	98.950	95.364	3	151.000		88.355	25.820	7.929		24	7.532	1	588	

(1) Coopératives : 19 sociétés constituées au capital minimum de 5.405.525 francs; 5 sociétés dissoutes au capital minimum de 636.000 francs.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé
(milliers de francs)

JANVIER 1946. 17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Nombre	Montant nominal	

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	123	161.542	144.088	164.53.220	44.963	21.302.565	96.350	95.364	3	151.000	—	900	122.104	—	7.532	588	—	
Belgique et étranger ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	1	2.000	1.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	124	163.542	145.088	164.53.220	44.963	21.302.565	96.350	95.364	3	151.000	—	900	122.104	—	7.532	588	—	

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	97	33.212	31.893	151.31.765	26.568	15	2.670	3.650	2.664	1	1.000	—	—	24.946	—	5.202	588	—
de 1 à 5 millions	24	61.330	49.192	13.21.455	18.335	3	4.895	6.700	6.700	—	—	—	—	34.350	—	2.330	—	—
de 5 à 10 millions	2	13.000	13.000	—	—	2	15.000	16.000	16.000	—	—	—	900	12.808	—	—	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	50.000	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	1	51.000	51.000	—	—	1	280.000	70.000	70.000	1	100.000	—	—	50.000	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	124	163.542	145.088	164.53.220	44.963	21	302.565	96.350	95.364	3	151.000	—	900	122.104	—	7.532	588	—

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI — EMPRUNTS

DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

NOTE. — Pour les emprunts à court terme, voir tableau no 25.

VII — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (2)

18
19
20

PÉRIODES	en		PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	Belgique	à l'étranger		Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
	milliers de francs	millions		(milliers de francs)					(milliers de fr.)
1944	1.000.000	—	1944	1.024.816	68.923	571.819	259.964	1944 Moyenne mens	146.620
1945	13.112.000	\$ can. 18	1945	1.781.174	41.506	740.481	597.286	1945 Moyenne mens	248.236
1944 Novembre ..	—	—	1944 Décembre ..	150.794	31.142	140.689	24.457	1944 Octobre	50.432
1944 Décembre ..	—	—	1945 Janvier	65.183	1.170	129.542	64.203	1944 Novembre	65.709
1945 Janvier	—	—	1945 Février	125.770	5.653	86.641	74.188	1944 Décembre	34.906
1945 Février	—	—	1945 Mars	84.837	1.455	110.901	67.903	1945 Janvier	44.900
1945 Mars	—	—	1945 Avril	92.538	206	37.430	52.234	1945 Février	87.906
1945 Avril	—	—	1945 Mai	162.688	172	42.143	25.981	1945 Mars	169.998
1945 Mai	—	—	1945 Juin	138.005	168	27.823	39.295	1945 Avril	175.374
1945 Juin	—	—	1945 Juillet	219.457	1.667	35.654	7.784	1945 Mai	187.765
1945 Juillet	—	—	1945 Août	144.832	813	25.981	19.192	1945 Juin	239.378
1945 Août	—	—	1945 Septembre ..	127.819	163	95.137	24.315	1945 Juillet	273.410
1945 Septembre ..	1.300.000	—	1945 Octobre	205.904	603	22.025	61.427	1945 Août	296.265
1945 Octobre	—	\$ can. 5	1945 Novembre ..	171.152	253	64.436	60.039	1945 Septembre ..	291.084
1945 Novembre ..	10.810.000	—	1945 Décembre ..	242.989	29.193	62.868	100.725	1945 Octobre	375.585
(*) Décembre ..	1.202.000	\$ can. 13	1946 Janvier	77.642	1.375	128.750	119.766	1945 Novembre	392.200
1946 Janvier	—	\$ E.-U. 7	1946 Février	92.342	10.942	153.490	130.348	1945 Décembre	444.964
		\$ can. 6							

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

(*) L'émission de 1.202 millions (Dette unifiée 4 %) a été effectuée dans le courant du deuxième semestre 1945.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE
I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES
 Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en janvier 1946

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			
(milliers de francs)										
a) Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique										
1a Banques privées.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1b Banques d'intérêt public	—	—	—	—	—	—	—	—	257.526	7.673
2. Assurances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Opérations financières	6	4	2	62.600	29.871	76	289	—	180.050	7.031
4. Importations, exportations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Commerce de métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	300	18
6. Commerce d'habillement et d'ameubl.	3	3	—	4.027	1.970	419	—	203	10.000	425
7. Commerce de produits alimentaires...	3	2	1	2.900	248	142	303	5	10.094	479
8. Commerces divers	12	7	5	14.300	1.060	3.344	959	7	—	—
9. Sucrieries	3	2	1	13.278	14.111	1.890	713	369	42.500	1.225
10. Meuneries	1	1	—	80.000	14.623	6.870	—	3.780	—	—
11. Brasseries	7	7	—	113.220	35.481	14.452	—	6.444	12.034	489
12. Distilleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires	3	2	1	7.900	4.095	2.024	191	480	1.500	75
14. Carrières	3	2	1	13.200	10.012	1.368	322	—	181	9
15. Charbonnages	—	—	—	—	—	—	—	—	97.563	4.431
16. Mines et autres industries extractives	—	—	—	—	—	—	—	—	606	36
17. Gaz	1	1	—	36.000	4.682	2.271	—	2.128	—	—
18. Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	80.733	3.411
19. Constructions électriques	1	1	—	100	362	79	—	21	8.150	458
20. Hôtels, théâtres, cinémas	2	2	—	1.545	1.574	628	—	253	5.238	262
21. Imprimerie, publicité	3	3	—	1.865	9.022	4.016	—	3.219	—	—
22. Textiles	6	5	1	23.660	8.422	1.138	207	94	890	41
23. Matériaux artificiels et céramiques...	4	2	2	8.850	3.237	532	180	120	10.500	515
24a Sidérurgie	1	1	—	24.000	5.225	520	—	—	66.956	2.903
24b Construction mécanique	3	3	—	2.567	2.540	934	—	152	37.786	1.776
24c Métaux non ferreux	—	—	—	—	—	—	—	—	50.495	2.025
25. Construction (bâtiments et trav. publ.)	1	1	—	425	5	2	—	—	704	35
26. Papeteries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28. Produits chimiques	4	3	1	10.000	8.276	7.324	106	746	1.012	55
29. Industries du bois	1	1	—	300	97	19	—	—	2.000	80
30. Tanneries et corroiries	1	1	—	1.000	172	27	—	—	12.731	580
31. Automobiles	1	—	1	760	145	—	34	—	—	—
32. Verreries et cristalleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	68.159	3.226
34. Industries diverses	5	3	2	27.390	11.393	592	357	490	33.111	1.943
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	5.601	168
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	1	1	—	67	16	26	—	—	15.046	624
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	7.500	337
42. Divers non dénommés	3	1	2	547	213	—	69	—	—	—
TOTAUX...	79	59	20	450.491	163.984	48.693	3.730	18.511	1.018.966	40.330
b) Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge										
1. Banques privées et sociétés financières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	1	1	—	3.500	3	9	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	150.927	6.140
TOTAUX...	1	1	—	3.500	3	9	—	—	150.927	6.140
c) Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger										
1. Sociétés d'électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	5.486	269
5. Sociétés diverses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	—	—	—	—	—	—	—	—	5.486	269
Totaux généraux...	80	60	20	453.991	163.987	48.702	3.730	18.511	1.175.379	46.739

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que des emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de janvier 1946 :

(milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme)	47.791
Coupons d'emprunts de la Colonie	20.752
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	20.701
Coupons d'emprunts d'organismes divers	139.095
Total...	228.339
Coupons d'emprunt extérieur de l'Etat	39.118

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite)

Tableau rétrospectif

30

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.459	1.576.821	6.509.343	287.302
1944	6.986	5.106	1.880	41.046.157	12.964.059	2.273.915	948.419	1.195.239	7.019.017	302.284
1945	6.602	4.226	2.376	39.610.238	12.631.121	1.948.788	1.927.563	925.862	7.504.410	313.552
1944 Novembre	200	123	72	3.421.673	1.000.234	77.898	323.133	37.883	255.044	11.463
Décembre	176	117	58	1.940.750	567.752	84.387	48.795	41.139	493.735	21.883
1945 Janvier	73	53	20	412.781	129.349	29.512	14.615	12.707	1.080.318	44.544
Février	132	88	44	285.814	117.632	13.171	5.270	2.517	523.210	21.942
Mars	977	657	320	4.908.809	2.304.342	195.936	135.778	123.782	414.479	17.030
Avril	1.349	883	486	7.761.926	1.613.730	234.236	436.874	148.708	902.643	36.965
Mai	971	608	363	7.461.307	2.565.115	336.311	345.107	195.327	385.557	16.287
Juin	484	308	176	2.681.402	758.056	171.358	101.752	99.213	597.226	25.378
Juillet	269	158	111	1.898.053	826.370	77.763	115.195	39.282	1.178.806	47.959
Août	113	77	36	411.460	159.695	28.328	20.005	13.059	441.140	18.372
Septembre	179	103	76	1.000.535	252.419	158.844	24.230	15.653	432.527	18.224
Octobre	391	260	131	3.672.970	827.008	188.368	134.962	112.933	769.811	33.019
Novembre	213	146	67	3.570.956	855.676	186.476	318.031	48.218	268.846	11.392
Décembre	169	113	47	1.860.102	525.972	108.907	77.089	51.258	509.847	21.540
1946 Janvier	80	60	20	453.991	163.987	48.702	3.730	18.511	1.175.379	46.739

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs).

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1943	4.341.744	1.426.973	2.914.771	16.098.692	6.333.807
1944	4.483.402	1.638.135	2.845.267	19.422.068	6.161.671
1944 Décembre	207.026	209.366	— 2.340	19.422.068	
1945 Janvier	230.865	120.522	110.343	19.532.411	
Février	241.989	117.591	124.398	19.656.809	
Mars	243.567	147.630	100.937	19.757.746	
Avril	225.537	124.918	100.619	19.858.365	
Mai	220.052	122.425	97.627	19.955.992	
Juin	340.899	163.079	177.820	20.133.812	
Juillet	410.844	195.949	214.895	20.348.707	
Août	361.040	172.419	188.621	20.531.040	
Septembre	296.326	169.482	126.844	20.657.884	
Octobre	384.575	186.576	198.002	20.855.886	
Novembre	340.292	202.572	137.720	20.993.606	
Décembre	435.074	256.676	178.438	21.172.044	
1946 Janvier	515.538	253.265	262.273	(2)	
Février	382.619	266.478	116.141	(2)	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1943 et 1944 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

(2) Le solde approximatif ne pourra être établi que lorsque seront connus les montants prélevés à fin 1945, du chef de la conversion des dépôts bloqués en certificats de l'emprunt de l'assainissement monétaire et du chef de l'imposition de 5 % sur le capital.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1943	316.620	62.382	21.218	400.220
1944	301.097	64.664	19.494	385.255
1944 Octobre	23.500	5.176	} 4.125	} 88.458
Novembre	22.942	5.593		
Décembre	20.877	6.245		
1945 Janvier	20.897	5.759	} p 4.233	} p 93.076
Février	23.565	5.292		
Mars	26.293	7.037		
Avril	21.694	9.324		
Mai	p 21.787	p 8.880		
Juin	p 21.176	p 10.516		
Juillet	p 19.843	p 10.120		
Août	p 22.072	p 9.820		
Septembre	p 21.787	p 10.674		
Octobre	p 24.901	p 14.598		
Novembre	p 24.307	p 11.739		
Décembre	p 23.146	p 13.856		
			} p 3.850	} p 97.227
			} p 3.655	} p 97.971
			} p 3.820	} p 116.367

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1944 Moyenne mensuelle	38 (3)	86	48.020	42	39.684	6,57	21 (4)	709 (5)	2.152 (4)
1945 Moyenne mensuelle	38 (3)	99	72.804	43	61.772	10,14	20 (6)	1.007 (3)	2.269 (6)
1944 Décembre	38	66	31.299	29	23.410	6,57			
1945 Janvier	38	71	31.224	30	25.132	—			
Février	38	72	34.941	29	28.978	—			
Mars	38	87	47.031	35	39.367	6,23			
Avril	38	84	45.844	34	38.341	—			
Mai	38	80	46.545	33	38.965	—			
Juin	38	98	64.334	42	53.443	6,49	19	830	1.850
Juillet	38	99	81.087	44	69.409	—	20	852	2.802
Août	38	102	86.039	45	74.757	—	21	985	2.820
Septembre	38	106	84.415	47	72.064	8,63	19	991	2.100
Octobre	38	130	106.486	59	92.260	—	22	996	2.252
Novembre	38	123	100.467	56	86.192	—	19	1.003	2.829
Décembre	38	138	145.251	61	122.361	10,14	18	1.007	1.231
1946 Janvier	38	137	107.592	61	92.999	—	21	1.014	2.223
Février	38	129	99.353	57	85.970	—	20	1.017	2.459

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des huit premiers mois.

(5) Au 31 août.

(6) Moyenne des sept derniers mois.

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CREDIT		DEBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1944 Moyenne mensuelle	(1) 508.868	10.836	8.334	5.421	16.723	5.069	16.723	43.934	88	2,24
1945 Moyenne mensuelle	(1) 554.315	17.460	13.847	7.977	27.488	7.212	27.488	70.165	90	2,61
1944 Décembre	508.868	12.849	10.613	4.401	15.238	4.943	15.238	39.820	89	2,58
1945 Janvier	514.282	13.486	10.842	5.340	16.456	4.449	16.456	42.752	89	2,25
Février	517.807	14.031	11.394	4.677	15.237	4.137	15.237	39.288	88	2,22
Mars	521.288	15.323	12.303	7.288	25.563	6.131	25.563	64.546	91	2,73
Avril	524.536	16.119	13.185	7.745	23.637	6.557	23.637	61.575	91	2,76
Mai	527.611	16.797	13.290	6.188	24.096	6.322	24.096	60.701	90	2,62
Juin	531.253	17.474	14.446	9.141	30.095	7.406	30.095	76.737	91	2,79
Juillet	534.588	18.290	15.042	9.148	27.932	8.236	27.932	73.245	90	2,60
Août	538.142	18.379	14.983	7.670	30.551	8.443	30.551	77.219	90	2,75
Septembre	541.682	18.541	14.571	8.844	28.232	7.742	28.232	73.051	89	2,50
Octobre	546.651	19.530	14.965	10.456	36.960	9.830	36.960	94.206	90	2,80
Novembre	550.548	20.430	14.928	8.089	33.605	7.940	33.605	83.210	90	2,54
Décembre	554.315	21.116	16.220	11.088	37.496	9.345	37.496	95.425	91	2,72
1946 Janvier	559.184	22.113	15.718	13.347	43.824	10.397	43.824	111.390	90	2,83
Février	563.755	24.943	15.784	9.241	43.032	9.134	43.032	104.438	90	2,56

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

55

Source : Administration des Mines

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE									
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois de mois (milliers de tonnes) (3)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1939 Moyenne mensuelle	90.115	128.702	379	354	659	460	603	(2) 2.487	24,1	(1) 1.320
1944 Moyenne mensuelle	58.109	94.326	124	129	277	189	406	1.125	22,9	(1) 489
1945 Moyenne mensuelle	64.120	100.079	222	177	312	196	403	1.310	23,7	(1) 300
1944 Décembre	52.787	88.624	203	164	277	151	297	1.092	23,7	489
1945 Janvier	50.449	84.408	203	126	253	166	289	1.037	23,4	413
Février	54.172	88.942	193	151	251	172	305	1.072	22,5	384
Mars	54.907	90.880	260	200	329	197	336	1.322	26,6	358
Avril	52.068	87.566	194	161	289	139	251	1.034	21,8	384
Mai	52.504	87.168	108	107	249	151	304	920	18,6	306
Juin	54.615	90.010	236	171	312	193	379	1.291	25,6	271
Juillet	55.970	91.165	189	151	254	171	375	1.140	22,5	247
Août	60.510	96.356	209	179	291	187	441	1.277	24,1	252
Septembre	69.369	106.308	228	191	320	201	469	1.409	24,7	267
Octobre	80.519	118.763	284	236	391	262	562	1.736	26,9	315
Novembre	90.719	128.076	288	231	408	265	558	1.748	24,5	315
Décembre	93.632	131.309	277	215	397	277	566	1.732	23,4	300
1946 Janvier	95.702	133.816	309	246	457	315	617	1.944	26,0	305
Février	95.872	133.901	284	235	431	288	575	1.813	23,8	298

(1) A fin d'année.
 (2) Y compris en 1939, 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.
 (3) Y compris les schlamms.

PÉRIODES	COQUES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	0,5
1945 Moyenne mensuelle	169	2.917	65	489	(1) 22	61	58	4,1	50	1,5
1944 Décembre	91	2.943	55	479	12	30	9	2,6	16	1,3
1945 Janvier	95	2.866	50	470	9	23	8	2,1	16	1,8
Février	65	2.742	62	490	5	13	10	2,7	15	0,7
Mars	120	2.776	72	489	7	19	14	3,1	26	0,4
Avril	138	2.822	52	469	12	40	30	3,1	34	1,2
Mai	129	2.857	45	466	11	47	37	2,1	31	0,9
Juin	155	2.849	66	495	11	54	52	2,1	50	1,7
Juillet	178	2.866	53	509	13	63	56	2,0	49	1,6
Août	179	2.939	51	455	15	73	68	2,4	58	1,7
Septembre	186	2.934	58	456	16	80	76	10,0	59	1,9
Octobre	243	2.986	81	501	16	85	108	3,2	79	2,3
Novembre	261	3.036	90	519	19	104	111	3,8	87	2,2
Décembre	280	3.330	95	546	22	130	132	3,8	101	1,9
1946 Janvier	299	3.510	120	627	23	141	150	4,2	120	3,0
Février	276	3.574	102	596	23	133	144	4,6	116	2,7

(1) Au 31 décembre.

II — PRODUCTIONS DIVERSES

56

PÉRIODES	SUCRES			BRASSE-RIES	DISTILLE-RIES	ALLUMETTES			PÊCHE	
	Production		Déclarations en consommation			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolitres)	Fabrication	Consommation	Exportation
	sucres bruts	sucres raffinés		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Quantités (tonnes)					
1939 Moyen. mens.	20.506	19.260	19.883	(1) 15.042	38.572	5.000	2.108	3.038	2.461	7.254
1944 Moyen. mens.	14.994	10.238	15.724	2.072	5.508	2.200	1.839	308	—	—
1945 Moyen. mens.	11.447	9.608	16.481	4.572	14.210	2.170	2.035	322	1.086	23.469
1944 Décembre	45.717	14.995	21.423	2.499	8.933	1.383	1.685	394	—	—
1945 Janvier	1.280	9.927	20.046	2.276	12.803	1.206	1.392	18	—	—
Février	3.003	8.734	17.835	2.118	10.896	1.749	2.642	50	3	44
Mars	146	11.810	21.620	2.739	5.019	2.066	2.245	303	533	8.993
Avril	184	9.039	14.319	3.060	14.014	2.255	2.221	76	1.038	16.808
Mai	11	8.038	17.290	3.729	5.075	1.733	1.566	332	1.113	16.215
Juin	—	8.914	20.312	4.213	7.148	2.255	2.063	205	441	4.972
Juillet	—	8.376	15.076	4.704	6.855	2.405	2.002	540	838	14.160
Août	—	8.455	14.907	4.884	26.237	2.255	1.621	299	1.360	23.394
Septembre	33	7.432	12.310	6.958	12.585	2.398	2.171	389	1.873	43.431
Octobre	43.916	6.485	2.369	7.218	12.510	2.653	2.307	301	2.817	74.089
Novembre	85.045	17.643	18.417	5.940	22.365	2.704	2.199	758	2.198	53.971
Décembre	3.742	10.444	23.270	7.023	35.014	2.361	1.990	593	815	25.558
1946 Janvier	120	9.804	15.887	7.494	32.057	2.674	2.423	595	1.907	27.827
Février	84	6.753	14.341	7.808	22.069	3.152	2.754	409	1.815	26.151

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.
 (2) Non compris les harengs, esprotts et crevettes. En 1939: vente à la minque d'Ostende uniquement.

III — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

PÉRIODES	Production totale (centrales de 100 kw. et plus) Source : Ministère des Travaux publics - Office central d'Electricité et d'Électromécanique							Production des 121 centrales industrielles dites de référence Source : A. C. E. I. B.	
	Total des centrales	Production (milliers de kWh.)						Production totale (milliers de kWh.)	Production moyenne par jour ouvrable (millions de kWh)
		Union des Exploitations électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Centrales flottantes	Total		
1939 Moyenne mensuelle	(1) 351	198.272	216.844	29.850	21.037		466.003	101.131	7,51
1944 Moyenne mensuelle	(1) 325	178.857	106.008	11.123	13.023		309.011	96.659	3,84
1945 Moyenne mensuelle	(1) 321	223.952	111.190	12.910	16.237	12.769	377.058	93.800	3,89
1944 Novembre	325	173.093	97.260	11.924	9.709		291.986	89.704	3,70
Décembre	325	201.135	101.324	11.951	11.090		325.500	93.137	3,73
1945 Janvier	323	193.515	96.222	9.586	6.705	591	306.618	88.108	3,62
Février	324	156.017	82.585	8.501	6.255	21.814	275.170	73.257	2,82
Mars	324	188.488	95.895	10.102	12.012	35.610	340.108	85.521	3,62
Avril	324	184.226	85.510	10.044	12.472	36.341	323.794	74.191	2,97
Mai	324	185.468	81.236	10.675	11.920	34.601	323.900	73.029	2,80
Juin	324	215.321	99.154	11.394	14.495	16.460	356.825	85.235	3,41
Juillet	323	233.285	102.050	12.025	15.469	7.601	370.431	93.820	3,84
Août	322	254.331	112.252	13.672	15.905		396.160	98.236	3,78
Septembre	321	255.882	119.280	15.032	18.045		408.239	104.662	4,18
Octobre	321	272.854	141.623	17.181	25.298		456.863	127.717	4,73
Novembre	321	271.594	153.151	18.743	27.638		471.126	136.497	5,25
Décembre	321	278.449	165.328	17.961	28.724		490.403	145.331	5,81
1946 Janvier	325	299.492	179.842	14.912	30.970		525.216	152.243	5,85

(1) A fin d'année.

IV — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

Source : Ministère des Travaux publics

(milliers de mètres cubes)

PÉRIODES	Régies communales		Sociétés de distribution		Sociétés industrielles productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1939 Moyenne mensuelle	5.645	439	1.146	40.276	14.515	62.022
1944 Moyenne mensuelle	3.639	153	2.418	23.406	3.099	32.716
1945 Moyenne mensuelle	4.220	254	2.717	25.935	3.823	36.950
1944 Décembre	3.301	—	2.027	12.514	1.307	19.149
1945 Janvier	2.670	165	2.074	14.379	1.198	20.486
Février	2.340	21	2.201	7.399	378	12.339
Mars	2.881	204	2.796	17.883	1.880	25.644
Avril	3.191	171	2.482	21.889	2.283	30.016
Mai	3.765	132	2.296	19.898	2.796	28.887
Juin	3.977	199	2.163	22.858	4.536	33.734
Juillet	4.676	324	2.926	25.124	5.304	38.354
Août	4.669	268	3.063	24.434	4.989	37.423
Septembre	4.346	227	3.081	27.482	5.183	40.319
Octobre	6.022	435	3.258	39.226	5.462	54.403
Novembre	5.956	443	3.158	44.388	5.470	59.415
Décembre	6.152	454	3.111	46.266	6.394	62.377
1946 Janvier	6.234	483	3.068	45.347	7.756	62.893

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espace produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION (*)

I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100.)

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX						
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements		
	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	
Février	105	129	160	237	232	276	159	122	48	84	116	99	47	59	
Mars	104	125	155	173	289	313	166	144	55	95	122	132	55	61	
Avril	92	111	142	124	185	220	134	136	49	81	107	123	41	60	
Mai	94	121	98	143	140	390	125	140	54	86	102	145	45	63	
Juin	68	176	92	206	133	285	149	101	62	83	110	153	43	81	
Juillet	72	206	105	227	155	576	131	175	61	84	92	160	40	99	
Août	68	203	189	248	196	513	122	183	58	90	86	193	35	114	
Septembre	83	207	506	199	184	529	128	239	54	82	79	188	38	126	
Octobre	125	277	406	259	284	446	141	218	73	93	100	180	44	169	
Novembre	97	287	73	255	335		111	210	79	99	97	182	46	275	
Décembre	113	289	91	296	412		113	272	72	105	101	216	59	297	
1945	1945	1945	1946	1945	1946	1945	1946	1945	1946	1945	1946	1945	1946	1945	1946
Janvier	95	283	96	303	254		113	260	78	102	94	209	61	374	

(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

II — CONSOMMATION DE TABAC
(Fabrication et importation.)

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1944	74	181	2.070	3.044
1945	108	249	2.562	6.065
1942 4 ^e trimestre	28	57	654	1.764
1943 1 ^{er} id.	28	54	480	1.264
2 ^e id.	22	48	378	983
3 ^e id.	25	49	484	952
4 ^e id.	26	57	547	1.209
1944 1 ^{er} id.	22	58	687	1.066
2 ^e id.	23	46	521	947
3 ^e id.	16	39	487	954
4 ^e id.	13	38	375	977
1945 1 ^{er} id.	19	42	437	1.004
2 ^e id.	23	64	677	1.547
3 ^e id.	32	71	658	1.607
4 ^e id.	34	72	790	1.907

III — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*)

67

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1944 Moyenne mensuelle	10.874	309	12.566	1.279	802
1945 Moyenne mensuelle	9.605	238	11.505	2.810	1.068
1944 Décembre	14.510	616	7.111	2.482	830
1945 Janvier	7.866	372	5.669	2.764	208
Février	8.420	188	8.069	2.247	206
Mars	8.902	169	13.347	2.534	115
Avril	8.400	149	14.575	3.043	452
Mai	6.427	185	17.351	3.286	1.120
Juin	5.905	122	16.692	2.649	376
Juillet	11.204	143	17.329	3.307	617
Août	18.628	132	19.353	2.679	1.501
Septembre	12.374	196	10.782	2.190	2.248
Octobre	11.562	349	8.515	3.130	2.295
Novembre	8.029	421	3.627	2.526	2.164
Décembre	7.531	436	2.766	3.379	1.485
1946 Janvier	9.182	325	5.868	7.287	1.983
Février	9.216	209	6.449	7.949	880

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

LES TRANSPORTS
ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation
(millions de francs)

70

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total			
1943 Moyenne mensuelle	122,9	117,9	12,9	253,7	353,0	- 99,3	139,17
1944 Moyenne mensuelle	58,5	47,7	12,0	118,2	(1) 325,9	- 207,7	275,76
1944 Septembre	28,0	9,1	8,9	46,0	342,2	- 296,2	744,14
Octobre	40,2	26,9	6,5	73,6	363,4	- 289,8	493,97
Novembre	36,1	40,7	6,5	83,3	440,7	- 357,4	528,86
Décembre	45,2	40,3	34,7	120,3	291,2	- 170,9	242,05
1945 Janvier	50,7	31,8	11,4	93,9	244,9	- 151,0	260,73
Février	56,5	61,8	7,2	125,5	256,2	- 130,7	204,13
Mars	77,2	77,3	17,9	172,4	258,9	- 86,5	150,17
Avril	95,1	67,6	8,8	171,5	243,0	- 71,5	141,69
Mai	108,4	74,7	6,0	189,1	212,4	- 23,3	112,34
Juin	118,4	105,5	7,6	231,6	215,9	+ 15,7	93,23
Juillet	151,4	121,4	9,5	282,2	264,4	+ 17,8	93,68
Août	181,7	145,0	11,6	338,3	350,6	- 12,3	103,65
Septembre	181,3	156,2	11,2	348,7	410,9	- 62,2	117,83
Octobre	160,3	202,1	12,0	374,3	404,5	- 90,2	124,09
Novembre	150,5	213,3	13,2	377,0	465,1	- 88,1	123,34

(1) La moyenne mensuelle des dépenses 1944 n'est pas la moyenne des 12 postes mensuels parce qu'il y a lieu de déduire, de septembre à novembre, un montant de 425.800.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le coût de transports militaires alliés. En outre, du montant des dépenses de décembre, il a déjà été déduit 224.200.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le même motif.

L'intervention totale de l'Etat se monte donc à fr. 425.800.000 + fr. 224.200.000 = 650.000.000 de francs.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général						
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)			
								Service interne belge	Service internat.	Transit	Total
1943 Moyen. mens.	194.111	75.176	49.559	243.670	16.457	531	3.260	139	101	15	255
1945 Moyen. mens.	124.982	46.401	52.286	177.268			2.141				171
1944 Décembre ...	—	—	—	—	7.023	196	1.113	62	2	1	65
1945 Janvier	52.312	29.699	39.693	92.005	8.402	238	882	47	5	1	53
Février	64.892	32.250	44.445	109.337	7.978	222	1.176	60	14	11	85
Mars	84.753	37.974	47.674	132.427	10.819	301	1.497	75	5	19	99
Avril	67.189	24.114	49.213	116.402	12.616	360	1.183	55	5	14	74
Mai	73.280	28.344	54.330	127.610	13.445	378	1.312	66	10	10	86
Juin	106.665	43.390	67.953	174.608	13.277	389	1.772	100	15	5	120
Juillet	121.260	42.607	61.250	182.510	15.417	472	2.129	110	39	16	165
Août	150.143	48.780	61.999	212.142	15.875	511	2.355	130	41	17	188
Septembre ...	157.952	64.697	53.295	211.247	17.195	524	2.592	143	70	12	225
Octobre	205.189	68.643	50.133	255.322	19.023	550	3.347	186	66	29	281
Novembre	217.012	71.912	55.515	272.527			3.520				294
Décembre	199.151	74.403	41.929	241.080			3.925				378
1946 Janvier	217.303	85.865	34.661	251.964			3.530				326
Février	217.941	80.944	39.781	257.722			3.817				378

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

c) Statistique du trafic (1)

2° Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brats et goudrons	Divers
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	28	109	32	191
1944 Moyenne mensuelle	91	1.273	215	582	112	80	92	64	7	40	11	70
1944 Février	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151
Mars	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166
Avril	102	1.252	164	483	235	65	109	65	9	41	10	70
Mai	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22
Juin	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15
Juillet	57	999	116	622	28	69	59	28	3	38	6	30
Août	57	940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45
Septembre	11	218	71	98	4	11	8	9	1	5	1	10
Octobre	48	881	367	366	1	22	36	36	1	11	5	36
Novembre	73	1.318	661	445	1	32	60	55	1	9	7	47
Décembre	65	1.113	340	570	2	33	57	52	1	10	7	41
1945 Mars	99	1.497	178	884	24	56	143	80	7	24	16	85
Juin	120	1.772	139	863	35	97	181	218	8	40	30	161
Septembre	225	2.592	203	1.105	269	135	248	295	39	89	20	189

(1) Non compris les transports militaires.

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

70

PÉRIODES	(milliers de tonnes)											Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	
1943 Moyenne mensuelle	2 330	289	1.170	19	141	220	212	10	89	22	158	8.526
1944 Moyenne mensuelle	984	190	509	6	56	69	53	1	29	8	63	6.304
1944 Août	797	101	513	6	37	40	28	1	25	5	41	5.536
Septembre	200	67	97	1	6	7	8	—	4	1	9	1.339
Octobre	865	367	355	1	20	34	36	1	11	5	35	4.287
Novembre	1.239	661	371	—	32	58	53	1	9	7	47	7.833
Décembre	1.075	340	539	1	32	54	50	1	10	7	41	7.182
1945 Janvier	787	114	511	1	36	36	31	1	12	7	38	3.298
Février	984	139	583	3	45	57	50	5	21	9	62	4.942
Mars	1.263	162	682	24	53	137	78	7	24	14	82	6.730
Avril	1.001	107	452	24	58	139	85	5	27	18	86	6.023
Mai	1.084	106	542	12	53	132	94	5	28	17	90	5.580
Juin	1.592	127	794	17	85	173	207	5	36	12	136	6.975
Juillet	1.680	125	766	19	101	211	217	9	53	12	165	6.358
Août	1.898	148	843	22	88	232	251	57	62	14	181	6.064
Septembre	2.046	178	929	35	113	235	268	25	70	17	176	6.247
Octobre	2.774	477	1.193	79	134	281	267	9	93	26	215	8.217

LE COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS (1)

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane souscrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

I — RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTEE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

75

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) ou DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouvrés et monnaies				Totaux
IMPORTATIONS														
1938 Moyennemens.	0,7	314,3	2.249,6	54,5	2.619,1	2,3	389,8	1.046,4	444,6	39,3	1.922,4	734		
1939 Moyenne mens.	0,5	311,5	2.115,2	52,6	2.479,8	1,9	334,1	896,0	386,8	33,8	1.652,6	666		
1945 Moyenne mens.	0,2	128,2	489,1	13,9	631,4	1,4	284,6	598,1	258,7	—	1.142,8	1.810		
1945 Janvier	—	0,8	86,6	0,8	88,2	—	5,1	35,1	25,9	—	66,1	750		
Février	—	5,4	53,9	3,5	62,8	—	13,6	20,7	28,4	—	62,7	999		
Mars	—	22,3	40,2	5,2	67,7	—	65,1	159,7	62,1	—	286,9	4.242		
Avril	0,1	25,9	81,2	8,2	115,4	1,2	203,9	537,7	100,5	—	343,3	7.309		
Mai	—	30,4	53,3	2,0	85,7	—	77,8	345,7	87,1	—	510,6	5.961		
Juin	—	82,7	254,7	7,3	344,7	0,3	185,8	631,8	154,1	—	972,0	2.820		
Juillet	—	165,2	445,5	11,4	622,1	0,7	330,1	623,1	218,7	—	1.172,6	1.885		
Août	—	374,7	628,0	19,6	922,3	0,1	594,2	629,2	299,5	—	1.523,0	1.651		
Septembre	—	171,1	774,2	16,4	961,7	0,7	404,7	959,8	329,0	—	1.649,2	1.762		
Octobre	—	207,9	1.119,3	21,2	1.348,4	1,2	530,5	929,1	435,0	—	1.695,9	1.406		
Novembre	1,6	199,2	1.254,5	32,0	1.487,3	11,6	381,9	1.169,6	569,4	0,4	2.132,9	1.434		
Décembre	—	253,0	1.178,6	39,2	1.470,8	0,7	622,5	1.135,8	794,6	—	2.553,6	1.736		
1946 Janvier	—	132,1	1.274,1	33,4	1.439,6	0,2	511,3	1.400,3	751,7	7,4	2.670,9	1.855		
Février	—	397,9	1.122,8	34,6	1.555,3	0,6	612,6	1.463,8	707,4	—	2.784,4	1.790		
EXPORTATIONS														
1938 Moyenne mens.	0,5	50,3	1.431,1	348,9	1.830,8	6,5	94,3	815,1	871,7	19,2	1.805,8	986	-116,6	93,9
1939 Moyenne mens.	0,4	34,3	1.428,2	358,1	1.821,0	4,4	66,5	802,7	924,8	16,9	1.815,3	999	+162,7	109,8
1945 Moyenne mens.	—	7,9	94,1	18,3	120,3	7,0	28,6	144,1	150,6	—	330,3	2.745	-812,5	28,9
1945 Janvier	—	0,7	13,2	0,2	14,2	0,1	11,8	5,7	5,7	—	23,3	1.637	-42,9	35,2
Février	—	0,5	25,3	1,5	27,3	0,3	8,0	12,5	12,3	—	33,1	1.213	-29,6	52,8
Mars	—	5,2	30,6	2,0	37,8	1,6	22,0	25,2	43,3	—	92,1	2.436	-194,8	32,1
Avril	—	5,5	32,8	2,0	40,3	0,5	36,9	33,7	44,9	—	116,0	2.876	-727,3	13,8
Mai	0,1	0,8	46,1	7,0	54,0	10,0	7,3	36,4	72,8	—	126,5	2.341	-384,1	24,8
Juin	0,4	1,1	66,6	7,6	75,7	25,5	10,4	81,5	69,4	—	186,8	2.468	-785,2	19,8
Juillet	—	3,8	90,8	10,6	105,2	7,1	38,6	85,3	101,8	—	232,8	2.210	-939,8	19,2
Août	0,2	2,7	120,1	15,6	138,6	14,1	20,7	146,0	174,1	0,4	355,3	2.565	-1167,7	38,5
Septembre	0,1	4,2	180,6	19,0	203,9	13,2	23,6	261,6	202,3	—	500,7	2.465	-1193,5	29,5
Octobre	—	10,9	149,0	27,6	187,6	1,2	23,9	347,5	193,7	—	566,3	3.018	-1329,6	29,9
Novembre	—	39,0	196,4	58,1	293,5	6,1	89,2	257,9	393,3	0,1	746,6	2.544	-1386,3	35,0
Décembre	—	20,2	177,4	67,8	265,4	4,0	50,9	435,8	493,4	—	984,1	3.708	-1569,5	38,5
1946 Janvier	—	35,7	242,5	93,5	371,7	1,5	75,1	470,8	626,7	—	1.174,1	3.159	-1406,7	44,0
Février	—	31,4	244,3	108,3	384,0	1,0	91,2	544,4	662,3	—	1.298,9	3.382	-1485,5	46,7

(1) De janvier à avril 1945 : Belgique seulement.

II — RESUME D'APRES LE DEGRE D'ACHEVEMENT DES PRODUITS
(classification adoptée par le Conseil de la Société des Nations du 17 septembre 1935)

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)				VALEURS (millions de francs)			
	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)
		simple	plus avancée			simple	plus avancée	
IMPORTATIONS (1)								
1938 Moyenne mensuelle	2.038	536	56	2.630	941	522	430	1.931
1939 Moyenne mensuelle	1.924	505	51	2.480	788	448	381	1.653
1945 Moyenne mensuelle	501	117	13	631	584	270	286	1.143
1945 Janvier	67	20	1	88	25	12	29	66
Février	44	18	1	63	23	19	21	63
Mars	50	16	2	68	140	94	53	287
Avril	54	65	6	115	462	266	115	843
Mai	63	21	2	86	277	136	97	511
Juin	263	76	6	345	570	238	163	972
Juillet	526	87	9	622	611	325	236	1.173
Août	748	158	16	922	873	325	324	1.523
Septembre	782	160	20	962	880	412	401	1.694
Octobre	1.109	236	23	1.348	867	483	523	1.896
Novembre	1.131	321	35	1.487	1.069	427	635	2.133
Décembre	1.199	232	40	1.471	1.206	505	841	2.554
1946 Janvier	1.107	297	36	1.440	1.197	686	785	2.671
Février	1.249	271	35	1.555	1.480	525	776	2.785
EXPORTATIONS (1)								
1938 Moyenne mensuelle	920	773	140	1.834	360	777	656	1.810
1939 Moyenne mensuelle	882	808	131	1.821	329	837	641	1.815
1945 Moyenne mensuelle	79	34	7	120	68	114	143	330
1945 Janvier	7	6	1	14	2	13	8	23
Février	21	5	1	27	7	15	11	33
Mars	31	5	2	38	32	23	37	92
Avril	30	8	2	40	46	24	46	116
Mai	44	6	4	54	30	36	60	126
Juin	57	15	3	76	48	59	80	187
Juillet	83	16	6	105	33	83	117	233
Août	101	30	8	139	73	87	194	355
Septembre	136	60	8	204	109	153	239	501
Octobre	109	70	8	187	117	207	242	568
Novembre	181	92	21	294	164	287	296	747
Décembre	143	103	19	265	160	378	382	934
1946 Janvier	186	162	23	372	215	428	530	1.174
Février	173	181	30	384	203	532	564	1.299

(1) De janvier à avril 1945: Belgique uniquement.

(2) Y compris les articles non classables ou soumis à des conditions spéciales.

LE CHOMAGE

NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
Moyenne journalière du mois													
1945 Janvier	—	—	24	290.029	39.089	29.618	63.622	82.193	38.567	28.188	4.887	1.757	2.692
Février	—	—	24	235.951	31.334	25.187	48.488	70.331	29.803	21.763	3.302	1.641	1.600
Mars	—	—	24	165.750	23.704	13.817	38.282	52.411	18.939	14.493	2.387	1.113	602
Avril	—	—	29	131.630	19.220	9.668	36.512	39.552	13.208	10.846	2.044	498	357
Mai	—	—	22	128.441	18.301	7.950	37.871	40.106	12.134	10.771	1.680	162	291
Juin	—	—	24	124.565	20.526	7.112	36.794	39.177	11.688	7.383	1.534	125	225
Juillet	—	—	29	119.335	20.774	6.656	35.434	37.966	10.174	6.302	1.550	77	240
Août	—	—	22	116.775	20.498	6.317	36.303	35.661	10.328	6.698	1.464	66	262
Septembre	—	—	30	113.288	23.671	5.552	31.325	30.753	9.256	5.196	1.268	57	220
Octobre	—	—	24	102.943	23.508	4.980	27.966	32.770	7.904	4.193	1.010	61	224
Novembre	—	—	24	99.374	24.436	5.645	26.669	30.352	7.033	3.899	975	63	299
Décembre	—	—	30	121.742	28.036	8.097	32.689	36.204	9.106	4.689	1.972	307	588
1946 Janvier	—	—	24	135.884	31.894	11.497	34.325	37.047	11.498	4.637	2.888	995	1.191
Février	—	—	24	108.130	27.261	9.715	25.493	29.452	8.324	3.805	2.068	967	1.044
Moyenne journalière hebdomadaire													
1945 Décembre	2	8	6	103.085	25.099	6.233	27.909	30.879	7.406	3.849	1.261	76	383
	9	15	6	120.755	23.287	8.171	31.675	35.352	9.382	5.031	1.951	204	632
	16	22	6	112.998	27.210	7.332	29.414	33.617	8.269	4.427	1.846	263	554
	23	29	6	128.117	27.343	8.491	33.864	38.318	9.553	4.863	2.104	417	601
	30	5	6	145.833	32.016	10.227	40.583	42.824	10.921	5.275	2.636	486	770
1946 Janvier	6	12	6	144.326	33.233	10.790	31.593	40.233	11.195	4.910	2.882	678	892
	13	19	6	132.742	31.621	11.004	34.149	38.119	10.559	4.606	2.909	806	969
	20	26	6	133.414	32.192	12.592	33.723	37.561	12.867	4.749	3.108	1.045	1.574
	27	2	6	127.055	30.524	11.633	29.922	31.274	11.370	4.284	2.655	1.092	1.331
Février	3	9	6	113.553	23.639	10.210	26.518	30.654	9.189	3.967	2.245	1.036	1.130
	10	16	6	107.130	27.413	9.737	25.416	29.150	8.109	3.647	2.044	726	927
	17	23	6	103.517	23.559	9.233	24.322	28.122	7.825	3.591	1.946	948	921
	24	2	6	108.273	26.463	9.632	25.715	29.882	8.175	4.016	2.038	1.160	1.197

STATISTIQUES BANCAIRES

85

I — BELGIQUE

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

ACTIF

	27-12-1945	3-1-1946	10-1-1946	17-1-1946	24-1-1946	31-1-1946	7-2-1946	14-2-1946	21-2-1946	28-2-1946
Encaisse en or	20.890	20.889	21.450	21.450	21.450	21.450	22.261	22.261	22.245	22.235
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
<i>Total de l'encaisse en or...</i>	<i>31.383</i>	<i>31.382</i>	<i>31.943</i>	<i>31.943</i>	<i>31.943</i>	<i>31.943</i>	<i>32.754</i>	<i>32.754</i>	<i>32.738</i>	<i>32.728</i>
Avoirs en devises étrangères { à vue ...	2.167	1.936	1.966	1.455	1.967	2.019	2.089	3.106	3.366	3.498
{ à terme ..	1.517	1.641	1.137	1.087	1.043	1.101	1.070	1.033	1.143	1.077
Effets en francs belges sur l'étranger ...	4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
Effets sur la Belgique { Effets commerciaux ..	484	748	1.024	1.053	1.381	1.302	1.318	1.319	992	981
{ Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat ..	1.068	983	803	778	922	1.064	614	221	285	755
Avances sur fonds publics ..	217	503	373	461	458	502	575	509	392	392
Monnaies divisionnaires et d'appoint... ..	335	337	351	384	416	421	442	473	501	515
Créances sur l'Etat :										
Avances au Trésor :										
Certificats « A » (Compte propre et Office d'Aide Mutuelle) (1)	35.492	36.249	36.104	29.782	28.693	44.126	44.227	44.420	43.939	44.038
Certificats « C » (Solde des Armées alliées) ..	5.705	5.704	5.704	5.704	5.704	5.704	5.704	4.784	4.784	4.784
Autres créances sur l'Etat	1.073	1.073	1.073	1.073	1.073	1.073	1.073	1.073	1.073	1.073
Fonds publics	653	653	653	653	653	653	653	653	653	653
Immeubles de service, matériel et mobilier	148	148	148	148	146	146	146	146	146	146
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel	—	—	—	—	245	245	244	244	244	244
Divers	206	209	210	216	152	163	161	161	162	167
	80.452	81.570	81.493	74.741	74.800	90.466	91.074	90.900	90.422	91.052
Banque d'Emission à Bruxelles	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597
	145.049	146.167	146.090	139.338	139.397	155.063	155.671	155.497	155.019	155.649

PASSIF

	27-12-1945	3-1-1946	10-1-1946	17-1-1946	24-1-1946	31-1-1946	7-2-1946	14-2-1946	21-2-1946	28-2-1946
Billets en circulation	70.376	71.798	71.974	71.941	71.804	72.470	73.062	72.915	72.634	73.143
Comptes courants :										
Trésor public	4	2	4	3	5	6	3	5	2	3
Divers	3.440	3.369	3.125	2.985	3.358	3.112	3.148	3.132	2.945	2.672
<i>Total des engagements à vue...</i>	<i>73.820</i>	<i>75.169</i>	<i>75.103</i>	<i>74.929</i>	<i>75.167</i>	<i>75.588</i>	<i>76.213</i>	<i>76.052</i>	<i>75.581</i>	<i>75.818</i>
Comptes temporairement indispon. (2). Trésor public : Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944) ..	—	—	—	1.330	1.321	1.314	1.306	1.298	1.292	1.284
Caisse de Pensions du Personnel	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
Opérations d'inventaire différées et divers ..	—	—	—	—	245	245	244	244	244	244
Capital	494	503	502	501	491	496	496	497	499	501
Réserves et comptes d'amortissement ..	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
	453	453	453	453	453	453	453	453	453	453
Arrêté-loi du 6-10-1944 :	85.460	86.818	86.751	87.906	88.370	88.789	89.405	89.237	88.762	88.993
Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	55.589	55.349	55.339	—	—	—	—	—	—	—
Billets à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés (2)	—	—	—	26.229	24.817	890	878	872	864	861
Trésor public { Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'article premier, § 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 ..	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Comptes indisponibles { Compte spécial ouvert en vertu de l'art. 9 de la loi du 14-10-1945 (2)	—	—	—	21.203	22.210	61.384	61.388	61.388	61.393	61.795
	145.049	146.167	146.090	139.338	139.397	155.063	155.671	155.497	155.019	155.649

(1) A partir du 27 décembre 1945, les Certificats A et B sont réunis sous une seule rubrique : Certificats « A » (compte propre et Office d'Aide Mutuelle).

(2) Nouvelle rubrique ouverte à la suite de l'arrêté ministériel du 5 décembre 1945.

II — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

Banque de France

(millions de francs)

DATES	Encaisse or (monnaies et lingots)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics. Effets es-comptés sur la France (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négociables (convention du 29-2-40)	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, conv. du 29-3-1878, etc.)	Avances provisoires à l'Etat (conventions des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or aux engagements à vue
1939 Moyenne annuelle	92.939	20,0	8.563	3.427	3.517	—	10.000	2) 20.564 (3) 7.567	—	128.514	21.600	61,91
1942 Moyenne annuelle ..	4) 84.598	37,0	4.763	7.878	2.931	30.000	10.000	66.233	174.334	314.577	75.098	21,71
1943 Moyenne annuelle ..	84.598	37,0	6.179	8.426	2.850	30.000	10.000	61.773	269.159	437.130	45.007	17,55
1944 4 mai	84.598	36,8	7.678	9.313	2.891	30.000	10.000	66.050	372.300	534.930	47.106	14,31
8 juin	84.598	36,9	7.640	10.120	2.883	30.000	10.000	68.900	388.600	563.589	47.019	13,85
6 juillet	84.598	36,9	5.261	10.672	2.878	30.000	10.000	71.750	409.200	580.935	51.606	13,37
1945 4 janvier	(5) 75.151	41,7	27.990	13.005	3.626	30.000	10.000	900	426.000	574.903	37.916	12,26
8 février	75.151	41,7	25.800	12.771	3.479	30.000	10.000	7.700	426.000	589.719	46.356	12,20
8 mars	75.151	41,7	19.579	12.804	3.382	30.000	10.000	11.500	426.000	571.629	40.423	12,28
5 avril	75.151	44,2	16.749	13.483	3.537	30.000	10.000	18.650	426.000	583.509	40.280	12,05
8 mai	75.151	45,1	14.915	13.484	3.332	30.000	10.000	28.250	426.000	589.475	40.571	11,93
9 août	75.151	45,8	14.036	12.866	3.675	29.850	10.000	—	426.000	450.909	147.295	12,56
6 septembre	75.151	45,8	12.976	13.699	3.793	30.000	10.000	—	426.000	479.309	119.699	12,55
4 octobre	75.151	45,8	17.376	14.809	3.956	30.000	10.000	—	426.000	509.308	98.499	12,41
8 novembre	65.152	47,2	23.422	15.914	4.144	40.000	10.000	—	426.000	534.796	78.061	10,63
6 décembre	65.152	43,8	26.238	18.403	4.018	40.000	10.000	—	426.000	555.576	64.488	10,51
1946 10 janvier	6) 129.817	(6) 66,9	27.125	20.730	4.005	—	10.000	—	426.000	580.432	65.189	20,11
7 février	129.817	66,7	30.952	20.709	4.009	—	10.000	—	426.000	593.891	64.938	19,99

Taux d'escompte { actuel : 1 5/8 % depuis le 20 janvier 1945.
précédent : 1 3/4 % depuis le 17 mars 1941.

(1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et, à partir du 8 novembre 1945, les effets escomptés sur l'étranger.

(2) Avances provisoires sans intérêt à l'Etat (remboursables conformément à l'article 8 de la convention du 12 novembre 1938).

(3) Cette rubrique ne figure à la situation hebdomadaire que depuis le 21 septembre 1939; ce chiffre est donc la moyenne des quinze dernières situations de l'année 1939.

(4) Un décret de loi du 29 février 1940 réévalue l'encaisse-or sur la base de 23 mgr. 34 d'or au titre de 900/1000 et après prélèvement d'une somme de 30 milliards pour le Fonds de stabilisation des changes.

(5) La diminution de 9.447 millions de francs a pour contrepartie une nouvelle rubrique de l'actif intitulée « Engagement de l'Etat français relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique ».

(6) Réévaluation de l'encaisse-or sur la base de 134.027,90 fr. fr. par kg. d'or fin et des avoirs disponibles en devises étrangères sur la base des cours d'achat pratiqués par le Fonds de stabilisation des changes à partir du 26 décembre 1945.

Bank of England

(milliers de £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Depart.)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1939 Moy. annuel.	(2) 183	819	106.985	8.501	22.890	138.376	507.256	1.166.346	21.318	102.535	37.993	161.846	25,6
1944 Moy. annuel.	242	1.198	213.980	6.011	16.229	236.220	1.136.589	1.310.577	9.942	184.333	56.195	250.470	12,8
1945 Moy. annuel.	245	961	251.841	9.214	14.978	276.033	1.284.388	1.310.577	12.781	217.876	55.063	286.720	9,6
1944 6 décembre	242	2.171	200.893	2.396	13.778	217.067	1.203.682	1.250.000	9.729	181.558	56.725	248.012	19,6
1946 10 janvier	242	1.511	258.988	11.173	13.874	284.035	1.231.638	1.250.000	9.449	222.172	54.645	286.266	7,0
7 février	242	1.523	217.248	7.003	19.287	243.538	1.221.378	1.250.000	22.856	176.541	56.567	255.964	11,9
7 mars	242	1.524	231.978	7.824	14.772	254.571	1.220.564	1.250.000	6.257	204.113	67.379	267.749	11,6
4 avril	242	1.417	225.553	20.660	14.834	261.047	1.240.265	1.250.000	10.877	187.931	55.981	254.789	4,5
9 mai	242	1.256	181.443	17.619	14.471	213.533	1.250.056	1.300.000	19.547	176.126	51.553	247.226	20,8
6 juin	242	1.239	219.428	5.514	12.691	237.633	1.270.839	1.300.000	18.232	181.171	51.325	250.728	12,2
4 juillet	248	1.187	261.973	3.731	13.266	278.970	1.294.071	1.350.000	9.088	251.072	58.313	318.453	18,0
8 août	248	605	246.588	2.313	13.652	262.553	1.323.842	1.350.000	15.004	203.092	53.501	271.597	9,9
5 septemb.	248	345	263.938	6.205	11.979	282.122	1.330.936	1.350.000	16.237	214.848	52.678	283.763	6,9
10 octobre	248	301	275.205	4.261	11.492	290.958	1.330.204	1.350.000	25.060	211.756	56.818	293.634	6,9
7 novembre	248	454	258.255	10.933	17.046	286.234	1.326.353	1.350.000	18.223	221.248	53.397	292.868	8,3
5 décembre	248	364	274.105	6.904	13.682	294.691	1.336.550	1.350.000	14.774	219.023	57.168	290.965	4,8
1946 9 janvier	248	311	284.830	10.789	13.880	309.499	1.358.847	1.400.000	11.645	262.215	59.473	333.333	12,5
6 février	248	538	205.875	2.642	20.082	228.599	1.333.802	1.400.000	11.899	238.456	54.126	304.481	24,1

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

(1) Non compris les billets émis en contrepartie de l'or.

(2) Moyenne des quatre derniers mois de 1939.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

86

DATES	Encaisse or	Porte- feuille- effets sur la Hollan- de	Porte- feuille- sur l'étran- ger	Corres- pondants à l'étran- ger	Moyens de paie- ment à l'étran- ger (non compris la mon- naie d'ap- point)	Avances sur nantisse- ment de titres, marchan- dises et warrants	Divers actifs	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs				Ensem- ble des engage- ments à vue
									Particuliers		Trésor		
									soldes dont on ne peut disposer que par virement	soldes bloqués	autres soldes	compte spécial	
1939 Moyen. ann...	1.213	25,4	2	—	—	235	16,4	1.056	419	47	—	—	1.522
1944 Moyen. ann...	932 (1)	23,0	3.887	62,5	19,8	135	17,1	4.311	517	104	19	—	4.951
1945 Moyen. ann...	818	28,4	4.436	48,6	18,3	138	32,0	3.744	921	105	716	—	5.486
1944 4 décembre ...	931	59,0	4.469	17,0	17,6	130	22,0	4.990	412	105	—	—	5.507
1945 8 janvier ...	931	171,0	4.415	47,7	22,9	141	16,6	5.127	373	105	—	—	5.605
5 février ...	931	280,0	4.423	57,4	25,7	134	16,1	5.219	395	105	—	—	5.719
5 mars ...	931	362,0	4.455	24,8	24,4	134	18,3	5.328	360	105	—	—	5.793
9 avril ...	931	700,2	4.431	36,6	18,6	132	24,8	5.485	502	105	1	—	6.093
7 mai ...	931	788,4	4.431	36,6	20,5	132	23,9	5.518	572	105	—	—	6.195
4 juin ...	931	724,4	4.431	36,6	20,5	134	20,0	5.284	502	105	242	—	6.113
9 juillet ...	713	595,3	4.431	42,1	15,5	132	28,5	4.901	513	105	43	—	5.562
6 août ...	713	239,3	4.431	42,1	15,5	136	34,5	3.087	1.207	560	105	255	5.214
10 septembre ...	713	1,1	4.431	42,0	14,3	138	36,6	2.445	1.332	568	105	521	4.972
8 octobre ...	713	0,1	4.431	56,3	14,5	134	55,2	(2) 855 (3) 398	1.708	247	105	1.686	4.999
5 novembre ...	713	0,1	4.431	74,1	14,4	142	36,7	521 830	19	739	379	105	2.409
10 décembre ...	713	0,1	4.452	74,2	14,1	138	72,3	344 1.162	51	492	380	105	2.520
1946 7 janvier ...	713	0,2	4.455	70,3	14,0	140	70,8	322 1.442	—	532	327	105	2.238
4 février ...	713	—	4.454	207,3	15,3	144	89,5	308 1.812	—	405	560	106	1.835

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 28 août 1939.

- (1) Moyenne des seize dernières situations.
(2) Anciennes émissions.
(3) Nouvelle émission.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille- effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenn. annuel.	2.525	281,0	93,0	36,9	6,2	1.806	1.179	94,01
1944 Moyenn. annuel.	4.386	90,6	93,7	17,2	5,9	3.033	1.427	100,37
1945 Moyenn. annuel.	4.689	117,3	184,1	19,7	7,3	3.527	1.276	100,06
1944 7 décembre ...	4.504	92,1	64,4	26,5	5,8	3.328	1.191	101,69
1945 6 janvier ...	4.559	101,7	77,4	17,7	5,3	3.457	1.097	102,32
7 février ...	4.571	97,6	165,8	14,2	6,4	3.371	1.272	100,54
7 mars ...	4.610	91,1	280,6	15,7	7,8	3.454	1.340	98,06
7 avril ...	4.644	108,1	332,8	15,6	7,1	3.513	1.382	97,07
7 mai ...	4.766	102,4	323,3	15,4	6,6	3.512	1.495	97,24
7 juin ...	4.771	113,9	335,2	16,7	7,3	3.493	1.536	97,14
7 juillet ...	4.622	113,9	51,4	18,4	7,1	3.473	1.121	103,08
7 août ...	4.641	144,0	40,4	29,2	6,2	3.499	1.154	103,05
7 septembre ...	4.684	150,8	65,6	16,8	5,8	3.535	1.172	102,72
6 octobre ...	4.695	134,7	249,7	17,8	5,5	3.618	1.262	98,97
7 novembre ...	4.805	107,4	269,9	16,9	7,8	3.669	1.323	98,42
7 décembre ...	4.774	127,8	86,4	25,5	8,1	3.696	1.111	101,98
1946 7 janvier ...	4.778	166,7	101,1	24,3	6,9	3.712	1.138	101,94
7 février ...	4.735	184,9	80,0	23,6	5,8	3.550	1.259	102,31

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks
(millions de \$)

DATES	Réerves de Certificats-or			Autres Réerves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F. R. N.)	Total					
1939 Moyenne annuel.	13.552	9	13.561	302	2.581	4.553	11.753	85,4
1944 Moyenne annuel.	18.920	398	19.318	283	14.808	18.986	15.847	56,3
1945 Moyenne annuel.	17.404	688	18.092	240	21.350	23.139	16.977	45,1
1944 7 décembre ...	17.930	573	18.503	235	18.311	21.477	16.077	49,9
1945 4 janvier ...	17.837	608	18.445	245	18.734	21.743	16.122	49,4
8 février ...	17.748	625	18.373	284	19.181	21.846	16.186	49,1
8 mars ...	17.651	641	18.292	250	19.350	22.264	16.082	48,4
4 avril ...	17.616	645	18.261	255	19.580	22.321	16.108	48,2
10 mai ...	17.508	677	18.185	241	20.720	22.722	16.939	46,5
6 juin ...	17.412	697	18.109	247	20.896	22.860	17.350	45,7
5 juillet ...	17.344	508	18.852	202	21.745	23.101	17.036	45,0
8 août ...	17.311	688	17.979	213	21.910	23.473	16.958	44,5
5 septembre ...	17.238	682	17.920	209	22.435	23.939	17.014	43,8
10 octobre ...	17.117	750	17.867	227	23.272	24.137	17.491	42,9
7 novembre ...	17.114	760	17.874	231	23.076	24.296	17.309	43,0
5 décembre ...	17.127	765	17.892	227	23.525	24.430	17.554	42,6
1946 9 janvier ...	17.089	802	17.891	277	23.859	24.485	17.886	42,2
6 février ...	17.189	794	17.983	349	23.227	24.149	17.659	43,0

Taux d'escompte (actuel : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.
précédent : 1 % depuis le 27 août 1937.

Sveriges Riksbank
(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	En- caisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étran- gers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la dis- position de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circu- lation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émis- sion total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circu- lation	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1944 Moyenne annuelle..	960	479	78,5	621	630	693	278	2.239	563	274	50,0	892	169	2.967	81,75	61,68
1945 Moyenne annuelle..	1.050	335	30,2	739	710	937	260	2.475	723	191	30,7	944	216	3.043	80,83	65,73
1944 Décembre.....	1.019	492	80,6	616	675	785	324	2.492	564	197	46,7	808	231	3.062	77,95	63,46
1945 Janvier.....	1.052	499	42,7	609	702	840	370	2.377	534	438	54,3	1.028	235	3.101	84,37	64,69
Février.....	1.047	455	33,7	643	700	859	289	2.345	608	298	45,9	952	229	3.069	85,10	65,02
Mars.....	1.046	361	23,6	635	695	828	265	2.402	576	194	42,1	812	218	2.952	82,97	67,49
Avril.....	1.040	239	26,7	644	691	901	266	2.388	613	161	33,6	808	207	2.853	83,02	69,50
Mai.....	1.035	262	35,0	645	685	871	262	2.368	761	58	18,6	837	184	2.870	83,29	68,71
Juin.....	1.054	277	27,1	623	699	928	237	2.445	710	137	11,5	858	160	2.893	82,19	69,45
Juillet.....	1.055	291	33,3	730	710	975	200	2.412	738	308	14,3	1.060	124	3.024	83,31	68,46
Août.....	1.056	290	24,0	816	727	965	135	2.488	753	204	19,6	977	143	3.101	80,88	64,90
Septembre.....	1.057	293	20,5	881	734	991	211	2.576	801	210	22,5	1.034	159	3.146	78,17	63,99
Octobre.....	1.046	220	21,7	847	729	983	293	2.567	697	163	20,3	880	268	3.017	77,66	66,06
Novembre.....	1.046	393	42,3	940	737	1.038	308	2.546	1.049	38	44,8	1.131	354	3.245	78,28	61,45
Décembre.....	1.062	434	32,3	856	716	1.066	302	2.782	831	80	41,4	953	301	3.249	72,77	62,31
1946 Janvier.....	1.060	217	68,1	895	714	1.037	297	2.587	897	47	37,6	982	304	3.104	78,04	65,05
Février.....	1.060	207	42,2	940	718	1.000	323	2.506	953	43	30,2	1.026	297	3.039	80,57	66,44

Taux d'escompte (actuel : 2 1/2 % depuis le 8 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger; elle est calculée au prix de 2.480 Kr. par kg. d'or fin.

(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

Taux d'escompte des principales banques d'émission

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne.....	9 avril 1940	3,50	Hollande.....	27 juin 1941	2,50
Belgique.....	16 janvier 1945	1,50 (1)	Hongrie.....	22 octobre 1940	3,—
Bulgarie.....	1 décembre 1940	5,—	Indes britanniques.....	28 novembre 1935	3,—
Danemark.....	15 janvier 1946	3,50	Italie.....	11 septembre 1944	4,—
Espagne.....	1 décembre 1938	4,—	Japon.....	21 juillet 1941	3,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York).....	27 août 1937	1,— (2)	Norvège.....	9 janvier 1946	2,50
Finlande.....	3 décembre 1934	4,—	Portugal.....	12 janvier 1944	2,50
France.....	20 janvier 1945	1,625	Roumanie.....	8 mai 1944	4,—
Grande-Bretagne.....	26 octobre 1939	2,—	Suède.....	9 février 1945	2,50
Grèce.....	10 février 1945	7,—	Suisse.....	25 novembre 1936	1,50
			Tchécoslovaquie.....	28 octobre 1945	2,50
			U. R. S. S.....	1 juillet 1936	4,—

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 1 3/4 %. Pour les acceptations de banque préalablement visées par la Banque Nationale de Belgique et pour les traites acceptées ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises, le taux est de 1 %.

(2) Depuis le 30 octobre 1942, 0,50 % pour avances aux banques de la Réserve Fédérale sur les obligations du gouvernement échues ou remboursables à un an ou moins.

III — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE

87

Situations en milliers de francs suisses or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	31 décembre 1945		31 janvier 1946		28 février 1946	
ACTIF						
		%		%		%
I. Or en lingots et monnayé	118.285	26,0	120.197	26,4	120.197	26,4
II. Encaisse :						
A la Banque et en compte courant dans d'autres banques.	41.669	9,2	42.146	9,3	43.241	9,5
III. Fonds à vue placés à intérêts	10.888	2,4	11.395	2,5	11.396	2,5
IV. Portefeuille réescomptable:						
1. Effets de commerce et acceptations de banque	70.636	15,5	70.179	15,4	70.202	15,4
2. Bons du Trésor	11.154	2,4	11.166	2,5	11.506	2,5
	81.790		81.345		81.708	
V. Fonds à terme placés à intérêts :						
A 3 mois au maximum	2.750	0,6	2.750	0,6	2.750	0,6
VI. Effets et placements divers:						
1. A 3 mois d'échéance au maximum :						
a) Bons du Trésor	23.126	5,1	20.118	4,4	20.159	4,4
b) Placements divers	36.745	8,1	34.993	7,7	47.758	10,5
2. De 3 à 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	24.771	5,5	29.644	6,5	27.229	6,0
b) Placements divers	55.728	12,3	56.918	12,5	36.670	8,1
3. A plus de 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	33.740	7,4	31.937	7,0	53.273	11,7
b) Placements divers	24.825	5,5	23.443	5,2	11.002	2,4
	198.935		197.053		196.091	
VII. Autres actifs	93	0,0	99	0,0	103	0,0
<i>Total actif...</i>	454.410	100,0	454.985	100,0	455.486	100,0

PASSIF

I. Capital:						
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune	500.000		500.000		500.000	
Actions libérées de 25 %		125.000		125.000		125.000
		27,5		27,5		27,4
II. Réserves :						
1. Fonds de réserve légale	6.528		6.528		6.528	
2. Fonds de réserve générale	13.343		13.342		13.342	
	19.871	4,4	19.870	4,4	19.870	4,4
III. Dépôts à long terme :						
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	152.667	33,6	152.667	33,6	152.667	33,5
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.334	16,8	76.334	16,8	76.334	16,8
	229.001		229.001		229.001	
IV. Dépôts à court terme et à vue :						
(diverses monnaies).						
1. Banques centrales pour leur compte :						
A vue	3.670	0,8	3.672	0,8	3.664	0,8
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :						
A vue	632	0,1	632	0,1	633	0,1
3. Autres déposants :						
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	88	0,0
b) A vue	775	0,2	796	0,2	871	0,2
	863		884		959	
V. Dépôts à court terme et à vue (or) :						
a) A 3 mois au maximum	250	0,0	244	0,0	244	0,1
b) A vue	16.692	3,7	16.728	3,7	16.714	3,7
	16.942		16.972		16.958	
VI. Divers	58.431	12,9	58.954	12,9	59.401	13,0
<i>Total passif...</i>	454.410	100,0	454.985	100,0	455.486	100,0

Note: L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT		LA PRODUCTION	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Charbonnière et métallurgique	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II — Productions diverses	56
LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX		III — Production d'énergie électrique	58
I — Cours des métaux précieux	9	IV — Distribution du gaz	59
II — Cours officiels des changes	10	LA CONSOMMATION	
LE MARCHÉ DES CAPITAUX		I — Indices des ventes à la consom- mation	65
I — Cours comparés de quelques fonds publics	14	II — Consommation de tabac	66
II — Indice des actions	15	III — Abatages dans les 13 principaux abattoirs du pays	67
III — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	LES TRANSPORTS	
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	Activité de la Société nationale des Che- mins de fer belges	70
V — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	a) recettes et dépenses d'exploitation	
Tableau rétrospectif		b) wagons fournis à l'industrie	
Détail des émissions : janvier 1946		c) trafic :	
Groupement par importance du capital		1° trafic général	
VI — Emprunts des pouvoirs publics	18	2° grosses marchandises :	
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	A) ensemble du trafic	
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	B) service interne belge	
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE		Activité de la Société nationale des Che- mins de fer vicinaux	70
I — Rendement des sociétés anonymes belges	30	LE COMMERCE EXTERIEUR	
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement : janvier 1946		I — Classification adoptée par la conven- tion de Bruxelles	75
Tableau rétrospectif		II — Classification d'après le degré d'achèvement des produits	76
II — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	LE CHOMAGE	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne		Nombre de chômeurs contrôlés	81
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		STATISTIQUES BANCAIRES	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		I — Belgique :	
I — Chambres de compensation	35	Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique..	85
II — Chèques postaux	36	II — Banques d'émission étrangères :	
		Situations :	
		Banque de France	86
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		Taux d'escompte	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87

Prix de l'abonnement annuel (Belgique, 250 francs.
y compris le numéro spécial (Etranger, 300 francs.

Prix du numéro ordinaire : Belgique, 20 francs.
Etranger, 25 francs.

Prix du numéro spécial : Belgique, 50 francs.
Etranger, 60 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.
